

PAR COURRIEL

Québec, le 24 juillet 2025

Monsieur [...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue à la Commission municipale du Québec par courriel le 25 juin 2025. Votre demande visait à obtenir des documents que vous identifiez comme suit :

« L'ensemble des rapports sur le caractère local ou supralocal d'un équipement au Québec. »

Décision

Après analyse, la Commission peut donner suite à votre demande que partiellement.

Nous vous transmettons tous les rapports ayant été produits depuis plus de dix ans, réalisés au sein de la Commission, concernant les équipements supralocaux.

Les rapports réalisés depuis moins de dix ans ne peuvent vous être transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur l'accès*. Ceux-ci constituent des avis ou des recommandations d'un membre de la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

... 2

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

pour

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 40 pièces

- Article 37, 48 et 51 *Loi sur l'accès*
- Avis de recours en révision
- 38 rapports concernant les équipements supralocaux

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 37

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Article 48

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

En ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?qt=AVIS

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Dossier CM-55652

29 mai 2001

1. L'INTRODUCTION

1.1 Le mandat

À la suite de la remise du rapport du conciliateur gouvernemental, monsieur Gilles Rioux, le 8 décembre 2000, portant sur l'agglomération de Saint-Jérôme, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donna suite à certaines recommandations contenues dans le rapport.

La troisième recommandation du conciliateur Gilles Rioux se lisait comme suit :

« Que la Ministre demande à la Commission municipale du Québec d'identifier les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, d'en définir les modes de gestion et de financement. »

Le 21 décembre 2000, madame la ministre Louise Harel demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale et d'autres dispositions législatives*, de dresser la liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et de définir les règles relatives à leur gestion.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale* le 12 janvier 2001, les commissaires, Me Pierre-D. Girard et Me Pierre Lorrain, sont désignés par le président de la Commission, pour dresser la liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal qui sont situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord et en établir les modalités de gestion.

1.2 La politique gouvernementale et l'encadrement législatif

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « *La politique de consolidation des communautés locales* » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin dernier sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission Municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictée par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à confectionner la liste des équipements à caractère supralocal en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

1.3 Le cheminement préliminaire

La Commission a procédé à une séance d'information le 1^{er} février 2001, à la salle du conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord. Tous les maires de la MRC ainsi que tous les directeurs généraux des huit municipalités concernées étaient présents.

La Commission a fait publier dans les journaux locaux de toutes les municipalités concernées un avis public pour informer les citoyens qu'ils pouvaient déposer des mémoires à la Commission municipale du Québec afin d'exprimer leur opinion sur l'identification des équipements à caractère supralocal de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Une conférence préparatoire aux audiences publiques a été tenue à Saint-Jérôme le 13 mars 2001, à laquelle tous les directeurs généraux des huit municipalités concernées ainsi que le directeur général de la MRC ont participé.

La Commission exigea tout au long du processus préparatoire aux audiences publiques, la transparence totale entre les parties, c'est-à-dire l'échange de tous documents, études ou informations pouvant être utiles et permettant ainsi à toutes les parties en présence de posséder toute l'information pertinente servant à éclairer les commissaires chargés du présent mandat.

Tel que le prévoit la loi, des avis publics ont paru dans les journaux locaux de la MRC de La Rivière-du-Nord pour informer la population de la tenue d'une audience publique aux fins d'entendre toute personne qui désire exprimer son opinion à l'égard de la liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal qui étaient situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord.

La Commission procéda à des audiences publiques le 19 mars 2001, à la salle du conseil de la MRC à Saint-Jérôme, afin d'entendre tous les intervenants s'étant manifestés par écrit, soit par lettre ou dépôt d'un mémoire. Ces derniers ont tous été dûment convoqués à ces audiences.

1.4 Le cheminement juridique de la CMQ et son interprétation

La Commission a reçu trois opinions juridiques concernant l'interprétation à donner à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, L.R.Q. 2000, (projet de loi 124), lequel article est inscrit au chapitre des dispositions transitoires et finales de cette loi.

Les municipalités de Sainte-Sophie, de Bellefeuille et de Saint-Jérôme ont tenu à soumettre des opinions juridiques au sujet de l'interprétation de la loi citée précédemment et de la confection de la liste des équipements à caractère supralocal.

A) L'opinion juridique de la Ville de Saint-Jérôme

Les procureurs représentant la Ville de Saint-Jérôme privilégient la règle d'interprétation libérale des lois applicables dans le présent cas et fondent leur argumentation sur les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation du Québec* (L.R.Q., c.I-16) :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

« 41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

Les procureurs de la Ville de Saint-Jérôme ont remarqué ces dernières années une tendance dans l'évolution du rôle des municipalités agissant dans l'intérêt public. Selon ces derniers :

« La multiplication, ces dernières années, de dispositions législatives situant les pouvoirs de planification et d'intervention dans une structure hiérarchique, tout en prescrivant la règle de conformité - schémas d'aménagement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, schémas de couverture de risques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement - témoigne d'une vision orientée vers la coopération et l'harmonisation de l'exercice des compétences en considérant, en fin de compte, que les conseils régionaux et communautaires émanent fondamentalement des municipalités locales. Or, les projets de lois 124 et 150 sont clairement présentés dans la double perspective de promotion du regroupement des municipalités et de mise en application d'un nouveau « pacte fiscal ». »

De plus, ils ajoutent que l'objectif politique de nombreuses fois exprimé est l'équité fiscale et que l'adoption des mesures législatives précitées en sont la résultante.

Selon eux, c'est dans cet esprit qu'il faut examiner la portée de l'article 12 quant aux équipements, infrastructures, services ou activités pouvant faire l'objet de la liste demandée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Selon les représentants de la Ville de Saint-Jérôme, le législateur considère la MRC comme constituant un forum de concertation pour la mise en commun des équipements, infrastructures, services et activités qui peuvent avoir un caractère supralocal. Mais, si la MRC n'a pas assumé ce rôle, le législateur a prévu une solution alternative pour évaluer les moyens de promouvoir l'équité fiscale par l'intermédiaire de la Commission municipale.

La Commission doit donc appliquer les mêmes principes d'interprétation lorsqu'elle est appelée à étudier, à la demande du ministre, en substitution à une MRC qui a omis d'accomplir la tâche qu'on lui demandait, le caractère local ou supralocal de certains équipements.

B) L'opinion juridique de la Ville de Bellefeuille

Les procureurs de la Ville de Bellefeuille prétendent que la Commission doit dresser la liste des équipements à caractère supralocal en lieu et place de la MRC, si cette dernière fait défaut de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole la liste prévue à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), mais en autant que cette liste rédigée par la Commission ne contienne que les seuls équipements faisant l'objet d'une mise en commun entre toutes les municipalités locales de la MRC.

L'avis du procureur de la Ville de Bellefeuille est fondé sur les éléments suivants :

« 1° il n'aurait servi à rien d'ajouter son paragraphe 3° au premier alinéa de l'article 12 si l'on avait voulu viser tous les équipements supralocaux au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale, puisqu'ils sont déjà visés par le paragraphe 2°;

2° les termes « have been pooled throughout its territory » utilisés dans la version anglaise nous paraissent particulièrement significatifs;

3° le Formulaire d'identification et Guide d'utilisation intitulé « Les interventions municipales à caractère supralocal », préparés par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2^{ième} version, 14 juillet 2000, précisent comme suit la démarche de la MRC :

« Pour ce faire, la MRC doit d'abord identifier les interventions existant sur son territoire le 1^{er} septembre 2000 qui ont, à son avis, un caractère supralocal. Au nombre de ces interventions, doivent être considérés les équipements et infrastructures visés aux trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, étant essentiellement les équipements et infrastructures des secteurs de la santé et de l'éducation. Pour chacune de ces interventions, la MRC évalue ensuite sa portée : intermunicipale, régionale, interrégionale ou suprarégionale.

Parmi toutes les interventions identifiées, elle retient ensuite celles qui, selon son évaluation, doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire. Par exemple, la MRC peut être d'avis qu'un équipement doit faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire dans la perspective où cette mise en commun renforce la vision du développement qu'elle s'est donnée dans sa planification stratégique. Les interventions ainsi retenues sont celles qui paraîtront dans la liste qui sera transmise à la ministre. »
(nous avons souligné) »

C) L'opinion juridique de la Ville de Sainte-Sophie

Les procureurs de la municipalité de Sainte-Sophie se sont posés la question à savoir quelle était l'étendue du pouvoir de la Commission municipale dans le cadre du mandat confié à elle par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*.

Les prétentions de la Ville de Sainte-Sophie sont à l'effet que la Commission se doit, tout comme la MRC devait le faire, de respecter toutes et chacune des conditions prévues à l'article 12. Elles ne peuvent ignorer la troisième condition du premier alinéa de cet article sur la base qu'elles voudraient adopter une interprétation « large » ou « libérale ». L'effet d'une telle interprétation ne permet pas à la Commission d'inscrire sur la liste un équipement supralocal mis en commun entre deux ou quelques municipalités seulement, sans constituer un excès de juridiction révisable par la Cour supérieure.

Les arguments de la Ville de Sainte-Sophie au soutien de son opinion sont :

- le caractère supralocal défini à l'article 24.5 de la loi au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* impose les conditions qui doivent être rencontrées. Si l'une de ces conditions est manquante, l'équipement, l'infrastructure, le service ou l'activité n'a pas un caractère supralocal;
- l'article 12 se trouve dans un chapitre distinct de l'article 8, soit au chapitre des dispositions transitoires et finales, ce qui a pour conséquence d'indiquer quels équipements, infrastructures, services et activités doivent être inscrits à la liste préparée par la MRC et le cas échéant, par la Commission. Les trois conditions énumérées à cet article doivent être rencontrées, sinon, le bien ne peut être inscrit sur la liste;
- les mots « l'échelle de son territoire » dans le contexte de la MRC, signifient toute l'étendue de la MRC. Il ne peut être question d'interprétation « libérale » ou « large » ; il appert clairement, selon les procureurs de Sainte-Sophie, que le législateur a voulu, en utilisant ces mots, faire en sorte que les seuls équipements devant se retrouver sur la liste confectionnée par la MRC, sont ceux qui font déjà l'objet d'une mise en commun sur tout le territoire de la MRC;

- la MRC est mieux placée pour établir la liste des équipements qui sont déjà mis en commun à l'échelle de son territoire;
- les difficultés entre les municipalités, s'il y en a, seront réglées à la demande de l'une d'elles en suivant le processus prévu à la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* et non en vertu de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*.

D) La position de la CMQ par rapport aux interprétations avancées par les Villes de Saint-Jérôme, Sainte-Sophie et Bellefeuille

Si on se réfère aux nombreuses études effectuées par le gouvernement du Québec depuis plusieurs années, nous sommes en présence d'une réforme majeure des lois encadrant le domaine municipal au Québec. Ces nouveaux amendements aux lois municipales énoncent des règles différentes.

L'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* ainsi que les articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q. c. C-35) ajoutés par l'article 8 du projet de loi 124 susmentionné, ne reprennent pas des règles contenues dans des lois municipales existantes. La Commission municipale ne comptait pas parmi ses responsabilités, ce pouvoir de dresser la liste des équipements à caractère supralocal entre les municipalités. De plus, cette nouvelle juridiction prend son effet soit à la demande du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou soit à la demande d'une ou plusieurs municipalités.

On doit donc analyser ce nouveau texte comme s'il s'agissait de nouvelles règles. L'article 12 exige des MRC la transmission à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'une liste des équipements qui remplissent certaines

conditions, au plus tard le 30 septembre 2000. La loi prévoit qu'en cas de défaut de la MRC, la Commission municipale dresse une telle liste, selon les dispositions des articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission ne peut souscrire à l'opinion des municipalités de Bellefeuille et de Sainte-Sophie à l'effet que lorsque le ministre des Affaires municipales et de la Métropole confie le mandat à la Commission de dresser la liste des équipements à caractère supralocal, il s'agit de confectionner une liste qui ne doit contenir que les seuls équipements rencontrant les critères des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de cet article 12 devant faire l'objet d'une mise en commun de toutes les municipalités locales d'une MRC.

Il suffit qu'une MRC refuse de faire une liste ou dresse une liste incomplète, et le seul mandat de la Commission serait alors d'aller s'enquérir de cette liste auprès de la MRC sans autre intervention. Pourquoi alors avoir prévu que les étapes mentionnées aux articles 24.7 à 24.16 s'appliqueraient au processus mentionné à l'article 12?

Il faut absolument se référer au contexte et aux circonstances qui ont justifié l'adoption non seulement de l'article 12, mais également des articles 24.7 et suivants.

Il faut également se demander ce que voulait exprimer le législateur? Dans la cause « R.C. McIntosh [1995] I.R.C.S. 713, la juge McLaughlin dissidente s'exprimait ainsi :

« La détermination du sens ordinaire des termes, en admettant qu'on puisse le dégager, est un principe secondaire d'interprétation qui vise à déterminer qu'elle était l'intention du législateur (...) c'est l'intention du législateur et non le « sens ordinaire » des termes qui est concluante. »

Pourquoi la Commission serait appelée à dresser une liste se limitant au mandat des MRC dans un premier temps et devrait à nouveau refaire cette démarche à la demande d'une municipalité locale ou du ministre des Affaires municipales et de la Métropole? Ce serait répéter à deux reprises la même procédure et confectionner, dans une deuxième étape, cette fois-ci à la pièce, la liste des équipements à caractère supralocal.

La volonté du gouvernement de rechercher l'équité fiscale entre les municipalités, s'est exprimée abondamment ces dernières années. C'est un objectif clairement énoncé par l'ancien ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, ou encore plus récemment par la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locale, dont la réflexion a porté notamment sur la gestion et le financement des services et équipements supralocaux.

Madame la ministre Louise Harel dans sa lettre introductive de l'énoncé politique intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire, pour mieux servir les citoyens » s'exprime ainsi :

« Le statu quo n'est plus acceptable. Il faut s'engager dans la voie du renforcement des pôles urbains sur tout le territoire du Québec. C'est une des clés incontournables de la création de la richesse et une condition de notre prospérité collective. Bien sûr, la manière d'y arriver devra différer selon les réalités du terrain. Il ne peut y avoir de mur à mur dans la façon de faire même si l'objectif commun est de mieux préparer nos institutions locales à faire face aux enjeux d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de développement économique, d'équité fiscale et d'équité sociale. »

Dans ce contexte, l'article 41 de la *Loi d'interprétation du Québec* ci-dessus mentionné, nous oblige à rechercher l'intention du législateur qui, dans la présente affaire, a été maintes fois invoquée, c'est-à-dire l'équité fiscale.

Ajoutons que l'article 41.1 de la même loi, parlant de l'effet d'une loi, affirme qu'il faut interpréter les unes par les autres les dispositions en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

Avec la réforme municipale, nous constatons que les choix du législateur s'orientent vers la coopération et l'harmonisation de l'exercice des compétences. Ce constat apparaît tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. À plusieurs reprises, les divers ministres des Affaires municipales au Québec ont invoqué l'absolue nécessité d'une coopération accrue de la part des municipalités. De nombreux rapports et études ont souligné les arguments appuyant cette approche. Le gouvernement du Québec a donc décidé de confier une nouvelle vocation aux institutions municipales, celle d'agent de concertation au niveau régional.

La MRC ayant fait défaut de se conformer à l'obligation de l'article 12, c'est la procédure prévue aux articles 24.7 et suivants qui s'applique, comme si la ministre avait demandé à la Commission d'intervenir à la demande d'une municipalité locale. Ces articles 24.7 et suivants énumèrent des paramètres précis et doivent être interprétés en prenant en considération l'intention véritable du législateur.

L'article 12 des dispositions transitoires fait aussi référence à l'article 24.5, qui définit ce qu'est un équipement à caractère supralocal. C'est pourquoi on ne peut interpréter ces conditions avec l'objectif de limiter les équipements inventoriés à ceux mis en commun à l'ensemble du territoire de toutes les municipalités de la MRC. Le fait d'employer à l'article 24.5 les expressions « plus d'une municipalité locale » ou « plusieurs municipalités locales » permet une interprétation plus large. La Commission considère qu'elle peut inclure dans la liste à dresser en vertu de l'article 12, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités. Cette interprétation permet l'accomplissement de l'effet de la loi, soit la recherche de l'équité fiscale par la Commission, à défaut par la MRC de jouer son rôle.

En effet, le législateur a confirmé la MRC comme lieu de concertation pour la mise en commun des équipements à caractère supralocal. À défaut d'agir de sa part, la Commission est appelée à dresser cette liste. On doit donc examiner ce mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités et interpréter largement les articles cités précédemment tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives à ce sujet.

Il est également reconnu par les différents tribunaux dont la Cour d'appel¹ et la Cour supérieure² que « la législation municipale comme n'importe quelle autre loi du Québec, doit recevoir une interprétation large et libérale »³.

1.5 La position de la Commission sur le caractère supralocal des routes

Des municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord ont soumis des demandes pour faire reconnaître une ou plusieurs routes comme étant des équipements à caractère supralocal.

La Commission doit d'abord analyser ces demandes en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*, lequel énonce la définition d'un équipement à caractère supralocal.

Les demandes faites par les municipalités ont trait à des équipements dont elles sont propriétaires.

¹ Ville de Mascouche c. Thiffault, J.E. 96-1097, aux pages 5 et 6 de l'opinion de monsieur le juge André Forget.

² Ville de Ste-Marie c. Frères des écoles chrétiennes de Québec [1996] R.L. 252, (C.S.).

³ Droit municipal, Principes généraux et Contentieux, de Jean Héту et als, à la page 45.

Il est indéniable que ces routes bénéficient aux citoyens des autres municipalités, en tant qu'usagers ou clients, mais il en est autrement de ces personnes en tant que contribuables ou payeurs de taxes municipales. En effet, si les citoyens des villes avoisinantes peuvent utiliser les routes de la ville demanderesse, les contribuables de cette dernière sont les seuls à en retirer un bénéfice à ce titre. Ces routes ont été généralement construites pour les besoins locaux de la ville demanderesse ou sont rendues nécessaires pour répondre aux développements commercial, industriel ou institutionnel de cette ville.

Les routes soumises à la Commission à titre d'équipements à caractère supralocal ne répondent donc pas aux conditions mentionnées à l'article 24.5, lequel précise que « *le bénéfice* » doit être reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesses doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité crée un bénéfice évaluable ou donne un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois dans leur statut de citoyen et de contribuable.

Aucune donnée statistique, aucune mesure, ni comptage, ni indicateur n'ont été apportés ou soumis à la Commission lui permettant d'identifier en quoi une route devrait être reconnue à titre d'équipement en vertu de la loi pour les fins d'un partage de coûts. Cette lacune, en plus de ne pas permettre à la Commission de reconnaître l'équipement, l'empêche de pouvoir identifier une formule de partage dans le cas où elle recommanderait que les routes soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal. En effet, rien ne permet d'établir la proportion d'utilisateurs des réseaux routiers selon leurs origines ou leurs destinations et quelles sont les routes qu'ils utilisent.

Le fait que certaines de ces routes soient mentionnées au schéma d'aménagement de la MRC, n'entraîne pas une reconnaissance d'un équipement comme étant à caractère supralocal. Les objectifs poursuivis lorsque des routes sont inscrites au schéma d'aménagement, sont d'abord leur identification de façon hiérarchique en vue du respect de certains règlements concernant le transport routier ou, à l'instar des plans d'urbanisme municipaux, la détermination des artères qui soutiendront la planification stratégique de la MRC et le développement économique des municipalités. Ces choix permettent notamment des affectations du sol bien déterminées ou des usages précis tant commerciaux qu'industriels.

Il n'est pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses qui sont liées aux routes des municipalités demanderesses. La Commission ne voit pas comment elle peut en équité recommander que des routes d'une municipalité soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal sans que toutes les routes potentiellement à caractère supralocal des municipalités appelées à contribuer, ne soient analysées. La plupart des municipalités de la MRC s'objecte catégoriquement à un tel partage.

Les sous-paragraphes 1 et 3 de l'article 24.5 ne s'appliquent pas dans le cas des routes soumises. Il n'est pas approprié qu'un autre organisme municipal, tel que la MRC, assume la gestion de routes de l'une ou de plusieurs de ces municipalités. Ces dernières ont la compétence et l'expérience requises à cet égard et il ne serait pas judicieux ni rentable de faire autrement. De même, la Commission ne voit pas en quoi les routes produisent des revenus et si c'est le cas, comment on peut en faire le partage.

Des municipalités ont soumis que les villes demanderesses devaient considérer dans leurs demandes de partage l'apport des revenus que constituent les taxes d'améliorations locales souvent prélevées selon le frontage de la part des

propriétaires riverains des routes analysées, en plus des revenus de la taxe foncière générale et de la taxe sur les immeubles non résidentiels perçues de ces derniers. Elles font état que ces sommes sont des revenus qui doivent être pris en compte à l'encontre des dépenses. Plus, elles ont demandé que la Commission ne compte que la partie des dépenses couvrant la superficie de la route en surplus du service local ainsi que des retombées économiques dans la municipalité demanderesse provenant des immeubles commerciaux ou industriels, ayant nécessité de telles routes.

La Commission souligne qu'il existe d'autres recours à la disposition des municipalités, lesquelles peuvent lui soumettre des demandes dans certains cas, en vertu de l'article 711.23 du Code municipal ou de l'article 467.18 de la *Loi sur les cités et villes*, ayant trait à la gestion des routes municipales. Il est aussi possible aux municipalités d'avoir recours à une demande d'enquête en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la Commission municipale*, concernant des travaux utiles à plusieurs municipalités qui peuvent toucher l'entretien de routes.

2. LES CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

2.1 La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

2.2 La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

2.3 La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

2.4 L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

2.5 Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

2.6 La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert où le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

3. L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

3.1 La Ville de Bellefeuille

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Bellefeuille :

> Le Parc régional de La Rivière-du-Nord

La Ville de Bellefeuille considère que cet équipement récréo-touristique à vocation régionale, actuellement géré par une régie intermunicipale regroupant les municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Prévost et Saint-Jérôme, devrait être reconnu comme équipement à caractère supralocal et que les dépenses inhérentes à son opération d'entretien soient assumées par toutes les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord et partagées au prorata de la richesse foncière de celles-ci.

La Commission analyse cette demande ci-après à la section 3.9.

> La rue Brière et la Montée Saint-Nicholas

La Ville de Bellefeuille soumet dans ses demandes écrites à la Commission la possibilité que ces deux voies collectrices soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal.

Lors des audiences publiques du 19 mars 2001, la ville demanderesse a retiré ces demandes de reconnaissance, car selon l'interprétation qu'elle fait de l'article 12, ces équipements ne sont pas mis en commun à l'échelle du territoire de la MRC. La municipalité se réserve le droit de revenir devant la Commission en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission réitère la position qu'elle a adoptée ci-dessus concernant le réseau routier et considère que ces routes ne peuvent être reconnues comme équipements.

> L'usine de filtration des eaux

La Ville de Bellefeuille soumet que l'usine de filtration des eaux desservant les villes de Saint-Antoine, Lafontaine, Bellefeuille et Saint-Jérôme, et propriété de cette dernière, se trouve sur son territoire et doit être considérée comme ayant un caractère supralocal. La ville demanderesse demande son intégration à la Régie de l'assainissement des eaux regroupant ces mêmes quatre villes.

Lors des audiences publiques de la Commission, la ville demanderesse a retiré cette demande de reconnaissance, car selon son interprétation de l'article 12, cet équipement n'est pas mis en commun à l'échelle du territoire de la MRC. La municipalité se réserve le droit de revenir devant la Commission en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission prend acte du retrait de cette demande.

> L'usine d'épuration des eaux et les bassins d'aération

La Ville de Bellefeuille demande à la Commission de recommander que les villes ou régies, propriétaires d'équipements tels que l'usine d'épuration des eaux usées, les bassins d'aération, ainsi que l'usine de filtration des eaux mentionnée au paragraphe précédent, soient dans l'obligation de payer une compensation à la ville hôte des équipements pour le manque à gagner en taxation.

La Commission considère que cette demande n'a pas trait à une reconnaissance d'équipement à caractère supralocal et qu'elle n'a pas juridiction pour faire une telle recommandation à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole sur le sujet.

L'article 204(4^e) de la *Loi sur la fiscalité municipale* mentionne clairement qu'un immeuble est exempt de toute taxe foncière, municipale et scolaire, s'il appartient à une municipalité locale et qu'il est situé hors de son territoire. Il en est de même si cet immeuble appartient à un mandataire d'une municipalité locale en vertu de l'article 204(5^e).

3.2 La Ville de Lafontaine

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Lafontaine :

> **La glissade sur tubes**

La Ville de Lafontaine est propriétaire d'installations sportives permettant la glissade sur tubes. Ces dernières sont situées sur une colline appelée Mont Lafontaine, laquelle est équipée d'un remonte-pente mécanique.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités. Il est approprié que ces dernières financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de ces activités qui sont de portée régionale.

Les statistiques concernant la fréquentation des lieux indiquent que 55% des utilisateurs sont de l'extérieur de la Ville de Lafontaine. En 2000, la glissade a reçu 2 920 personnes en 18 jours d'ouverture, et en 2001, 2 195 personnes en 16 jours.

Les municipalités de Prévost et de Sainte-Sophie ont manifesté leur désaccord à cette demande de reconnaissance.

La Commission considère que la Ville de Lafontaine doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements et conserver la gestion des activités.

La Ville de Lafontaine a proposé à la Commission deux modes de répartition, d'une part selon la population des villes de la MRC ou d'autre part selon le coût net en fonction du pourcentage des utilisateurs provenant de la MRC.

La Commission recommande que les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord participent au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande de plus que l'entente intermunicipale à intervenir comprenne les modalités suivantes de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- L'approbation du budget annuel de fonctionnement et des dépenses en immobilisations de la Ville de Lafontaine ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

> Le Parc régional de la Rivière-du-Nord

La Ville de Lafontaine demande que le Parc régional soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal. Le Parc appartient à une régie formée des municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Prévost et Saint-Jérôme.

La Ville de Lafontaine soumet que cette infrastructure déborde les limites de la MRC de La Rivière-du-Nord, étant située en bordure de l'autoroute 15, de part et d'autre de la Rivière-du-Nord. Elle demande que la propriété et la gestion du Parc régional soient confiées à la MRC.

Cet équipement a fait l'objet de représentations de la part de plusieurs municipalités, lesquelles seront analysées ci-après à la section 3.9.

> Le Parc linéaire le P'tit Train du Nord

La Ville de Lafontaine demande que soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal le Parc linéaire le P'tit Train du Nord, compte tenu que les dépenses de cette infrastructure sont déjà assumées par toutes les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, via les quotes-parts versées à cette dernière.

Cet équipement a fait l'objet de représentations de la part de plusieurs municipalités, lesquelles seront analysées ci-après à la section 3.9.

> L'Office municipal d'habitation

La Ville de Lafontaine soumet à la Commission une demande de reconnaissance de ce service comme équipement à caractère supralocal. Cependant, lors des audiences publiques tenues le 19 mars 2001, elle a reconnu que les citoyens et les contribuables des autres villes ne bénéficiaient pas de ce service et s'en est remise à la Commission afin de déterminer si cela répondait aux critères requis pour définir une intervention à caractère supralocal.

La Commission considère qu'il ne s'agit pas d'un équipement à caractère supralocal. À titre de mandataire de la municipalité, l'Office municipal d'habitation est propriétaire de logements sociaux dont les citoyens et les contribuables des autres villes ne bénéficient pas.

> Le réseau routier

La Ville de Lafontaine a présenté une demande en vue de la reconnaissance de son réseau routier supralocal, soit 28,3% de son réseau total, afin de faire contrepoids aux demandes des autres villes de la MRC. Elle a soutenu, lors des audiences publiques, qu'aucun réseau routier ne devrait être reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

Elle souligne qu'il est normal de trouver dans toute ville qui veut bien gérer sa circulation, des boulevards et artères principaux pour drainer le flux de circulation des secteurs résidentiels vers les secteurs commerciaux et industriels. Les routes sont à vocation universelle, chacune des villes ayant l'obligation de les rendre sécuritaires, accessibles, bien signalées et éclairées pour le bénéfice de ses résidents et commerçants. Elle ajoute que les villes investissent dans leurs routes pour les rendre attrayantes et fonctionnelles, non pas à la demande des villes avoisinantes, mais pour inviter les gens à y circuler et à s'arrêter au bénéfice des commerçants.

Les routes ne peuvent être reconnues à titre d'équipement à caractère supralocal en vertu de l'article 24.5 et suivants de la loi, tel que la Commission l'a expliqué à la section 1.5 du présent rapport.

> Autres équipements

La Ville de Lafontaine a retiré ses demandes concernant les équipements devant faire l'objet d'une inscription à la liste en vertu de l'article 12 du chapitre 27 de l'année 2000, mais qui n'étaient plus pertinentes, compte tenu de l'abrogation de l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale*.

3.3 La municipalité de Prévost

La Commission municipale a reçu la demande de reconnaissance suivante de la part de la municipalité de Prévost :

> Le Centre culturel et communautaire de Prévost

La municipalité de Prévost soumet à la Commission une demande de reconnaissance pour le Centre culturel et communautaire de Prévost géré par une corporation sans but lucratif du même nom avec laquelle elle a signé un protocole d'entente et qui agit à titre de mandataire de la municipalité demanderesse dans le domaine des arts et de la culture pour la Ville de Prévost et la région. La municipalité soutient cet organisme par le prêt de locaux, par la fourniture de services d'entretien et de réparation de bâtiment, l'aménagement du terrain, ainsi que le versement de sommes d'argent pour ses activités culturelles et communautaires. La demanderesse propose qu'une formule de répartition selon la population soit adoptée dans ce dossier.

Les citoyens et contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités. Il est approprié que les huit municipalités de la MRC financent une partie des dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété des activités et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC.

La municipalité de Prévost est propriétaire du bâtiment et doit le rester. De même, la gestion des activités doit continuer à être assumée par le Centre culturel et communautaire de Prévost inc.

La Commission considère que selon les données déposées par la municipalité demanderesse, la municipalité de Prévost doit assumer 40% des coûts et que les sept autres municipalités de la MRC doivent se partager 60% des coûts qui seront répartis entre elles de la façon suivante : 50% selon la richesse foncière uniformisée et 50% selon la population des municipalités.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues au protocole d'entente entre la municipalité de Prévost et l'organisme, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- La nomination de deux élus au conseil d'administration de l'organisme mandataire, l'un représentant la municipalité de Prévost et le deuxième, les autres villes;
- L'approbation des orientations annuelles de l'organisme ainsi que de son budget annuel, y compris tout projet de dépenses en immobilisations de la municipalité de Prévost ou de l'organisme ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

La Commission prend acte de la déclaration faite par les représentants de la municipalité de Prévost à l'effet que cette dernière favorise un rapprochement sinon l'intégration de l'organisme Centre culturel et communautaire de Prévost inc. avec l'organisme Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc.

La Commission a tenu compte des représentations suivantes. La Ville de Bellefeuille a fait part à la Commission qu'elle était en désaccord avec cette demande, compte tenu que l'équipement faisant l'objet de la demande ne respectait pas les conditions de l'article 12 du projet de loi 124. De même, la Ville de Lafontaine considère que l'organisme Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. répond plus adéquatement aux besoins culturels de la MRC.

3.4 La Ville de Saint-Antoine

La Commission municipale a reçu la demande de reconnaissance suivante de la part de la Ville de Saint-Antoine :

> Le train de banlieue

La Ville de Saint-Antoine demande à la Commission municipale que la partie du coût du train de banlieue Montréal-Blainville qui est défrayée d'une part à 50% par les villes de Saint-Jérôme et de Saint-Antoine et d'autre part à 50% par les huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, soit déclarée équipement à caractère supralocal. Les villes de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme sont membres du CIT des Basses-Laurentides, lequel agit à titre de mandataire des villes dans la mise en place de ce service de transport en commun par train.

Ce service de transport en commun bénéficie aux citoyens et contribuables des huit municipalités de la MRC. Il est approprié que ce service soit assumé financièrement par ces dernières, compte tenu que son financement est déjà assumé par les mêmes villes, mais sur une base volontaire, qu'il s'agit du seul équipement de ce type offert aux citoyens et contribuables du territoire de la MRC, que ce service a un rayonnement suprarégional et qu'il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité de ce service à rendre à leur population. L'entente actuelle ayant été contractée sur une base volontaire, il n'est pas viable et non plus souhaitable de continuer dans ce sens.

Le partage des coûts se fait actuellement selon la provenance des utilisateurs en vertu d'une enquête origine-destination. Initialement dans sa demande par écrit, la ville demanderesse demandait que le partage des coûts soit effectué au prorata de la richesse foncière uniformisée des villes et municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord. En audiences publiques, elle a modifié sa position pour se déclarer satisfaite du mode actuel basé sur le nombre d'usagers par municipalité.

La Commission favorise une formule de quote-part basée sur la population à desservir plutôt qu'une formule basée uniquement sur les usagers, qui a la propriété d'être parfois inéquitable. Selon la formule actuelle, les municipalités dont les citoyens utilisent en plus grand nombre le train ont une facture plus élevée. Cette formule n'incite pas les municipalités à favoriser l'utilisation du train de banlieue par leurs citoyens.

La Commission considère que les huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent assumer conjointement le coût du service de transport par train de banlieue au prorata de leur population respective. Le transport en commun est un service aux personnes, c'est pourquoi la Commission ne favorise pas la formule de partage selon la richesse foncière uniformisée qui semble plus appropriée

lorsqu'il s'agit de services à la propriété. Le train ne se rendant pas sur le territoire de la MRC, il y a peu de chances qu'il influence les valeurs foncières. La Commission est cependant consciente que des municipalités taxeront leurs contribuables sur la base de la valeur des immeubles par la taxe foncière générale pour répartir cette facture, c'est pourquoi elle invite les municipalités impliquées à envisager la répartition de ces coûts sous forme de tarification par unité d'habitation dans le secteur résidentiel notamment.

Le service de train de banlieue est géré par l'Agence métropolitaine de transport au nom du CIT des Basses-Laurentides et doit le demeurer.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir modifie la résolution 4265-2000 de la MRC de La Rivière-du-Nord, et que la facture reçue par les Villes de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme de la part de l'AMT et du CIT des Basses-Laurentides soit assumée par les huit villes et municipalités de la MRC, selon une formule de quote-part basée sur la population.

Les Villes de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme devront rendre compte des activités du service de train de banlieue, lors de l'adoption de son budget et lors du dépôt de ses états financiers, au conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord. Ce dernier devra mettre à l'ordre du jour de ses séances publiques le dépôt de ces rapports. La MRC fera la perception des quotes-parts que les municipalités auront à payer et la remise des sommes d'argent revenant aux villes de Saint-Jérôme et de Saint-Antoine.

La Commission a tenu compte des représentations suivantes. La Ville de Saint-Jérôme a fait part de son accord au sujet de la présente demande de reconnaissance et d'un partage par les huit municipalités de la MRC des quotes-parts selon la richesse foncière uniformisée. La municipalité de Sainte-Sophie n'est pas d'accord avec cette formule de partage et désire que l'engagement des

municipalités à participer au projet demeure volontaire. La municipalité de Prévost demande que la MRC des Pays-d'en-Haut assume une partie des coûts du train de banlieue. Elle favorise une répartition sur la base des usagers ou de la population desservie.

3.5 La municipalité de Saint-Colomban

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Saint-Colomban :

- > La Côte Saint-Nicholas, le Chemin de la Rivière-du-Nord, la Montée de l'église

La municipalité de Saint-Colomban soumet à la Commission une demande pour faire reconnaître trois routes ou artères de son territoire à titre d'infrastructures et équipements à caractère supralocal, afin que les coûts d'entretien et de réfection soient assumés en partie par les municipalités limitrophes, dont notamment la Ville de Mirabel, la Ville de Bellefeuille, la municipalité de Gore et la municipalité de Milles-Isles.

La Commission ne recommande pas que ces équipements et infrastructures soient reconnus comme étant à caractère supralocal, pour les raisons déjà mentionnées à la section 1.5 ci-dessus.

> Le ravage de chevreuil et la tourbière

La municipalité de Saint-Colomban présente à la Commission une demande de reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal d'un ravage de chevreuil et d'une tourbière.

La Commission ne peut recommander que le ravage de chevreuil soit reconnu en vertu de la loi, étant donné que les terrains où se trouve le ravage n'appartiennent pas à la municipalité et que cette dernière ne débourse aucune somme d'argent pour leur mise en valeur et n'y tient aucune activité.

De même pour la tourbière, compte tenu que la municipalité demanderesse a reconnu lors des audiences de la Commission qu'elle n'avait engagé aucune dépense pour ces terrains lui appartenant et que ces derniers n'étaient pas exploités ou utilisés, cette demande ne peut être reçue.

3.6 La municipalité de Saint-Hippolyte

La Commission a reçu une demande de reconnaissance de la part de la municipalité de Saint-Hippolyte :

> Le Centre de ski de fond de Saint-Hippolyte

La municipalité de Saint-Hippolyte a soumis à la Commission municipale une demande pour faire reconnaître son centre de ski de fond à titre d'infrastructure à caractère supralocal.

Les citoyens et contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient des installations et services offerts par la municipalité demanderesse. Il est approprié que les dépenses qui y sont liées soient assumées par ces huit municipalités, compte tenu de la notoriété des activités, de leur spécialisation et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC.

Selon les statistiques soumises par la municipalité de Saint-Hippolyte, la clientèle provient du territoire de la MRC (48%) et de l'extérieur du territoire de celle-ci (52%). La portée de l'intervention est de nature régionale.

La municipalité de Saint-Hippolyte est propriétaire des terrains dans une proportion de 25%. La municipalité a soumis à la Commission les contrats de cession de droit de passage signés par les propriétaires des autres terrains utilisés.

La municipalité demanderesse demande que les huit municipalités de la MRC assument les dépenses d'opération et d'immobilisation selon une formule de partage basée sur la population. La Ville de Bellefeuille a fait part à la Commission qu'elle n'était pas d'accord avec cette demande, en vertu de son interprétation de l'article 12, parce qu'il n'y aurait pas mise en commun sur tout le territoire de la MRC. La Ville de Lafontaine soumet que cet équipement répond à des besoins de niveau municipal et qu'il ne peut être comparé au Parc régional ou au Parc linéaire.

La Ville de Saint-Hippolyte doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements qui lui appartiennent et continuer à assumer la gestion des activités du centre et des pistes de ski de fond.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, tant de fonctionnement que d'immobilisation, selon le critère de répartition basé sur la population des villes de la MRC.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir comprenne les modalités suivantes de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- L'approbation du budget annuel de fonctionnement et des dépenses en immobilisations de la Ville de Saint-Hippolyte ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

3.7 La Ville de Saint-Jérôme

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Saint-Jérôme :

- > Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc.

Diffusion en scène est un organisme dûment incorporé, mandataire de la municipalité de Saint-Jérôme, produisant des activités culturelles. Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités. Il est approprié que les huit municipalités de la MRC financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété des activités, de leur spécialisation et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC. Selon les

statistiques soumises par les représentants de l'organisme et la Ville de Saint-Jérôme, la clientèle provient de toute la région, dont 80% du territoire de la MRC.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont les activités de Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire des lieux, soit le Vieux-Palais et l'amphithéâtre Rolland et doit le rester. De même, la gestion des activités doit demeurer à l'organisme Diffusion en scène Rivière-du-Nord.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues à l'actuel protocole d'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et l'organisme, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- La nomination de deux élus au conseil d'administration de l'organisme mandataire, l'un représentant la Ville de Saint-Jérôme et le deuxième, les autres villes;

- L'approbation des orientations annuelles de l'organisme ainsi que de son budget annuel, y compris tout projet de dépenses en immobilisation de la Ville de Saint-Jérôme ou de l'organisme, ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;

- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

La Commission a tenu compte des représentations faites par l'organisme à l'effet qu'elle est d'accord pour que des représentants de la MRC soient membres de son conseil d'administration.

Les municipalités de Bellefeuille, Prévost et Saint-Hippolyte ont manifesté leur accord à ce que ces activités et services soient reconnus à titre d'équipements à caractère supralocal. Les municipalités de Lafontaine, Saint-Antoine et Sainte-Sophie se sont déclarées non favorables à cette demande de reconnaissance.

> Les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais

La Ville de Saint-Jérôme demande que les activités organisées par le Centre d'exposition du Vieux-Palais, un organisme dûment incorporé, mandataire de la municipalité, soit reconnues comme étant à caractère supralocal.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités.

Il est approprié que ces dernières contribuent au financement des dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété de ces activités et de leur spécialisation.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais à Saint-Jérôme. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

La propriété des lieux doit demeurer à la Ville de Saint-Jérôme. De même, la gestion des activités doit continuer à être assumée par l'organisme « Centre d'exposition du Vieux-Palais ».

Les municipalités de Bellefeuille, Prévost, Saint-Antoine, Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie se sont déclarées favorables à cette demande de reconnaissance de la part de la Ville de Saint-Jérôme. La municipalité de Prévost a fait valoir que la répartition des quotes-parts devrait être faite selon la population de chacune des municipalités.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues à l'actuel protocole d'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et l'organisme, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

-
- La nomination de deux élus au conseil d'administration de l'organisme mandataire, l'un représentant la Ville de Saint-Jérôme et le deuxième, les autres villes;
 - L'approbation des orientations annuelles de l'organisme ainsi que de son budget annuel, y compris tout projet de dépenses en immobilisations de la Ville de Saint-Jérôme ou de l'organisme, ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
 - La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.
- > Les arénas Melançon et Jacques Locas senior

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire des deux arénas utilisées par les citoyens des villes de Bellefeuille, Lafontaine et Saint-Jérôme. Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables de ces trois villes en retirent, il est approprié que les Villes de Bellefeuille et de Lafontaine financent avec la Ville de Saint-Jérôme les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de ces équipements et infrastructures. Ils desservent le territoire de ces trois villes et il est alors important que ces dernières se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services de loisirs à rendre à leur population. Les activités tenues dans ces deux arénas ont une portée intermunicipale.

Ayant pris connaissance et analysé les statistiques soumises par la ville demanderesse ayant trait à la fréquentation des arénas, la Commission recommande que le déficit d'opération des deux arénas soit assumé par les villes de Bellefeuille, Lafontaine et Saint-Jérôme, selon les proportions respectives de

30%, 20% et 50%, à partir des critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée et 50% selon la population des villes.

La propriété des arénas doit demeurer la propriété de la Ville de Saint-Jérôme, laquelle doit continuer à en assumer la gestion.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit que le budget annuel de fonctionnement ainsi que les dépenses d'immobilisation soient approuvés par les trois municipalités, à la majorité de celles-ci. La Ville de Saint-Jérôme devra faire parvenir aux deux autres villes des rapports périodiques de la situation financière, aux trois mois de préférence, et devra produire une reddition de compte à la fin de chaque année financière.

La Commission a tenu compte des représentations de la Ville de Lafontaine qui a soumis que la répartition des quotes-parts entre les municipalités devrait tenir compte de l'utilisation physique et temporelle des arénas.

> Les activités hivernales de la Côte Parent

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire d'installations sportives permettant la glissade sur neige durant la période hivernale, dont les opérations sont gérées par un organisme mandataire, soit la Maison des jeunes de La Rivière-du-Nord.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités et il est approprié que ces dernières financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété des activités, de leur spécialisation et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC.

Selon les statistiques soumises par la Ville de Saint-Jérôme, la clientèle provient de toute la région, dont 70% du territoire de la MRC. La portée de l'intervention dans ce dossier est de nature régionale.

La Ville de Saint-Jérôme doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements et l'organisme mandataire doit demeurer gestionnaire des activités.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues au protocole d'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et la Maison des jeunes de La Rivière-du-Nord, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- L'approbation du budget annuel de fonctionnement et des dépenses en immobilisations de la Ville de Saint-Jérôme ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

La Commission a tenu compte des représentations de la municipalité de Sainte-Sophie qui se dit d'accord avec cette reconnaissance, sous réserve qu'elle puisse obtenir un pouvoir d'intervention dans la gestion de l'équipement. La municipalité de Prévost considère qu'il s'agit d'une activité locale pour la population de Saint-Jérôme.

> Les piscines de la Durantaye et J.-B. Rolland

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire de deux piscines extérieures qu'elle désire faire reconnaître à titre d'équipements à caractère supralocal.

Compte tenu que la Ville de Saint-Jérôme n'a soumis aucune donnée ni statistique sur la provenance de la clientèle fréquentant ces deux piscines, la Commission considère que cette dernière n'a pas démontré le caractère supralocal de ces équipements sportifs.

La Ville de Saint-Jérôme a fait valoir que certaines municipalités environnantes n'ont pas de piscines extérieures et que leurs citoyens fréquentent les piscines de Saint-Jérôme à chaque été, notamment les groupes d'enfants provenant de leurs camps de jour. Cette affirmation ne démontre d'aucune façon ce qui constitue l'achalandage de ces piscines.

Il appert des représentations faites par la Ville de Saint-Jérôme qu'elle permet l'accès gratuitement à ses piscines à toute personne, citoyenne ou non de sa ville, sans qu'aucune vérification ne soit faite à cet égard.

La Commission fait les suggestions suivantes à la Ville de Saint-Jérôme :

- Instaurer un système de contrôle permettant de vérifier la provenance des usagers de ses piscines;
- Étudier la possibilité d'implanter une tarification.

> Le réseau routier : les routes régionales et les collectrices

La Ville de Saint-Jérôme soumet à la Commission une demande pour faire reconnaître certaines routes et artères de son territoire à titre d'infrastructures et équipements à caractère supralocal, afin que les travaux d'entretien, le nettoyage et la réfection des chaussées et des ponts, ainsi que l'enlèvement de la neige de ces routes soient identifiés comme dépenses à partager avec les sept autres municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord.

La Commission ne recommande pas que ces équipements et infrastructures soient reconnus comme étant à caractère supralocal, pour les raisons déjà mentionnées à la section 1.5 ci-dessus.

> L'Office municipale d'habitation

Après avoir fait des représentations afin que le déficit d'opération qu'elle doit assumer pour les 485 unités de logement à prix modique appartenant à son office municipal soit réparti entre les villes de la MRC de La Rivière-du-Nord, la Ville de Saint-Jérôme a retiré sa demande visant leur reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal.

La Commission constate que la Ville de Saint-Jérôme n'a établi aucun des critères lui permettant de conclure qu'il serait approprié de recommander une reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal. De plus, la ville demanderesse n'a fourni aucun indicateur, ni statistique ou autre information permettant d'établir que des citoyens et des contribuables de d'autres municipalités bénéficiaient de ces équipements et services.

> Les immeubles non imposables

La Ville de Saint-Jérôme a soumis à la Commission municipale une demande pour que les immeubles non imposables à l'usage du public et occupés ou détenus par des organismes exemptés en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* soient déclarés équipements à caractère supralocal et qu'elle obtienne une compensation des sept autres municipalités de la MRC à titre de manque à gagner en taxes municipales et en subventions versées à cause de ces exemptions.

La Ville de Saint-Jérôme n'a pas fait la démonstration que cette demande répondait aux conditions de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*. Notamment, la Commission constate que les immeubles non imposables faisant l'objet de cette demande ne sont pas la propriété de la ville demanderesse, ni de l'un de ses mandataires.

La Ville de Saint-Jérôme a retiré cette demande de reconnaissance.

3.8 La municipalité de Sainte-Sophie

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Sainte-Sophie :

> La route McGuire

La municipalité de Sainte-Sophie a soumis à la Commission que la route McGuire, se trouvant sur son territoire, donnant accès à la carrière des Sables L.G., située à Saint-Hippolyte devait être déclarée équipement à caractère

supralocal, étant donné qu'elle est la seule route permettant aux véhicules lourds d'accéder à cette carrière. La municipalité invoque que cette circulation cause une détérioration prématurée de la chaussée qu'elle doit assumer sans qu'aucune redevance ne lui soit versée à titre de compensation. Étant donné que cette carrière dessert l'ensemble des villes et municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, la municipalité de Sainte-Sophie demande que les coûts engendrés par ces activités soient répartis en fonction des kilomètres de rue à entretenir dans chacune des villes et municipalités de la MRC.

La Commission ne recommande pas que cette route soit reconnue comme étant à caractère supralocal, pour les raisons déjà mentionnées à la section 1.5 ci-dessus.

> La route d'accès au site d'enfouissement sanitaire régional

La municipalité de Sainte-Sophie a retiré cette demande lors des audiences publiques devant la Commission, étant donné qu'elle ne remplissait pas, selon son interprétation, les conditions prévues à l'article 12, tout particulièrement en ce que cette route n'était pas fonctionnelle le 1^{er} septembre 2000.

3.9 Le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional de la Rivière-du-Nord

La Commission municipale a analysé les dossiers suivants de façon séparée, compte tenu que ces équipements ont fait l'objet d'une demande de reconnaissance par plusieurs municipalités :

> Le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord

La MRC de La Rivière-du-Nord a un contrat de concession et de mandat avec Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc., un organisme sans but lucratif qui a la responsabilité de gérer et d'exploiter cet équipement. Cette entente a été signée conjointement avec les municipalités régionales suivantes : la MRC des Pays-d'en-Haut, la MRC des Laurentides et la MRC Antoine-Labelle.

En vertu du règlement numéro 67-94 de la MRC, les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord se répartissent les dépenses d'exploitation et d'immobilisation ainsi que la dette du Parc linéaire, qui touchent leur territoire de la façon suivante :

- 50% des dépenses moins les revenus applicables sont assumés par les municipalités limitrophes de l'emprise, soit Lafontaine, Prévost et Saint-Jérôme, à raison de :
 - 20% selon la richesse foncière uniformisée;
 - 20% selon la population;
 - 10% selon la longueur du segment d'emprise existante dans les trois municipalités.

- 50% des dépenses moins les revenus applicables sont assumés par toutes les villes et municipalités de la MRC à raison de :
 - 25% selon la richesse foncière uniformisée;
 - 25% selon la population.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était

hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

La Commission considère que le Parc linéaire ne peut être reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal en vertu de la loi, compte tenu que le gouvernement du Québec est propriétaire des terrains et que les quatre MRC impliquées en sont les locataires en vertu d'un bail de 60 ans. Malgré que cet équipement ait une portée interrégionale importante et que les citoyens et les contribuables des huit municipalités formant la MRC de La Rivière-du-Nord en bénéficient sous de nombreux aspects, le Parc linéaire ne rencontre pas les conditions prévues à l'article 24.5 de la *Loi sur la commission municipale*.

La Commission constate l'existence d'une entente intermunicipale entre les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord et considère équitable la formule de quote-part mentionnée ci-dessus.

Les municipalités de Bellefeuille, Prévost, Saint-Antoine, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie ont reconnu lors des audiences publiques que le Parc linéaire devait continuer à faire l'objet d'une mise en commun.

> Le Parc régional de la Rivière-du-Nord

Le Parc régional de la Rivière-du-Nord est la propriété de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord, qui en assume la gestion et l'exploitation. Cette régie agit à titre de mandataire des quatre municipalités qui en sont

membres, soit la municipalité de Prévost et les villes de Bellefeuille, Lafontaine et Saint-Jérôme.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont le Parc régional de la Rivière-du-Nord, le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, les activités de Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. et les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais à Saint-Jérôme. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

Les villes de Lafontaine et de Bellefeuille, tel que mentionné ci-dessus, soumettent à la Commission une demande pour que toutes les municipalités de la MRC participent financièrement aux coûts du Parc régional. La Ville de Bellefeuille propose que le partage de ces coûts soit fait selon la richesse foncière uniformisée des huit municipalités, alors que la formule de quote-part actuelle est basée sur la valeur foncière des immeubles imposables se trouvant sur le territoire de chacune des villes. La Ville de Saint-Jérôme s'est dite d'accord pour que le partage des dépenses soit assumé par les huit municipalités de la MRC.

La municipalité de Prévost est favorable en autant que le mode de répartition suivant soit adopté : les dépenses d'immobilisation sont assumées par les quatre municipalités formant actuellement la Régie et les dépenses d'opération sont assumées par les huit municipalités de la MRC. La municipalité de Saint-Hippolyte reconnaît que le Parc régional est un équipement à caractère supralocal et la municipalité de Sainte-Sophie adopte la position contraire.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de cet équipement. Il est approprié que ces dernières financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de sa portée régionale, de l'existence d'une entente intermunicipale, de la notoriété et de la spécialisation de cet équipement et de la nécessité d'une coordination visant une concertation de toutes les villes et municipalités de la MRC. Selon les statistiques fournies par la MRC sur l'achalandage du Parc régional, 55 541 personnes s'y sont présentées au cours de l'année 2000, dont la provenance se détaille comme suit : 34% local, 42% régional, 5% autres régions, 4% autres provinces, 8% Amériques et 7% autres continents.

La Commission recommande que la MRC devienne propriétaire des terrains et installations du Parc régional et gestionnaire des activités. L'entente intermunicipale à intervenir devra inclure les conditions suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement et d'immobilisation seront partagées entre les huit municipalités, à raison de 50% selon la richesse foncière uniformisée et de 50% selon la population;
- Les municipalités de Saint-Antoine, de Saint-Colomban, de Saint-Hippolyte et de Sainte-Sophie devront se conformer à l'article 12 de l'entente actuelle et notamment payer aux quatre autres municipalités leur quote-part des dépenses en immobilisations déjà effectuées.

3.10 Les autres ententes intermunicipales

La Commission municipale a pris connaissance lors du dépôt des mémoires et lors des audiences publiques dans le dossier d'étude en vue du regroupement des villes de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme de l'existence de

plusieurs autres ententes intermunicipales ou de régies qui regroupaient deux ou plusieurs des villes et municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, dans les domaines de l'assainissement des eaux, de la production de l'eau potable, des services de police et de prévention des incendies, de la cour municipale, du transport en commun et du transport adapté, ou du loisir. Les municipalités impliquées n'ont pas soumis à la Commission ces ententes dans le cadre de la présente étude.

Le mandat confié à la Commission en vertu de l'article 12 est de procéder à une étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale* afin de déterminer le caractère local ou supralocal des équipements soumis par une municipalité. Si ces dernières n'ont pas jugé à propos de soumettre ces ententes à la Commission, cette dernière considère ne pas avoir à en faire l'étude.

4. LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL EN VERTU DE L'ARTICLE 12

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître en vertu de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, les équipements à caractère supralocal suivants, selon les modalités de gestion et la répartition des coûts ci-dessus mentionnées :

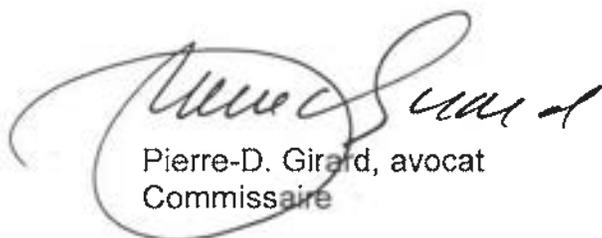
- La glissage sur tube de la Ville de Lafontaine.
- Le Centre culturel et communautaire de la municipalité de Prévost.

- Le train de banlieue.
- Le Centre de ski de fond de Saint-Hippolyte.
- Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. à Saint-Jérôme
- Les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais, à Saint-Jérôme.
- Les arénas Melançon et Jacques Locas senior, à Saint-Jérôme.
- Les activités hivernales de la Côte Parent, à Saint-Jérôme.
- Le Parc régional de la Rivière-du-Nord.

5. LA CONCLUSION

La Commission tient à faire part à madame la ministre de la collaboration tout à fait exceptionnelle des maires de la MRC de La Rivière-du-Nord et de leurs principaux collaborateurs, ainsi que du personnel de la MRC.

Nous tenons à souligner tout spécialement le sérieux et la compétence démontrés lors des audiences publiques et les informations pertinentes fournies par tous et chacun, facilitant ainsi le mandat des commissaires désignés.



Pierre-D. Girard, avocat
Commissaire



Pierre Lorrain, avocat
Commissaire

Montréal, le 29 mai 2001

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport présenté à la Ministre Louise Harel

Les équipements,
infrastructures,
services et
activités
à caractère supralocal

Ville de Lac-Échemin

CH-55732

CM-55732

Mai 2001

Équipement à caractère supralocal

1. INTRODUCTION

1.1 Le mandat

Dans une lettre du 7 décembre 2000, reçue à la Commission le 2 février 2001, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a donné mandat à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale du Québec « *L.C.M.* », de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin ainsi que sur leurs modalités de gestion.

1.2 L'encadrement législatif

L'article 24.6 de la *L.C.M.* dit ceci :

24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa.

1.3 Les définitions

Aux articles 24.5 et 24.16 de la *L.C.M.* on définit le sens du caractère supralocal de certains équipements.

24.5. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers.

2. CONTEXTE

2.1 Le cheminement préliminaire

La Ville de Lac-Etchemin fait parvenir à la Commission le 20 septembre 2000 la résolution 173-09-2000 faisant état d'une liste des équipements retenus par son conseil et étant à partager conjointement avec les contribuables de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin. Cette résolution inclut huit (8) équipements. Cette correspondance fut transmise le 25 septembre à la ministre rappelant à la Ville ce que prévoit l'article 24.6 de la *L.C.M.* sur le fait qu'elle doit d'abord être transmise à la ministre.

Concurremment à cela, la MRC Les Etchemins faisait parvenir le 26 septembre 2000 et ce, dans les délais, sa liste d'*équipements, infrastructures, services et activités* (ÉISA) devant faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de la MRC. Deux ÉISA ont été identifiés.

Dès réception du mandat de la ministre en février 2001, la Commission confie sa réalisation aux commissaires Marie Auger et Jean Lajoie.

La Commission fait paraître un avis public dans l'hebdo « La voix du Sud » (Lac-Etchemin), édition du 25 février 2001.

Elle invite toute personne intéressée, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, à faire connaître par écrit son opinion à la Commission sur le caractère supralocal (organisme de gestion, quote-part sur le financement, partage des revenus, etc.), des équipements suivants :

Centre de santé (Sana Bégin)
Ancien CLSC
La Maison du tournant
La Maison des jeunes l'Olivier
Église et presbytère
École Notre-Dame (primaire)
Le Club de l'âge d'or
Aréna et centre d'art et de culture

Afin de s'assurer d'une bonne compréhension de la démarche et de la législation, la Commission organise, sur le sujet, une rencontre d'information et d'échanges et invite le préfet de la MRC Les Etchemins et les maires de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 L'approche privilégiée

La Commission tient d'abord une rencontre qui a comme objectif d'informer, de répondre au questionnement afin de favoriser un cheminement pouvant conduire à une entente de partage respectueuse et équitable.

Ce sont donc, dans le présent cas, les élus et fonctionnaires municipaux intéressés et touchés par le dossier ainsi que le préfet et son directeur général, qui se rencontrent le 1^{er} mars 2001 à 19 h à la MRC Les Etchemins.

Sont présents à la rencontre avec les commissaires :

- ◆ De Ville de Lac-Etchemin : le maire Martin Roy, le secrétaire-trésorier et directeur général Marcel Lachance
- ◆ De Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin : le maire Roger McCaughy, le secrétaire-trésorier et directeur général Pierre Dallaire
- ◆ De la MRC Les Etchemins : le préfet Gilles Boivin, le directeur général Fernand Heppell

3.2 Les rencontres

À la rencontre du 1^{er} mars 2001, nous avons discuté des huit (8) équipements mentionnés à la liste sur l'avis public.

La Commission a rappelé qu'il était compréhensible de retrouver école ou CLSC sur la liste proposée car ce n'est qu'en décembre 2000 soit trois (3) mois après le dépôt de la liste de Ville de Lac-Etchemin qu'une modification a été apportée à la *L.C.M.*

En effet l'article 24.17 du projet de Loi 124 a été abrogé le 20 décembre 2000 par l'article 17 du projet de Loi 150 sanctionné à cette date.

Art.24.17 La présente section s'applique également, dans la mesure prévue au troisième alinéa, à l'égard d'un équipement ou d'une infrastructure qui est situé sur le territoire d'une municipalité locale, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une telle municipalité et qui est visé à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ...

À l'article 255, on parle d'établissement public et d'établissement d'enseignement.

Cette rencontre a permis d'éliminer de la liste les sept (7) premiers items présentés par Ville de Lac-Etchemin.

L'aréna et le centre d'art et de la culture demeuraient sur la liste et à la fin de la rencontre, le maire demandeur a informé les gens présents que fort probablement une résolution de son conseil suivrait et que serait retiré le centre d'art et de culture de la liste.

Nous nous retrouvions donc avec l'aréna comme équipement pouvant avoir un caractère supralocal. Les deux municipalités devaient tenter de s'entendre pour soumettre une proposition commune sur le partage et la gestion de cet équipement.

4. ÉQUIPEMENT

4.1 Les propositions des deux municipalités locales

Pendant la rencontre de mars, plusieurs opinions sont exprimées.

Un partage selon la RFU (richesse foncière uniformisée) ou population car c'est un cas géographique typique de village/paroisse.

On ne se rend pas compte qu'on change physiquement de ville en passant de la ville à la paroisse.

On paie déjà un important montant forfaitaire pour avoir le service des loisirs et on supporte aussi notre propre développement en loisir. (la paroisse)

Une demande commune de regroupement est faite au ministère mais la Ville souhaite voir se régler le partage des coûts de l'aréna avant le regroupement.

4.2 La vérification des critères

L'aréna Simon-Nolet appartient à la Ville de Lac-Etchemin et il bénéficie aux contribuables et aux citoyens de plus d'une municipalité locale. Ceci n'est pas contesté.

Il est approprié que cet équipement soit reconnu supralocal compte tenu particulièrement :

- d'une entente de financement d'une municipalité avec la municipalité locale où se situe l'équipement;
- de la notoriété de l'équipement qui attire des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

4.3 ÉISA retenu

La Commission reconnaît l'aréna de Ville de Lac-Etchemin comme équipement à caractère supralocal.

5. MODES DE GESTION

5.1 L'identification des coûts admissibles

La Commission considère que les dépenses d'opération incluant la portion salaire attribuable au fonctionnement de l'aréna de même que les immobilisations à venir sont des coûts admissibles.

La Commission considère que les revenus d'inscriptions aux diverses activités se déroulant dans l'aréna devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. À titre d'exemple pourquoi le loisir adulte est-il subventionné? À qui vont les revenus des inscriptions au hockey mineur?

5.2 Les pistes de solutions et la gestion

Alors que la Ville de Lac-Etchemin voit d'un bon œil la participation intrinsèque de la Paroisse de Ste-Germaine aux dépenses et aux revenus futurs de même qu'à la gestion de l'aréna, le tout basé sur la RFU; de son côté la Paroisse de Ste-Germaine, ne niant pas ses responsabilités à cet égard, se demande pourquoi le partage ne pourrait pas s'étendre à d'autres municipalités dont les citoyens sont utilisateurs de l'aréna.

Les statistiques relatives à l'aréna (1999 et 2000) font voir clairement que les inscriptions au hockey mineur provenant de Sainte-Justine, par exemple, sont égales ou supérieures en nombre à celles de Lac-Etchemin et nettement supérieures à celles de Ste-Germaine. Comment faire pour que Sainte-Justine paie sa juste part? La Ville

de Lac-Etchemin est consciente de ce fait et semble craindre la désertion de son aréna en imposant une charge financière distincte aux jeunes s'inscrivant au hockey mineur dans son aréna. La Municipalité de Ste-Justine possède un stade couvert permettant l'utilisation d'une glace.

Présentement, pour pallier à une situation inéquitable envers ses citoyens qui paient le même montant d'inscription que ceux des municipalités avoisinantes, Ville de Lac-Etchemin remet un montant d'argent à ses propres citoyens inscrits, offrant ainsi une sorte de réduction de tarif d'inscription. Cette pratique a aussi cours envers les citoyens de Ste-Germaine qui participaient, par un montant forfaitaire donné à la Ville de Lac-Etchemin, au soutien des loisirs et de l'aréna.

5.3 Le scénario de gestion reconnu

La Commission est d'avis que le partage sur une base 50 % *RFU* et 50 % *population* pour Ville de Lac-Etchemin et Paroisse de Ste-Germaine-du-Lac-Etchemin pour les dépenses et revenus identifiés ci-avant apparaît juste. Une révision se ferait annuellement. Ces deux municipalités sont d'ailleurs identifiées à la politique de consolidation des communautés locales, volet 1, comme village et paroisse ciblés à la carte des regroupements. Des démarches en ce sens sont déjà à l'étude au ministère.

La Commission est d'avis que la gestion serait assumée au quotidien par la Ville de Lac-Etchemin supervisée par un comité intermunicipal formé d'un nombre égal de personnes de Lac-Etchemin et de Ste-Germaine.

Quant à une participation financière des municipalités excentriques à Ville de Lac-Etchemin et Ste-Germaine dont les citoyens utilisent l'aréna, la Commission croit qu'elle est souhaitable.

6. RECOMMANDATIONS

Pour réduire le déficit de l'aréna, on peut penser à augmenter le nombre de bénévoles, avoir plus de jeunes inscrits aux activités, majorer à la hausse le coût d'une location de glace, réduire la saison de pratique de hockey, développer d'autres utilisations (congrès, salons, expositions) en chargeant le juste prix. Plusieurs pistes s'offrent aux décideurs et, nous dit-on, elles ne sont pas simples à choisir...

Opérer un aréna qu'avec des bénévoles, est-ce possible? Que fait-on avec une baisse de clientèle et d'intérêt pour le hockey? Si le coût est exorbitant pour louer une heure de glace, y aura-t-il des groupes intéressés à louer l'aréna? Les promoteurs de toutes sortes ne veulent-ils pas utiliser l'aréna gratuitement parce que l'activité qu'ils organisent aura des retombées dans le milieu?

Maintenant que l'équipement est là et qu'il est, dans les faits, utilisé par plus d'une municipalité, comment trouver la solution idéale?

Bien qu'il soit difficile d'établir les statistiques complètes de fréquentation à l'aréna, plusieurs s'entendent pour dire que l'association du hockey mineur au Québec permet, d'une certaine façon, d'établir la provenance des joueurs. Le hockey mineur est structuré et chaque joueur selon sa provenance est associé à un aréna. Il arrive cependant qu'à certains endroits au Québec, on permette le transfert de joueurs vers un autre aréna. Malgré ses imperfections, c'est en fonction des données relatives aux inscriptions au hockey mineur que la Commission proposera une répartition.

La Commission trouve que chaque municipalité qui a des jeunes inscrits au hockey mineur à l'aréna de Ville de Lac-Etchemin devrait payer un montant forfaitaire à la ville gestionnaire de l'aréna pour chaque inscription d'un de ses jeunes à cette activité en plus du tarif régulier déjà payé par le participant à l'activité. L'ensemble de ces montants forfaitaires devrait égaler 5 % du déficit d'opération de l'aréna de Ville de Lac-Etchemin.

Quant aux municipalités dont le taux de participation est supérieur à 5 %, la Commission suggère une participation de ces municipalités à 10 % du déficit d'opération de l'aréna partagé selon un calcul qui tiendrait compte de la *RFU*, de la *population*. Il va de soi que le coût d'inscription pour un jeune de ces municipalités serait identique au coût payé par celui qui réside à Lac-Etchemin ou à Ste-Germaine.

Dans le cas où des jeunes du hockey mineur d'une de ces municipalités utilisent aussi (preuve à l'appui) l'aréna d'une autre municipalité, le montant établi par l'exercice du paragraphe précédent serait proportionnellement réduit selon le nombre d'inscription à l'aréna de Lac-Etchemin et à celui de l'autre municipalité ayant son aréna. Par exemple, si 10 jeunes de St-Odilon sont inscrits au hockey mineur de Lac-Etchemin et que 10 autres jeunes de St-Odilon sont inscrits au hockey mineur de St-Joseph, St-Odilon verrait sa participation financière diminuer de 50 % du montant établi selon la méthode présentée ci-avant. Quant à savoir si St-Odilon offrira le 50 % économisé à St-Joseph, la Commission n'interviendra pas à ce niveau.

7. CONCLUSION

La Commission reconnaît l'aréna Simon-Nolet appartenant à Ville de Lac-Etchemin comme équipement supralocal.

La Commission recommande ce qui suit :

- ◆ Mise en place d'un comité intermunicipal formé d'un nombre égal d'élus provenant de Lac-Etchemin et de Ste-Germaine agissant comme conseil d'administration, lequel devra approuver les dépenses du budget d'opérations et d'immobilisations.
- ◆ Gestion quotidienne assumée par Ville de Lac-Etchemin.
- ◆ Partage de 85 % du déficit d'opération de l'aréna en calculant selon 50 % *RFU* (richesse foncière uniformisée) et 50 % *Population* pour les municipalités de Lac-Etchemin et Ste-Germaine.
- ◆ Partage de 15 % du déficit de l'aréna :

- Pour 5 % de ce déficit.

Un montant forfaitaire, pour chaque jeune inscrit au hockey mineur, payé à Ville de Lac-Etchemin (budget aréna) par toute municipalité où le jeune réside. Cette règle ne s'applique que pour les inscriptions de jeunes au hockey mineur. Cela donne droit aux diverses utilisations de l'aréna par les citoyens des municipalités concernées. Il faut comprendre que chaque personne s'inscrivant à une activité à l'aréna paiera individuellement le coût d'inscription relié à cette activité (sans surcharge de non-résident). Exemple : pour 65 jeunes inscrits au hockey mineur à l'aréna de Lac-Etchemin qui ne résident ni à Lac-Etchemin, ni à Ste-Germaine, Ville de Lac-Etchemin recevra un revenu de $65 \times ? \$ = 5 \%$ du déficit de son budget aréna.

- Pour 10 % de ce déficit.

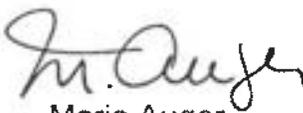
Les municipalités ayant plus de 5 % d'inscriptions au hockey mineur (année précédente) assumeront en plus un montant basé sur un calcul tenant compte de la *RFU* et de la *population*. Le total de ce montant égalera 10 % du déficit de l'aréna.

Exemple : 20 joueurs sur 100 joueurs inscrits au hockey mineur à l'aréna de Lac-Etchemin proviennent de la Municipalité de St-Chose, cette municipalité assumera un montant calculé 50 % *RFU* et 50 % *population* qui totalisera la somme maximum de 10 % du déficit de l'aréna. Ce 10 % sera partagé par les municipalités ayant plus de 5 % de joueurs inscrits.

- Il faudra aussi tenir compte, dans le partage du 10 % du déficit, du fait qu'il sera possible que des jeunes d'une même municipalité soient inscrits au hockey mineur à deux arénas. Dans ce cas ci, une proportion s'appliquera.

La Commission suggère qu'une telle entente soit développée et réanalysée après une période de trois (3) ans particulièrement quant à la provenance réelle des personnes utilisatrices de l'aréna.

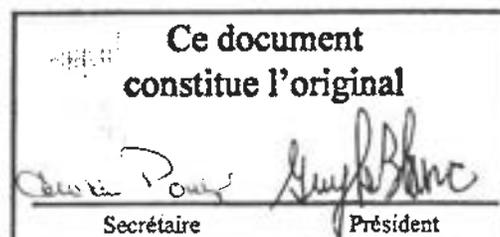
La Commission tient à préciser qu'elle n'a pas consulté les municipalités qui seraient visées par l'absorption du 15 % du déficit. Également, la Commission considère opportun de donner suite à la recommandation de la Commission O'Bready portant sur la politique de consolidation des communautés locales où dans son volet 1, Ville de Lac-Etchemin et Paroisse de Ste-Germaine-du-Lac-Etchemin étaient visées par un regroupement municipal.



Marie Auger
Membre



Jean Lajoie
Membre



COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

**Ville de Roberval
(MRC du Domaine-du-Roy)**

Dossier CM-55733

Décembre 2001

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

**Ville de Roberval
(MRC du Domaine-du-Roy)**

Dossier CM-55733

Décembre 2001

TABLE DES MATIÈRES	Page
LE MANDAT	2
LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY	3
L'ENCADREMENT LÉGISLATIF	4
LE CHEMINEMENT	7
ANALYSE DE LA COMMISSION	11
AÉROPORT DE ROBERVAL	17
LE CENTRE SPORTIF BENOÎT-LEVESQUE (ARÉNA)	20
CONCLUSION	23
RECOMMANDATION	24
REMERCIEMENTS	24
ANNEXE 1 (Lettre du 17 octobre 2001)	
ANNEXE 2 (Résolution 2001- 481)	

LE MANDAT

Le 2 février 2001, la Commission municipale recevait de madame la ministre Louise Harel le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Ville de Roberval.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires M^e Pierre Bernier et monsieur Gilbert Fillion ont été désignés par le président de la Commission municipale, pour faire cette étude. Le 6 août 2001, M^e Pierre Bernier a été désigné commissaire général du Travail. Le 10 septembre 2001, au retour d'une absence pour maladie, monsieur Gilbert Fillion poursuit seul l'étude.

La Ville de Roberval a soumis, dans sa résolution numéro 2000-515, en date du 12 octobre 2000, une demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin qu'elle mandate la Commission municipale du Québec dans le but de procéder à l'étude visant à déterminer le caractère supralocal des infrastructures, équipements, services ou activités suivants :

- Cadets de l'air
- Association santé mentale
- Complexe sportif (cité étudiante) et écoles
- Centre sportif Benoît-Levesque
- Transport adapté secteur Roberval métropolitain

L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

La loi adoptée en juin dernier, la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (L.Q., 2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;**
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;**
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.**

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

du territoire. Dans un deuxième volet, la MRC reconnaît le réseautage des produits touristiques; le Zoo de Saint-Félicien, le Village historique de Val-Jalbert, la Traversée internationale du Lac Saint-Jean, l'Ermitage Saint-Antoine de Lac-Bouchette, la Véloroute des bleuets, l'Exposition régionale agricole et commerciale de Saint-Félicien et une pléiade d'activités festives et d'équipements complémentaires qui structurent une offre touristique estivale et hivernale.

Cette résolution a été adoptée à la majorité des voix.

La Ville de Roberval a exprimé son désaccord sur la confection de cette liste et a demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'étude de la liste des équipements à caractère surpralocal soumise par la Ville de Roberval en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse des demandes faites par la Ville de Roberval s'effectue selon les critères et conditions mentionnées à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal.

La Commission a procédé à une séance d'information, le 7 mars 2001, à la salle du conseil de la Ville de Roberval, où étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. Toutes les municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy étaient représentées lors de cette réunion; le préfet et maire de la Municipalité de Saint-Prime, monsieur Bernard Généreux, était aussi présent.

La Ville de Saint-Félicien a adressé à la Commission municipale du Québec, le 26 mars 2001, ses commentaires, suite à la publication de l'avis public. Elle questionne le caractère supralocal de certains équipements retenus par la Ville de Roberval, soit :

- Cadets de l'air
- Complexe sportif (cité étudiante) et écoles
- Centre sportif Benoît-Levesque
- Théâtre Mic Mac
- Aéroport
- Scouts

La Ville de Saint-Félicien précise que l'ensemble de ces équipements et organismes ont leur pendant exact sur le territoire de Saint-Félicien.

Le 18 juin 2001, le conseil de la Ville de Roberval amende sa résolution initiale. Par sa résolution numéro 2001-315, elle soustrait les items suivants :

- Les Cadets de l'air;
- Le Complexe sportif (cité étudiante) et écoles;
- Le Théâtre Mic Mac;
- Les Grands Frères, Grandes Sœurs;
- Les Scouts;
- L'Aéroport de Roberval

À toute fin pratique, les amendements apportés par la Ville de Roberval réduisent la demande initiale à un seul équipement : le « Centre sportif Benoît-Levesque ».

Le 9 juillet 2001, la Municipalité de Lac-Bouchette, dans une résolution portant le numéro 01-151, indique clairement que les frais d'utilisation des services des loisirs doivent être absorbés par les utilisateurs.

Le 3 août 2001, la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte la résolution numéro 2001-114, signifiant à la Ville de Roberval qu'elle n'est pas d'accord avec sa proposition de facturer les municipalités en fonction des contribuables qui utilisent les équipements de loisir de la Ville de Roberval, puisque ceux-ci déboursent déjà un certain montant pour utiliser ces équipements, en plus d'y laisser des retombées importantes.

Le 15 octobre 2001, le conseil de la Ville de Roberval adopte une résolution portant le numéro 2001-481, sous la dénomination « DEMANDE D'ÉTUDE À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DU QUÉBEC – ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX – AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 2000-515 »

Après avoir reçu ce mandat de la ministre, la Commission a procédé à une première vérification de la liste déposée. À cette fin, la Commission municipale du Québec a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables, ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

La propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Un organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d' « organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Un service ou une activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

La municipalité verse des subventions à divers organismes; l'Association de la santé mentale, le Transport adapté, le Concert-Action-Jeunesse. Le versement d'une subvention à un organisme par la municipalité ne rencontre pas les conditions de la loi.

Les organismes Programme Média-Pair, le Club de curling, les Habitations de La-salle (CRC), le Centre populaire, L'Auberge de l'Amitié bénéficient d'une reconnaissance d'exemption de taxes foncières en vertu du paragraphe 10° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.). Ce n'est pas parce que ces organismes sont exemptés de taxes foncières qu'ils rencontrent les conditions de la loi aux fins d'être reconnus à caractère supralocal. Même si ces organismes déploient leurs services à l'échelle de la MRC, ces organismes ne rencontrent pas la première condition puisqu'ils n'appartiennent pas à une municipalité et ne sont pas non plus un mandataire de celle-ci.

Devant ces différents constats, la Commission peut procéder à l'étude visant à déterminer le caractère supralocal de deux équipements; l'Aéroport et le Centre sportif Benoît-Levesque.

Au départ, la Commission tient à préciser que l'on retrouve sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, le pendant exact du Centre sportif Benoît-Levesque sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien. De plus, la Commission note que la Ville de Saint-Félicien participe à la Régie intermunicipale de l'Aéroport Dolbeau/Saint-Méthode, malgré le fait que cet aéroport est situé sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine. La Ville de Saint-Félicien participe à la gestion de cet aéroport et s'est engagée à verser à la Régie une contribution totale de 100 000 \$, à raison de 20 000 \$ par année pendant cinq ans (1998 à 2002).

Par ailleurs, le deuxième aéroport, celui de Roberval, dessert non seulement la population de l'agglomération urbaine de Roberval, mais également le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, ainsi qu'une clientèle provenant de l'extérieur de la région. Il constitue un apport pour certaines activités économiques et touristiques.

Cet aéroport est susceptible de contribuer au développement de la grande industrie, des P.M.E., des institutions publiques, telles que le Centre hospitalier et le Cégep, des infrastructures structurantes pour l'industrie touristique comme La Traversée internationale du Lac-Saint-Jean, le Jardin zoologique, le Site historique de Val-Jalbert, les Grands Jardins.

On peut dire que l'aéroport bénéficie aux citoyens de toutes les municipalités et, dans une moindre mesure, aux personnes en tant que contribuables ou payeurs de taxes municipales. Ainsi, durant la saison estivale, il y a 8 à 10 mouvements dans les deux sens qui sont effectués, alors qu'en saison hivernale, un ou deux mouvements seulement ont lieu. De ces mouvements, 75 % représentent des vols nolisés pour le transport de personnes et de marchandises. Des vols cédulés par des compagnies de transport Air-Québec assurant une liaison Roberval-Québec comptent pour 15 % des mouvements. Le reste, soit 10 % des mouvements, provient de propriétaires privés, des aéronefs du gouvernement et d'une clientèle de passage pour faire le plein de carburant.

La Ville de Roberval est liée par un protocole d'entente jusqu'en 2007 avec l'entreprise privée pour la gestion de l'aéroport et la vente de carburant. Il est d'une volonté municipale de ne pas renouveler cette entente. La Ville tient à reprendre le contrôle de l'équipement et à pourvoir à son développement.

l'apport de cette municipalité dans l'Aéroport Dolbeau/Saint-Félicien avant de lui demander de partager les coûts de l'Aéroport de Roberval.

La Commission considère qu'il est approprié de reconnaître l'Aéroport de Roberval comme équipement supralocal, compte tenu de sa notoriété et de son rayonnement. La Commission ne peut toutefois continuer son travail afin de déterminer le mode de gestion et les règles de partage des coûts, compte tenu que la ville demanderesse ne lui a pas fourni tous les renseignements nécessaires et essentiels à une recommandation complète. De plus, la Commission prend acte d'une demande faite à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole par la Ville de Roberval lui demandant de retirer le mandat à la Commission municipale, puisque la ville demanderesse soutient maintenant qu'aucun de ses équipements ne fait l'objet d'un litige avec les autres municipalités de la MRC et qu'elle ne demande plus aucune reconnaissance d'un équipement à caractère supralocal.

LE CENTRE SPORTIF BENOÎT-LEVESQUE (ARÉNA)

La Ville de Roberval est propriétaire d'un aréna utilisé par sa population à 90 % et 10 % par les municipalités environnantes : Chambord, Saint-Hedwidge, Saint-François-de-Sales, Saint-André, Lac Bouchette, Saint-Prime et Saint-Félicien, la Réserve Mashteuiatsh (Pointe-Bleue - municipalité ne faisant pas partie de la MRC du Domaine-du-Roy, mais située sur son territoire) et la Municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Le même phénomène se présente, en regard du patinage de vitesse. Sur 58 inscriptions, 52 sont des résidents de Roberval et 6 des villes environnantes. Toutes les inscriptions du patinage artistique proviennent de Roberval (86) et de la Réserve de Mashteuiatsh. Un protocole d'entente existe entre les deux.

La Commission considère qu'il est approprié de reconnaître le Centre sportif Benoît-Levesque comme équipement à caractère supralocal, compte tenu de son rayonnement et des ententes existantes entre la ville demanderesse et certaines municipalités clientes, via leurs associations de hockey mineur et la Fédération de hockey mineur.

La Commission ne peut toutefois pas déterminer le mode de gestion et les règles de partage des coûts, compte tenu que la ville demanderesse ne lui a pas fourni les renseignements nécessaires et essentiels à une recommandation complète, notamment, l'entente entre la Ville de Roberval et de la Réserve de Mashteuiatsh et les règles de délimitation du territoire par la Fédération du hockey mineur sur le territoire de la Ville de Roberval. De plus, la Commission considère que la situation du Centre sportif de Saint-Félicien aurait dû lui être soumise pour lui permettre de faire une recommandation équitable.

Enfin, la Commission prend acte d'une demande faite à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole par la Ville de Roberval lui demandant de retirer le mandat confié à la Commission municipale, puisque la ville demanderesse soutient maintenant qu'elle ne demande plus la reconnaissance de cet équipement.

RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui est ci-dessus mentionné et de la volonté exprimée par le conseil municipal de la Ville de Roberval dans sa lettre du 17 octobre 2001 (Annexe 1) et sa résolution numéro 2001-481 (Annexe 2), la Commission recommande à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole de prendre acte de la lettre et de la résolution reproduites aux annexes 1 et 2. **Les deux annexes sont des documents d'un tiers et ils sont caviardés.**

La Ville s'engage alors d'utiliser le principe d'utilisateurs-payeurs et d'adopter, d'ici le 1^{er} janvier 2002, un règlement de tarification visant tous les utilisateurs d'équipements ou d'activités y incluant le Centre sportif Benoît-Levesque et l'Aéroport de Roberval. Ce règlement devra reconnaître le caractère supralocal du Centre Benoît-Levesque et de l'Aéroport de Roberval. La date du 1^{er} janvier 2002 semble irréaliste aux yeux de la Commission. Le 1^{er} avril 2002 serait plus raisonnable dans les circonstances. Lorsqu'adopté par le conseil municipal, ce règlement sera déposé au ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

REMERCIEMENTS

La Commission municipale tient à faire part à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la collaboration des maires et de la MRC du Domaine-du-Roy et de leurs collaborateurs.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal situés sur le territoire des
Municipalités de Chertsey et de Saint-Donat**

Dossier CM-55734

Août 2001

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE MANDAT.....	1
	1.1 La politique gouvernementale et l'encadrement législatif.....	1
	1.2 Les critères.....	4
	1.3 Les définitions.....	6
	1.4 Les modes de partage.....	9
	1.5 Le cheminement.....	10
2.	L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL.....	11
	2.1 La demande de la Municipalité de Saint-Donat.....	11
	2.2 La demande de la Municipalité de Chertsey.....	13
3.	LA RÉPONSE DES MUNICIPALITÉS CONTRIBUTRICES.....	17
4.	L'ANALYSE ET L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL.....	19
	LA CONCLUSION	23
	LES REMERCIEMENTS	24

1. LE MANDAT

Le 2 février 2001, la Commission municipale recevait de madame la ministre Louise Harel le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire des municipalités de Chertsey et de Saint-Donat.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires Me Pierre-D. Girard et Me Pierre Lorrain ont été désignés par le président de la Commission, pour faire cette étude.

1.1 La politique gouvernementale et l'encadrement législatif

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « *La politique de consolidation des communautés locales* » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;

- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin dernier sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

La MRC de Matawinie a effectivement complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion. Cependant, les Municipalités de Chertsey et de Saint-Donat ont exprimé leur désaccord et ont demandé l'intervention de la Commission, tel que le prévoit l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

1.2 Les critères

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

➤ La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent

dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

1.3 Les définitions

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

La propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

La notion de mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci* ».

Le bénéfice :

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est donc davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Un organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d' « organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Un service ou une activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival, organisé par une corporation indépendante.

1.4 Les modes de partage

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit

d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

1.5 Le cheminement

La Commission a procédé à une séance d'information le 14 mars 2001, à la salle de la MRC de Matawinie, à Rawdon. Tous les maires de la MRC ainsi que leurs directeurs généraux ou leurs secrétaires-trésoriers avaient été conviés à cette rencontre. De plus, les maires de la Ville d'Estérel et de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson étaient aussi invités à participer à cette rencontre d'information puisqu'ils étaient impliqués dans le présent dossier.

Toutes les municipalités étaient représentées lors de cette rencontre et la Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les nouvelles dispositions législatives et la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son rapport.

Tel que le prévoit la loi, des avis publics ont paru dans le journal « L'Action » de Joliette du 11 mars 2001 pour informer la population, que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission. Toutes les municipalités impliquées ont été requises d'afficher ledit avis aux endroits habituels d'affichage de chacune d'entre elles.

La Commission municipale a reçu mandat de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal des équipements mentionnés et situés sur le territoire des municipalité suivantes :

- Chertsey et Saint-Donat : La Régie intermunicipale de traitement
des déchets de Matawinie (R.I.T.D.M.).
- Chertsey : La Forêt Ouareau
Le Rang VI (vers l'Estérel)
Le chemin de l'Église (direction Est)

2. L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

La municipalité régionale de comté de Matawinie a une superficie de 10 772, 22 kilomètres carrés et compte vingt-sept municipalités. La population totale de la MRC est de plus de 43 000 citoyens et les municipalités de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois représentent à elles seules près de 15 000 personnes.

Deux autres municipalités ont été impliquées dans le présent mandat par la demande de la municipalité de Chertsey concernant les routes. Il s'agit des municipalités d'Estérel et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, membres de la MRC Les-Pays-d'en-Haut.

Deux municipalités ont soumis à la Commission des mémoires identifiant des équipements à caractère supralocal. Il s'agit des municipalités de Chertsey et de Saint-Donat.

2.1 La demande de la Municipalité de Saint-Donat

La municipalité informe la Commission que la Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie a été constituée aux termes d'une entente intermunicipale intervenue le 25 novembre 1987. Elle mentionne à la Commission que les municipalités de Rawdon, Chertsey et Saint-Donat sont liées à cette entente.

Cette entente vise essentiellement l'organisation, la construction, l'opération et l'administration d'un centre de traitement des déchets aux bénéfices des municipalités participantes. Il est à noter que cette entente prévoit les mécanismes d'adhésion d'une autre municipalité. L'usine de traitement de la Régie a été construite à Chertsey.

Enfin, au niveau de l'entente, le mode de répartition des dépenses en immobilisation ainsi que celui des coûts d'opération et d'administration entre les différentes municipalités sont établis.

La municipalité de Saint-Donat demande à la Commission que l'usine de traitement des matières résiduelles située à Chertsey, propriété de la Régie, soit incluse dans la liste des infrastructures à caractère supralocal de la MRC de Matawinie.

Dans une lettre du 31 mai 2001, la municipalité de Saint-Donat a confirmé au procureur du groupe des 13 municipalités sa position à l'effet qu'elle ne

demandait pas que les coûts de cet équipement soient partagés par d'autres municipalités que celles déjà engagées dans l'entente intermunicipale.

2.2 La demande de la Municipalité de Chertsey

La Municipalité de Chertsey soumet dans son mémoire quatre équipements qui devraient être considérés comme ayant un caractère supralocal :

- Le Centre de traitement des déchets de la Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie.

- La forêt Ouareau.

- Le Rang VI vers l'Estérel et le chemin de l'Église vers l'Est.

La municipalité invoque dans son mémoire que l'un des critères permettant de reconnaître le caractère supralocal d'un équipement comme le Centre de traitement des déchets, c'est « la gestion et/ou le financement déjà assumés par plus d'une municipalité ». Elle ajoute que les ententes intermunicipales et les régies intermunicipales sont citées à titre d'exemple dans la documentation fournie par le gouvernement du Québec « Les interventions municipales à caractère supralocal – Formulaire d'identification et guide d'utilisation » du 14 juillet 2000.

a) Le Centre de traitement des déchets de la Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie

Dans sa demande originale contenue à une lettre du 21 février 2001, la Municipalité de Chertsey demande que toutes les municipalités de la MRC de Matawinie contribuent au financement de ces quatre équipements.

Subséquemment lors du dépôt de son mémoire, elle ne fait aucunement part de ses intentions de requérir que d'autres municipalités de la MRC, autres que celles déjà impliquées dans les ententes intermunicipales mentionnées assument une partie des coûts de ces équipements.

Après vérification auprès de la Municipalité de Chertsey, il appert que cette dernière ne demande plus qu'un tel partage soit effectué.

b) La forêt Ouareau

La Municipalité de Chertsey demande que la forêt Ouareau soit reconnue comme équipement à caractère supralocal. Il s'agit d'un territoire de plus ou moins 150 km² de la forêt Ouareau nommée auparavant Parc régional de la forêt Ouareau. Il s'agit d'un site naturel à haut potentiel et d'intérêt régional selon les représentants de la Municipalité de Chertsey.

Les Municipalités de Chertsey, Entrelacs, Saint-Côme, Saint-Alphonse-Rodriguez et Notre-Dame-de-la-Merci ont signé une entente relative à la fourniture d'un service de développement et de gestion du territoire de la forêt Ouareau avec la Municipalité régionale de comté de Matawinie, entente qui établit l'objet, le mode de fonctionnement et le mode de répartition des contributions financières.

Il s'agit d'une entente signée en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une convention relative à la fourniture de services inhérents au développement et à la gestion de cette forêt, dont la vocation principale est l'accessibilité à la population.

Selon les représentants de Chertsey, la forêt Ouareau est un vaste territoire très montagneux, traversé par la rivière Ouareau et entrecoupé par le Grand Corridor. Il offre une foule d'activités potentielles : rafting, vélo de montagne, escalade, randonnée pédestre ou équestre et motoneige. Déjà, quelques aménagements sont faits à des fins de randonnée pédestre et d'escalade. Le sentier national va éventuellement traverser d'Est en Ouest le territoire dans sa partie Nord. On y accède par la route 125, par le chemin reliant Notre-Dame-de-la-Merci à Saint-Côme et par le chemin Grande-Vallée du côté de Chertsey. Son niveau d'intégration est amorcé surtout à la hauteur du Grand Corridor où se concentre à la fois le plus grand nombre de sites d'intérêt et d'infrastructures touristiques. La localisation actuelle de ses portes d'accès cause actuellement certaines problèmes d'intégration.

La forêt Ouareau est en majorité localisée sur des terres publiques et partagée entre les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci, Chertsey, Saint-Alphonse-Rodriguez, Entrelacs et Saint-Côme.

c) Le Rang VI vers l'Estérel et le chemin de l'Église vers l'Est

Elle a soumis des demandes pour faire reconnaître deux routes comme étant des équipements à caractère supralocal.

Ces deux portions de route pour lesquelles la Municipalité de Chertsey demande une reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal sont désignées comme étant « le projet de route 370 ». Il s'agit d'un projet de développement

d'un nouvel axe est-ouest inscrit au schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie, dont le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chertsey fait état.

3. LA RÉPONSE DES MUNICIPALITÉS CONTRIBUTRICES

Les Municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Félix-de-Valois, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Entrelacs, Saint-Zénon, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Rawdon, Saint-Jean-de-Matha et les Paroisses de Saint-Côme, Saint-Damien (groupe des 13) ont répondu aux demandes formulées par les Municipalités de Saint-Donat et de Chertsey.

Le mémoire du « groupe des 13 » a été présenté par leur procureur, M^e Pierre Laurin, de la firme Flynn, Rivard. La position des municipalités opposantes se résume comme suit :

- les demandes des Municipalités de Chertsey et de Saint-Donat n'entrent pas dans le cadre prévu à la loi et ne peuvent donc être reçues par la Commission;
- subsidiairement, vu les déclarations de ces municipalités, la Commission devrait se contenter de prendre acte des ententes intermunicipales encadrant l'exploitation du Centre de traitement et de la forêt Ouareau et plus particulièrement, ne devrait pas ajouter d'autres municipalités à celles qui sont signataires de l'entente.

Les principaux arguments du procureur du « groupe des 13 », sont à l'effet que l'équipement doit être la propriété d'une municipalité ou d'un de ses mandataires. Or, selon M^e Laurin, le Centre de traitement des déchets appartient à la Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie. Il n'appartient pas aux

municipalités de Saint-Donat et de Chertsey. Ces dernières n'ont pas la qualité de propriétaire leur permettant de déposer la présente demande.

De plus, selon le procureur des municipalités opposantes, la Régie n'est pas mandataire des municipalités requérantes puisque la *Loi sur la Commission municipale* ne définit pas ce qu'est un mandataire d'une municipalité aux articles 24.5 et 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*. Par conséquent, le Centre de traitement ne peut faire l'objet d'une demande de reconnaissance de son caractère supralocal et la Commission n'a donc pas juridiction à cet égard.

Il ajoute, subsidiairement, qu'une régie intermunicipale, comme toutes autres formes d'entente intermunicipale, permet de déterminer dès le départ le rayonnement que peut avoir un équipement et y intéresser les municipalités concernées. Le fait que quatre municipalités se sont regroupées pour réaliser ce projet, indique que l'équipement répondait à leurs besoins. Selon M^e Laurin, il faut donc se référer à la section précédente de la même loi à l'article 24.4 :

« Art. 24.4 « organismes municipaux ». Pour l'application de la présente section, on entend par « organismes municipaux » les municipalités locales, les organismes mandataires de celles-ci au sens de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et les organismes supramunicipaux au sens de cette loi. »

C'est à l'article 18 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q. c. R-9.3) que l'on trouve la définition de « organisme mandataire de la municipalité », qui se lit comme suit :

« Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci. »

Pour le procureur du groupe des 13 municipalités, il est clair que la Régie n'est pas mandataire de la municipalité au sens utilisé à l'article 24.4 et la Commission

doit plutôt qualifier le Centre de traitement des déchets comme un équipement supramunicipal et non un équipement supralocal.

Au sujet de la forêt Ouareau, M^e Laurin souligne à la Commission que la forêt n'est pas la propriété des municipalités. Il s'agit plutôt de terres appartenant au domaine public. Les municipalités sont de simples gestionnaires, responsabilité qu'elles ont déléguée à la MRC de Matawinie. Les infrastructures récréotouristiques n'appartiennent pas à la Municipalité de Chertsey, mais plutôt aux cinq municipalités parties à l'entente ou à la MRC.

Enfin, le procureur du groupe des 13 municipalités fait remarquer à la Commission que les demandes de Chertsey et de Saint-Donat sont incomplètes et aucune preuve n'indique à la Commission que le Centre de traitement ou la forêt Ouareau profitent à d'autres municipalités et, s'il y a lieu, comment ces dernières doivent participer aux coûts et à la gestion de ces équipements.

Le procureur du groupe des 13 municipalités demande à la Commission de prendre acte de la correspondance reçue par lui de la part des maires des municipalités de Chertsey et Saint-Donat, confirmée par des conversations téléphoniques avec des représentants de la Municipalité de Chertsey, à l'effet que ces deux municipalités ne demandent pas à forcer l'adhésion de d'autres municipalités que celles déjà impliquées dans les ententes intermunicipales du Centre de traitement et de la forêt Ouareau.

Il en est de même pour les demandes formulées à l'égard des routes.

La Municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a fait parvenir à la Commission une lettre signifiant son désaccord avec la proposition de recommander que le chemin du Rang VI (vers l'Estérel) soit considéré comme un équipement à caractère supralocal, alors que la Ville d'Estérel a manifesté

son approbation par la résolution 01-8466 quant à la reconnaissance de cette route à titre d'équipement à caractère supralocal.

4. L'ANALYSE ET L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

a) Le Centre de traitement des déchets de la Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie

La demande des Municipalités de Saint-Donat et de Chertsey de reconnaître la Régie intermunicipale de traitement des déchets de la Matawinie comme équipement à caractère supralocal répond en tout point aux exigences de la *Loi sur la Commission municipale*, et plus particulièrement aux articles 24.5 et suivants. Le Centre de traitement par sa spécialisation et son rayonnement se qualifie à titre d'équipement à caractère supralocal.

La Commission ne partage pas l'opinion du procureur du groupe des 13 municipalités. Trois corporations municipales se sont jointes pour organiser, construire, opérer et administrer un centre de traitement des déchets pour leur propre bénéfice. Pour réaliser ce projet, elles ont créé une régie intermunicipale à qui elles ont confié la tâche de réaliser le projet. Ce centre de traitement des déchets est géré par un organisme municipal, la Régie intermunicipale de traitement des déchets de la Matawinie. Cette régie est financée totalement par ces corporations municipales.

De plus, un représentant de chacun des conseils des corporations municipales concernées siège au conseil d'administration de la Régie. L'entente prévoit la répartition des dépenses en immobilisation et la répartition des coûts d'opération et d'administration entre les municipalités participantes. Il est même prévu à

l'entente intermunicipale créant la Régie, les conditions d'adhésion d'une autre municipalité.

Cette entente relative au traitement des déchets a un caractère supralocal, mais la Commission ne croit pas nécessaire de l'identifier comme équipement ou infrastructure à caractère supralocal pour les fins de l'application de la loi, puisque les municipalités signataires s'en sont dites satisfaites et ne demandent pas à la Commission de revoir les modalités de gestion ou de partage des coûts. Les municipalités demanderesses ne demandent pas que d'autres municipalités autres que celles déjà engagées participent au financement.

b) La forêt Ouareau

Il en est de même de la demande de la Municipalité de Chertsey pour la forêt Ouareau. Même si les terres appartiennent au domaine public, cinq municipalités ont signé une entente avec la MRC de Matawinie pour gérer, administrer et opérer un service récréotouristique situé dans la forêt Ouareau et y aménager des infrastructures soutenant les activités qui y sont tenues. La notoriété et la spécialisation de cet équipement permettent qu'il soit reconnu comme ayant un caractère supralocal .

Encore une fois, l'entente intermunicipale signée avec la MRC prévoit non seulement le partage des coûts en immobilisation et les frais d'opération, mais également que chacune des municipalités signataires de l'entente siège au comité chargé d'administrer ce service récréotouristique situé en forêt. Par définition, l'entente de service signée entre la MRC et les cinq municipalités a un caractère supralocal, mais la Commission ne croit pas nécessaire de l'identifier comme service à caractère supralocal, puisque les municipalités signataires s'en sont dites satisfaites et aucune de ces municipalités n'a demandé à la Commission de revoir les modalités de gestion ou de partage des coûts. De plus,

aucune statistique n'a été produite au dossier démontrant qu'une ou plusieurs autres municipalités devraient participer à l'entente intervenue depuis le 20 février 2000.

c) Les routes : le Rang IV et le chemin de l'Église

Ces routes bénéficient aux citoyens des autres municipalités, en tant qu'usagers ou clients, mais il en est autrement de ces personnes en tant que contribuables ou payeurs de taxes municipales. En effet, si les citoyens des municipalités avoisinantes peuvent utiliser les routes de la municipalité demanderesse, les contribuables de cette dernière sont les seuls à en retirer un bénéfice à ce titre. Ces routes ont été généralement construites pour les besoins locaux de la municipalité demanderesse ou furent rendues nécessaires afin de répondre au développement de cette municipalité.

Les routes soumises à la Commission à titre d'équipements à caractère supralocal ne répondent donc pas aux conditions mentionnées à l'article 24.5, lequel précise que « *le bénéfice* » doit être reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demandereses doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité crée un bénéfice évaluable ou donne un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois dans leur statut de citoyens et de contribuables.

Aucune donnée statistique, aucune mesure, ni comptage, ni indicateur n'ont été apportés ou soumis à la Commission lui permettant d'identifier en quoi une route devrait être reconnue à titre d'équipement en vertu de la loi aux fins d'un partage de coûts. Cette lacune, en plus de ne pas permettre à la Commission de reconnaître l'équipement, l'empêche de pouvoir identifier une formule de partage

dans le cas où elle recommanderait que les routes soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal. En effet, rien ne permet d'établir la proportion d'utilisateurs des réseaux routiers selon leurs origines ou leurs destinations et quelles sont les routes qu'ils utilisent.

Le fait que ces routes soient mentionnées au schéma d'aménagement de la MRC n'entraîne pas une reconnaissance d'un équipement comme étant à caractère supralocal. Les objectifs poursuivis lorsque des routes sont inscrites au schéma d'aménagement, sont d'abord leur identification de façon hiérarchique en vue du respect de certains règlements concernant le transport routier ou, à l'instar des plans d'urbanisme municipaux, la détermination des artères qui soutiendront la planification stratégique de la MRC et le développement économique des municipalités. Ces choix permettent notamment des affectations du sol bien déterminées ou des usages précis.

Il n'est pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses qui sont liées aux routes de la municipalité demanderesse. La Commission ne voit pas comment elle peut en équité recommander que des routes d'une municipalité soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal sans que toutes les routes potentiellement à caractère supralocal des municipalités appelées à contribuer, ne soient analysées.

La Commission souligne qu'il existe d'autres recours à la disposition des municipalités, lesquelles peuvent lui soumettre des demandes dans certains cas, en vertu de l'article 711.23 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 467.18 de la *Loi sur les cités et villes*, ayant trait à la gestion des routes municipales. Il est aussi possible aux municipalités d'avoir recours à une demande d'enquête en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la Commission municipale*, concernant des travaux utiles à plusieurs municipalités qui peuvent toucher l'entretien de routes.

Le Rang VI (vers l'Estérel) route 370 et le chemin de l'Église (direction Est) ne peuvent être reconnus comme équipement à caractère supralocal. Ces routes ne répondent pas à la définition d'un équipement à caractère supralocal de l'article 24.5.

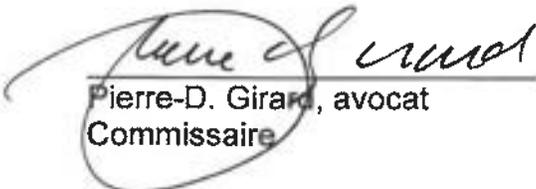
LA CONCLUSION

La Commission, tel qu'expliqué antérieurement, ne recommande pas à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, le Rang VI (vers l'Estérel) et le chemin de l'Église (direction Est) comme étant des équipements à caractère supralocal.

Enfin, la Commission reconnaît que les ententes concernant la forêt Ouareau et la Régie intermunicipale de traitement des déchets de la Matawinie ont un caractère supralocal. Dans le cas de la forêt Ouareau, cette reconnaissance ne s'applique qu'aux biens dont les municipalités sont propriétaires et aux services rendus par elles. Ces deux équipements auraient cependant dû être inclus dans la liste des équipements à caractère supralocal de la MRC en vertu de l'article 12, ce qui n'est plus possible de faire. Étant donné que les municipalités demanderesse de Chertsey et de Saint-Donat ne demandent pas de modifier les modalités des ententes intermunicipales actuelles concernant la gestion des équipements et le partage des coûts, la Commission ne peut faire aucune recommandation à leur sujet.

LES REMERCIEMENTS

La Commission tient à faire part à madame la ministre de la collaboration des maires de la MRC de Matawinie et de leurs principaux collaborateurs.



Pierre-D. Girard, avocat
Commissaire



Pierre Lorrain, avocat
Commissaire

Août 2001

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

**La Ville de Mont-Laurier
La Municipalité de Ferme-Neuve
La Municipalité de L'Annonciation**

Dossier CM-55736

Juin 2001

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE MANDAT.....	1
2.	LE CHEMINEMENT.....	1
3.	LA MRC ANTOINE-LABELLE ET SA HIÉRARCHIE RÉGIONALE.....	3
4.	LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF.....	3
5.	LES CRITÈRES.....	7
6.	LES MODES DE PARTAGE.....	10
7.	L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL.....	12
	7.1 La Ville de Mont-Laurier.....	13
	7.2 La Municipalité de Ferme-Neuve.....	28
	7.3 La Municipalité de L'Annonciation.....	31
8.	LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL DES MUNICIPALITÉS DE MONT-LAURIER, FERME-NEUVE ET L'ANNONCIATION.....	38
9.	LA CONCLUSION.....	39

1. LE MANDAT

Le 2 février 2001, la Commission municipale recevait de madame la ministre Louise Harel le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire des municipalités de Mont-Laurier, L'Annonciation et Ferme-Neuve, ainsi que leurs modalités de gestion.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires Me Pierre-D. Girard et Me Pierre Lorrain ont été désignés par le président de la Commission, pour faire cette étude.

2. LE CHEMINEMENT

Les municipalités Ferme-Neuve, L'Annonciation et Mont-Laurier ont soumis à la Commission une liste des équipements pour lesquels elles demandent une reconnaissance en vertu de la loi.

La Commission a fait publier dans le journal «L'Écho de la Lièvre» du 24 février 2001 un avis public pour informer les citoyens des municipalités concernées qu'ils pouvaient déposer des mémoires à la Commission municipale afin d'exprimer leur opinion sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal de ces trois municipalités. Cet avis de 30 jours a aussi été envoyé à chacune des municipalités de la MRC aux fins d'affichage.

La Commission a procédé à une séance d'information le 1^{er} mars 2001 à la salle du conseil de la Ville de Mont-Laurier, où étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC ainsi que des représentants des municipalités de Labelle et de La Minerve. Ces

dernières municipalités sont membres de la MRC des Laurentides, et ont été impliquées dans le présent dossier par la Municipalité de L'Annonciation. Toutes les municipalités de la MRC ainsi que les municipalités de Labelle et de La Minerve étaient représentées lors de cette réunion. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les nouvelles dispositions législatives et la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son étude.

Toutes les municipalités de la MRC, individuellement ou par groupe, ont fait parvenir un mémoire à la Commission, à l'exception de la municipalité de Sainte-Véronique. Un citoyen, monsieur Jean-Pierre Gravel de Nomingue a fait parvenir son opinion écrite à la Commission. Les municipalités demanderesses ont répondu aux demandes d'informations additionnelles de la part des municipalités contributrices.

La Commission a procédé à l'analyse des mémoires qui lui ont été soumis. Elle a par la suite rencontré les 14 et 15 juin 2001 toutes les municipalités de la MRC ainsi que les municipalités de Labelle et de La Minerve, individuellement ou par groupe, selon les représentations écrites qu'elles avaient soumises. La Municipalité de Sainte-Véronique a expliqué verbalement à la Commission son refus de produire un mémoire par le fait qu'elle favorisait un regroupement de sa municipalité avec des municipalités voisines et que ce dossier aurait dû être priorisé par rapport à celui des équipements à caractère supralocal. Elle préfère ne pas se prononcer sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal. Lors de ces rencontres, des précisions sur leurs positions

respectives ont été apportées par les municipalités et il y a eu remise de documents supplémentaires.

3. LA MRC ANTOINE-LABELLE ET SA HIÉRARCHIE RÉGIONALE

La MRC Antoine-Labelle est formée de 22 municipalités, dont l'organisation spatiale s'articule autour d'un centre régional, Mont-Laurier et de trois sous-centres régionaux, L'Annonciation, Ferme-Neuve et Notre-Dame-du-Laus.

La MRC Antoine-Labelle est divisée en deux secteurs soit celui de la Vallée-de-la-Rouge, avec L'Annonciation à titre de pôle central, et celui de la Vallée-de-la-Lièvre, avec Mont-Laurier à titre de pôle central, tous deux portant le nom de la rivière parcourant son territoire respectif.

Ces centres régionaux subissent les mêmes problématiques que les villes-centres du Québec, à une moindre échelle. En effet, elles voient leur population diminuer et l'effort fiscal de leurs contribuables augmenter. Ces municipalités sont des pôles d'attraction où les gens se rendent pour travailler, étudier, se récréer, y faire des achats ou des affaires. On assiste aussi au phénomène de la forte croissance des municipalités périphériques, au détriment de la ville-centre.

4. LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 2000, madame la ministre Louise Harel, dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin dernier, la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

Les municipalités de la MRC Antoine-Labelle ont adopté le 21 septembre 2000, cinq résolutions concernant les équipements à caractère supralocal, portant les numéros 5892 à 5896, dont trois d'entre elles l'ont été sur division des votes. Les municipalités de Mont-Laurier, L'Annonciation et Ferme-Neuve ont exprimé leur désaccord sur la confection de cette liste et demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à la confection de la liste des équipements à caractère supralocal de ces trois municipalités en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. Son analyse des demandes faites par les municipalités de Ferme-Neuve, L'Annonciation et Mont-Laurier s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen et comme contribuable.

5. LES CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « **qu'il peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

➤ La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6. LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, dans le présent dossier, la Commission a constaté que pour plusieurs équipements, il y a une grande disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

Dans le présent dossier, quelques municipalités ont demandé que l'on ne tienne pas compte de la richesse foncière des immeubles servant à la villégiature afin de déterminer la quote-part des municipalités. La Commission considère qu'il ne serait pas équitable d'agir ainsi car ces municipalités perçoivent des taxes foncières de ces immeubles comme pour tous les autres et ont généralement moins de services à dispenser aux villégiateurs par rapport à leur population locale. De plus, en tenant compte des critères de la population et du nombre d'utilisateurs mentionnés ci-dessus, la Commission peut répartir adéquatement les coûts à partager entre les municipalités. Les villégiateurs ne font pas partie de la population officielle d'une municipalité et participent peu aux activités locales de loisirs.

Les municipalités de Ferme-Neuve, L'Annonciation et Mont-Laurier ont soumis pour certains de leurs équipements des demandes de partage comprenant un «dégrèvement» tenant compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à elles. Cette formule est basée sur le kilométrage et est utilisée régulièrement par la MRC Antoine-Labelle. D'autre part, aucune des municipalités demanderesses n'a demandé que la Commission utilise le nombre d'utilisateurs pour partager les coûts des équipements à caractère supralocal. Cependant, des municipalités contributrices ont soulevé le fait que la Commission devrait tenir compte de la part que devaient assumer les citoyens utilisateurs.

7. L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

La Commission a analysé les demandes des municipalités de Ferme-Neuve, L'Annonciation et Mont-Laurier en tenant compte des représentations tant verbales qu'écrites qui lui ont été soumises, autant par ces municipalités demanderesses que par les municipalités appelées à contribuer.

Aux fins de cette étude, ainsi que pour certaines représentations, les municipalités appelées à contribuer se sont regroupées de la façon suivante :

- Les municipalités de la Vallée-de-la-Rouge sont L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Nominique, L'Ascension, Lac-Saguay et La Macaza.

Les quatre dernières municipalités mentionnées ci-dessus se sont regroupées pour la préparation et la présentation d'un mémoire conjoint à la Commission, avec le soutien de leur conseiller juridique, Me

Alain-Claude Desforges, de la firme Bélanger Sauvé. Ces municipalités sont désignées dans le texte qui suit sous le nom de « le groupe des quatre municipalités de la Vallée-de-la-Rouge ».

- Les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre sont Ferme-Neuve, Mont-Laurier, Beaux-Rivages, Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac et Val-Barette.

Les treize dernières municipalités ci-dessus mentionnées se sont regroupées pour la préparation et la présentation d'un mémoire conjoint à la Commission. Ces treize municipalités sont appelées dans le texte qui suit « le groupe des treize municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre ».

7.1 La Ville de Mont-Laurier

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la Ville de Mont-Laurier :

➤ Le Centre sportif Jacques-Lesage

La Ville de Mont-Laurier est propriétaire d'un aréna utilisé par la population des municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre. Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables de ces municipalités en retirent, il est approprié que ces dernières financent avec la Ville de Mont-Laurier les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement. Le Centre sportif dessert le territoire de la Vallée-de-la-Lièvre avec

le Centre sportif de Ferme-Neuve, pour lequel la Municipalité de Ferme-Neuve a déposé une demande de reconnaissance qui sera traitée ci-après, mais qui doit être analysée concurremment. En effet les municipalités de Mont-Laurier et de Ferme-neuve ont présenté leur position dans un document commun et expliqué que les deux centres sportifs sont complémentaires dans la dispense de services à la population de la Vallée-de-la-Lièvre. Ce sont d'ailleurs les deux seules patinoires intérieures de ce territoire. Les activités tenues dans ces deux arénas ont une portée intermunicipale.

Les statistiques soumises par la ville demanderesse démontre que les municipalités dont les citoyens utilisent le Centre sportif Jacques-Lesage sont :

1. Quant aux activités pour les jeunes, les inscriptions se répartissent de la façon suivante : Mont-Laurier (42,24%), Des Ruisseaux (32,4%), Beaux-Rivages (3,84%), Val-Barette (3,36%), Kiamika (3,12%), Lac-des-Écorces (3,12%), alors que toutes les autres municipalités ont moins de 2% d'inscriptions ou aucune inscription;
2. Quant aux activités pour les adultes, les inscriptions se répartissent de la façon suivante : Mont-Laurier (47%), Des Ruisseaux (26%), Ferme-Neuve (10%), Beaux-Rivages (4%), Lac-des-Îles (4%), Lac-des-Écorces (3%), Val-Barrette (3%), alors que toutes les autres municipalités ont moins de 3% ou aucune inscription.

La Commission constate que près de 75% de la clientèle provient des municipalités de Mont-Laurier et Des Ruisseaux.

Les municipalités de Lac-des-Écorces, Kiamika, Lac-des-Îles, Beaux-Rivages, Des Ruisseaux, Val-Barette, Notre-Dame-de-Pontmain et Notre-Dame-du-Laus versent à la Ville de Mont-Laurier des contributions pour le Centre sportif Jacques-Lesage et la piscine de Mont-Laurier, laquelle sera analysée ci-après.

La Ville de Mont-Laurier demande à la Commission de rester propriétaire de l'équipement et continuer à en assumer la gestion. Elle propose que les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre assume 50% des coûts de l'équipement qui seront répartis entre Ferme-Neuve et « le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » selon une moyenne des pourcentages respectifs de la RFU et de la population de ces 14 municipalités à laquelle un facteur de « dégrèvement » serait ajouté pour tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités.

« Le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » se déclare prêt à payer jusqu'à 20% des coûts de l'équipement. Questionnées sur le bien-fondé de ce pourcentage, ces municipalités ont confirmé à la Commission qu'il s'agissait d'un chiffre arbitraire. Elles ont de plus fait valoir que la Ville de Mont-Laurier recevait des revenus importants de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et que cela devait être considéré dans l'analyse des équipements à caractère supralocal. La Commission considère que ces immeubles non résidentiels font déjà partie de la RFU et que les activités économiques générées à Mont-Laurier profitent aussi aux municipalités périphériques en procurant des emplois à leurs citoyens. « Le groupe des 13 municipalités de la Lièvre » a fait valoir que la Ville de Mont-Laurier mettait son Centre sportif à la disposition de la Commission scolaire et que la Commission municipale devait tenir compte que cette dernière devait aussi contribuer aux coûts de cet équipement. Compte tenu que les élèves ayant accès à l'aréna à l'occasion de leurs activités scolaires proviennent de toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre, la Commission considère que cet argument renforce la position de la Ville de Mont-Laurier quant

au fait que le Centre sportif, comme la piscine intérieure, est un bien collectif dont les contribuables et les citoyens de toutes ces municipalités bénéficient.

La Commission considère que la Ville de Mont-Laurier doit demeurer propriétaire du Centre sportif Jacque-Lesage et doit continuer à en assumer la gestion.

La Commission recommande que le déficit d'opération du centre sportif, y incluant les dépenses en immobilisation, soit assumé de la façon suivante par les 15 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre :

- Selon la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités : 25%;
- Selon la population de chacune des municipalités : 25%;
- Selon le nombre d'utilisateurs (jeunes et adultes) inscrits aux activités du Centre sportif pour l'année précédente : 50%.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit la création d'un comité administratif composé de toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre, où chacune d'entre elle aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière. La Ville de Mont-Laurier devra présenter à ce comité administratif qui devra les approuver :

- Le budget annuel de fonctionnement
- Les dépenses en immobilisation
- Les états financiers annuels.

Le comité administratif à être créé sera le même qui se réunira pour la gestion de la piscine intérieure de Mont-Laurier et du Centre sportif de Ferme-Neuve.

Compte tenu que les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre contribueront financièrement au fonctionnement du Centre sportif, les citoyens de ces municipalités n'auront pas à payer un tarif pour non-résident, le cas échéant.

➤ La piscine intérieure

La Ville de Mont-Laurier est propriétaire d'une piscine intérieure utilisée par la population des municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre. Compte tenu des bénéfices que les citoyens et les contribuables de ces municipalités en retirent, il est approprié que ces dernières financent avec la Ville de Mont-Laurier les dépenses qui y sont liées. Cette piscine est la seule de la MRC Antoine-Labelle, mais elle n'est fréquentée que par les citoyens de la Vallée-de-la-Lièvre, parce que les citoyens de la Vallée-de-la-Rouge utilisent celle de la Municipalité de Labelle. Ce caractère d'unicité, auquel s'ajoutent la spécialisation et le rayonnement de cet équipement, permet à la Commission de reconnaître la piscine intérieure de la Ville de Mont-Laurier comme étant à caractère supralocal. Tel que mentionné ci-dessus, huit municipalités périphériques à la Ville de Mont-Laurier lui versent des contributions pour son utilisation par leurs citoyens.

La Ville de Mont-Laurier demande de rester propriétaire de l'équipement et de continuer à en assumer la gestion. Elle soumet à la Commission la même proposition de partage des coûts qu'elle a faite pour le Centre sportif Jacques-Lesage. « Le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » se déclare prêt à payer jusqu'à 7% des coûts de la piscine. Ce pourcentage a été déterminé de façon arbitraire. Ces municipalités ont réitéré la même position qu'elles ont prise pour le Centre sportif de Mont-Laurier. La Municipalité de

Ferme-Neuve donne son appui à la demande la Ville de Mont-Laurier et elle a produit une requête de plus de trois cents de ses citoyens lui demandant de prendre entente avec cette dernière pour obtenir un accès à la piscine intérieure sans avoir à payer un tarif de non-résident.

La Commission a fait l'étude des statistiques que la ville demanderesse lui a soumises. Il appert que plus de 30 000 entrées sont enregistrées annuellement à la piscine intérieure de Mont-Laurier, pour les activités suivantes : les bains libres pour les enfants et les adultes, les cours de natation et les cours prénataux, ainsi que les activités pour les élèves de la Commission scolaire. Dans ce dernier cas, le rapport de l'achalandage déposé à la Commission démontre que les utilisateurs proviennent de toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre.

La Commission a pris connaissance des inscriptions aux cours de natation pour la saison 2000-2001 de la piscine de Mont-Laurier. Ces inscriptions, après trois sessions, se répartissent de la façon suivante : Mont-Laurier (44,85%), Des Ruisseaux (32,9%), Val-Barrette (3,8%), Lac-des-Écorces (3,6%), Lac-des-Îles (3,2%), Ferme-Neuve (2,7%), Kiamika (2,3%), Beaux-Rivages (2%), alors que toutes les autres municipalités ont moins que 1% d'inscriptions ou aucune inscription.

La Commission constate que plus de 75% des utilisateurs proviennent des municipalités de Mont-Laurier et Des Ruisseaux.

La Commission considère que la Ville de Mont-Laurier doit demeurer propriétaire de sa piscine intérieure et continuer à en assumer la gestion.

Compte tenu de la similarité de la situation de la piscine intérieure, la Commission recommande que les modalités de partage des coûts et de reddition de compte mentionnées ci-dessus à la page 16 pour le Centre sportif

Jacques-Lesage s'appliquent à la piscine intérieure de Mont-Laurier. Le comité administratif créé pour assurer le suivi de la gestion des centres sportifs de Mont-Laurier et de Ferme-Neuve s'occupera aussi de la piscine intérieure et la répartition du pouvoir de votation des municipalités se fera au prorata de leur contribution financière respective. Compte tenu que les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre contribueront au fonctionnement de la piscine intérieure, les citoyens de ces municipalités n'auront pas à payer un tarif pour non-résident, le cas échéant.

➤ L'Aéroport de Mont-Laurier

La Ville de Mont-Laurier est propriétaire de l'aéroport. La gestion de cet aéroport est assurée par l'Association des pilotes et des propriétaires d'aéronefs de l'aéroport de Mont-Laurier, un organisme à but non lucratif dûment incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, en vertu d'une entente intervenue entre la municipalité et l'Association. L'aéroport de Mont-Laurier est doté d'équipements permettant l'atterrissage aux instruments. Il est reconnu par le ministère des Transports du Canada. L'aéroport est utilisé pour des opérations de sauvetage en forêt, ainsi que pour le transport de blessés et de malades.

Les activités aéroportuaires contribuent à l'essor du développement économique de la MRC Antoine-Labelle. La MRC a reconnu le 21 septembre 2000, par une résolution portant le numéro 5893, la portée régionale de cet aéroport ainsi que de celui de la Municipalité de La Macaza. Ce dernier ne fait pas l'objet d'une demande de reconnaissance à la Commission municipale. Cette résolution n'a pas fait l'objet d'un vote unanime l'empêchant de ce fait d'être reconnue valide aux fins de l'application de l'article 12. Cependant, compte tenu qu'elle a été adoptée à 28 voix pour et 4 voix contre, la Commission considère qu'il était bien

de l'intention des municipalités locales de reconnaître ces deux aéroports comme étant de portée régionale.

Les quinze municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre ainsi que la Municipalité de L'Annonciation ont maintenu cette position devant la Commission, et appuyé la demande de Mont-Laurier afin que le partage des coûts soit effectué selon une moyenne de la RFU et de la population des municipalités de toute la MRC. La municipalité de Marchand ainsi que « le groupe des 4 municipalités de la Vallée-de-la-Rouge » soutiennent que seules les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre doivent assumer les coûts de l'aéroport de Mont-Laurier, compte tenu que l'aéroport de La Macaza dessert leur territoire. Les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre ont fait valoir que l'aéroport de Mont-Laurier était le seul en opération sur le territoire de la MRC.

La Commission constate, à partir des documents remis par la Ville de Mont-Laurier, que l'aéroport de Mont-Laurier est fréquenté de façon journalière et que les membres de l'Association qui en assure la gestion proviennent de l'ensemble de la MRC, y compris du territoire des municipalités de la Vallée-de-la-Rouge. L'aéroport de Mont-Laurier bénéficie aux citoyens et contribuables des municipalités de la MRC Antoine-Labelle. Il est approprié que ces dernières financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement. La Commission reconnaît l'aéroport de Mont-Laurier comme étant un équipement à caractère supralocal.

La Ville de Mont-Laurier doit demeurer propriétaire de l'aéroport et l'Association des pilotes et des propriétaires d'aéronefs de l'aéroport de Mont-Laurier doit continuer à en assumer la gestion.

La Commission recommande que le déficit d'opération de l'aéroport de Mont-Laurier, y incluant les dépenses en immobilisation, soit assumé par toutes les municipalités de la MRC Antoine-Labelle et partagé entre elles, selon leur richesse foncière uniformisée (RFU).

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit que la Ville de Mont-Laurier fasse approuver lors d'une réunion du conseil de la MRC dûment convoquée à cet effet, le budget annuel de l'aéroport, y incluant les dépenses en immobilisation et les états financiers annuels, le tout selon le mode de votation prévu à la MRC.

➤ Le kiosque d'information touristique de Mont-Laurier

La Ville de Mont-Laurier est propriétaire d'un kiosque d'information touristique pour lequel elle demande une reconnaissance à la Commission à titre d'équipement à caractère supralocal. La gestion du kiosque est assurée par le CLD de la MRC Antoine-Labelle, comme cela est le cas pour deux autres kiosques situés à L'Annonciation et à Notre-Dame-du-Laus, considérés par la MRC comme étant tous trois les portes d'entrées des touristes sur son territoire. Dans le cas du kiosque d'information touristique de L'Annonciation, c'est la MRC qui en est propriétaire. Cette reconnaissance quant à la gestion a fait l'objet d'une résolution portant le numéro 5894, adoptée à l'unanimité, le 21 septembre 2000, au conseil de la MRC.

La Ville de Mont-Laurier demande que les dépenses qu'elle assume à titre de propriétaire de l'immeuble où se trouve le kiosque soient partagées par l'ensemble des municipalités de la MRC. Toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre et la municipalité de L'Annonciation sont d'accord pour assumer un partage de ces coûts. La municipalité de Marchand et « le groupe des 4

municipalités de la Vallée-de-la-Rouge » ne sont pas d'accord avec cette demande.

Depuis le mois de mai 2000, le kiosque d'information touristique a reçu plus de 12 000 personnes, provenant de la Ville de Mont-Laurier, de la Vallée-de-la-Lièvre, de la région des Laurentides et de la région de Montréal, mais aussi d'un peu partout au Québec ainsi que de l'Ontario et d'autres pays.

Le kiosque d'information touristique bénéficie aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC Antoine-Labelle. Il est approprié que ces dernières en partagent les coûts compte tenu de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement.

La Ville de Mont-Laurier propose que le partage des coûts de cet équipement soit basé sur la RFU et la population conjuguées, à parts égales, et ce, à l'ensemble des municipalités de la MRC. « Le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » et la municipalité de L'Annonciation sont d'accord avec cette proposition.

La Commission recommande que la propriété de cet équipement demeure à la Ville de Mont-Laurier et que les coûts de cet équipement soient partagés à 50% selon la RFU et 50% selon la population de chacune des municipalités de la MRC. La gestion de l'équipement continue à être faite par le CLD selon les ententes existantes. Compte tenu des sommes d'argent impliquées dans cette demande de reconnaissance, soit 7 776 \$, la Ville de Mont-Laurier fera parvenir aux municipalités de la MRC ses prévisions budgétaires le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année et une reddition de compte de l'année précédente, le ou avant le 1^{er} juin de chaque année.

➤ Muni Spec Mont-Laurier et la salle de spectacles

La Ville de Mont-Laurier agit à titre de diffuseur de spectacles sous le nom de Muni Spec, dans une salle de spectacle appartenant à la Commission scolaire, située dans l'École secondaire Saint-Joseph. Elle demande que les activités qu'elle organise ainsi que la salle de spectacles soient reconnues à titre d'équipement à caractère supralocal.

La demande de la Ville de Mont-Laurier visant à faire reconnaître la salle de spectacles à titre d'équipement à caractère supralocal ne peut être acceptée. La salle de spectacles ne répond pas à l'un des critères de l'article 24.5 mentionnant que la municipalité, ou un de ses mandataires, doit en être propriétaire. Les dépenses reliées à cette salle ne peuvent donc faire l'objet d'un partage entre les municipalités selon les paramètres de la Loi sur la Commission municipale.

D'autre part, les activités de Muni Spec organisées par la Ville de Mont-Laurier bénéficient aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC. Il est approprié qu'elles soient reconnues à titre d'équipement à caractère supralocal, compte tenu de sa notoriété et de sa spécialisation. Muni Spec a deux comptoirs de vente de billets pour ses spectacles, dont un à L'Annonciation, où se vendent 9% des billets.

Les abonnés pour les spectacles de l'année 2000 proviennent de Mont-Laurier (50%), Des Ruisseaux (12%), L'Annonciation (8%), Sainte-Véronique (7%) et Notre-Dame de Pontmain (7%), alors que les autres municipalités ont 3% et moins d'abonnés ou aucun abonné. Lors de l'année 1999, les abonnés provenant de la Ville de Mont-Laurier était de 50% et ceux de Des Ruisseaux étaient de 20%. Des données soumises par la Ville de Mont-Laurier concernant le remboursement de deux spectacles durant l'année 2000, indiquent des

pourcentages de répartition semblables à ceux des abonnés, notamment pour les municipalités de Mont-Laurier (43,56% et 57,45%) et Des Ruisseaux (21,33% et 21,28%). L'étude préparée en 1992 par la firme Desautels Marketing sur la provenance de la clientèle des spectacles établit que 62,7% de celle-ci provient de Mont-Laurier (37,9%) et Des Ruisseaux (24,8%).

Muni Spec organise des activités théâtrales avec les écoles du territoire de la MRC, connues sous le nom de «Aventure T» afin d'éveiller les jeunes à la culture. Durant l'année 2000, 5 930 étudiants ont participé à ces activités. Ces activités ont une portée régionale.

La Ville de Mont-Laurier propose que le partage des coûts de Muni Spec se divise comme suit : La Ville de Mont-Laurier assumerait 40% des coûts et le reste serait partagé entre toutes les municipalités de la MRC, selon une moyenne de la RFU et de la population pour chacune d'entre elles, avec une formule de « dégrèvement » en faveur des municipalités les plus éloignées. Les municipalités de Ferme-Neuve et L'Annonciation appuient la position de la Ville de Mont-Laurier. La municipalité de Marchand soumet que les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre seulement devraient partager ces coûts. Toutes les autres municipalités ont fait part de leur opposition à cette demande. « Le groupe des 4 municipalités de la Vallée-de-la-Rouge » prétend que leurs citoyens se rendent plus souvent à Saint-Jovite pour des spectacles plutôt qu'à Mont-Laurier. « Le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » soutient que ces activités étant déficitaires, la Ville de Mont-Laurier devrait faire assumer ces coûts aux spectateurs. La Ville de Mont-Laurier a répondu à cela qu'il n'était pas possible de procéder ainsi, car le prix des billets de certains spectacles serait prohibitif au point d'empêcher la tenue de certains spectacles et que cela compromettrait sa reconnaissance à titre de diffuseur par la gouvernement du Québec et impliquerait la perte de subventions.

La Commission considère que les activités de Muni Spec doivent demeurer sous la responsabilité de la Ville de Mont-Laurier et que le partage des coûts doit s'effectuer de la façon suivante :

- La Ville de Mont-Laurier assumera 50% des coûts;
- La Municipalité de Des Ruisseaux assumera 20%;
- Le 30% restant sera assumé par toutes les municipalités de la MRC, y incluant Mont-Laurier et Des Ruisseaux, selon leur population respective.

La Ville de Mont-Laurier doit demeurer propriétaire et gestionnaire de Muni Spec.

La Ville de Mont-Laurier fera parvenir aux municipalités de la MRC :

- Ses prévisions budgétaires, le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année;
- Une reddition de compte de l'année financière précédente et la programmation projetée pour l'année à venir, comprenant les *pro forma* budgétaires des spectacles, le ou avant le 1^{er} juin de chaque année.

Toute subvention que la MRC verse actuellement à Muni Spec à titre de contribution régionale pourra être annulée en conséquence, dès la finalisation d'une entente intermunicipale à intervenir selon les paramètres mentionnés plus haut.

➤ Le centre d'exposition

La Ville de Mont-Laurier est propriétaire d'un centre culturel où une corporation à but non lucratif, portant le nom de « Le Centre d'exposition Mont-Laurier inc. » organise des activités d'exposition dans une partie de cet immeuble. La Ville de Mont-Laurier a signé avec le Centre une entente de location pour un local de 2 600 pieds carrés. La Ville de Mont-Laurier demande que les activités du Centre soient reconnues comme étant à caractère supralocal, afin d'obtenir un partage des coûts de cette portion de son immeuble qu'elle cède gratuitement. Le Centre est accrédité auprès du ministère de la Culture et des Communications, qui lui a versé une somme de 98 356 \$ en 2000-2001. Pour des projets subventionnés, il a reçu pour la même période une somme de 42 508 \$. Il reçoit une subvention annuelle de 4 000 \$ de la MRC Antoine-Labelle pour son fonctionnement. Le Centre a accueilli 5 319 personnes pour diverses activités culturelles tenues dans son local. Selon la Ville de Mont-Laurier, c'est le seul centre culturel ayant un tel rayonnement et une telle reconnaissance dans la MRC.

La Ville de Mont-Laurier contribue à la vie culturelle de la MRC en mettant gratuitement à la disposition du Centre un local lui permettant de dispenser à ses citoyens et à ceux d'autres municipalités des services culturels. Il bénéficie aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC par la mise en valeur d'artistes de son territoire et à la diffusion de leurs oeuvres. Il est approprié de reconnaître cet équipement compte tenu de sa notoriété et de sa spécialisation. Plusieurs groupes scolaires sont accueillis par le Centre lors d'ateliers ou d'expositions.

La Ville de Mont-Laurier demande que les coûts qu'elle assume soient partagés par toutes les municipalités de la MRC, selon la formule de la RFU et de la population de chacune d'entre elles à parts égales. Les municipalités de Ferme-Neuve et de L'Annonciation appuient la position de la Ville de Mont-Laurier. La

Municipalité de Marchand considère que cela devrait être uniquement les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre qui devraient assumer ces coûts. Pour « le groupe des 4 municipalités de la Vallée-de-la-Rouge », il n'y a aucune démonstration du caractère supralocal de l'équipement. « Le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » considère que le Centre d'exposition n'est pas la propriété de la Ville de Mont-Laurier et ne répond pas aux critères de la loi pour en permettre une reconnaissance.

La Commission a pris connaissance des statistiques qui lui ont été soumises concernant la fréquentation du Centre durant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, montrant que sur les 6 699 visiteurs, 5 737 étaient de Mont-Laurier et 962 des autres municipalités de la MRC. L'achalandage en provenance des autres municipalités représente près de 15 %.

La Commission considère que la Ville de Mont-Laurier doit demeurer propriétaire des locaux du Centre culturel.

La Commission recommande que la contribution des municipalités de la MRC autres que Mont-Laurier soit fixée à 15% des coûts que cette dernière assume pour les locaux occupés par le Centre d'exposition, le tout au prorata de leur population respective. La Ville de Mont-Laurier fera parvenir aux municipalités de la MRC ses prévisions budgétaires le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année et une reddition de compte de l'année précédente, le ou avant le 1^{er} juin de chaque année.

➤ L'Office municipal d'habitation

La Ville de Mont-Laurier a soumis à la Commission une demande pour obtenir la reconnaissance d'un équipement appartenant à l'un de ses mandataires, l'Office municipal d'habitation.

La Commission rejette cette demande de reconnaissance car il n'est pas possible d'identifier le bénéfice reçu par les citoyens et les contribuables des autres municipalités de la MRC.

7.2 La Municipalité de Ferme-Neuve

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la Municipalité de Ferme-Neuve :

➤ Le Centre sportif

La Ville de Ferme-Neuve est propriétaire d'un aréna utilisé par la population de plusieurs municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre. Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables de ces municipalités en retirent, il est approprié que ces dernières financent avec la Municipalité de Ferme-Neuve les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement. Le centre sportif dessert le territoire de la Vallée-de-la-Lièvre avec le centre sportif Jacques-Lesage de Mont-Laurier, pour lequel la Ville de Mont-Laurier a déposé une demande de reconnaissance traitée ci-dessus et analysée concurremment. En effet les municipalités de Mont-Laurier et de Ferme-neuve ont présenté leur position dans un document commun et expliqué que les deux centres sportifs sont complémentaires dans la dispense de services à la population de la Vallée-de-la-Lièvre. Ce sont d'ailleurs les deux

seules patinoires intérieures de ce territoire. Les activités tenues dans ces deux arénas ont une portée intermunicipale.

Les statistiques soumises par la ville demanderesse démontre que les municipalités dont les citoyens, jeunes et adultes utilisant le Centre sportif, se répartissent comme suit : Ferme-Neuve (45%), Mont-Laurier (17%), Des Ruisseaux (14%), alors que les autres municipalités ont chacune moins de 3% de citoyens participant aux activités.

La Commission constate que plus de 75% de la clientèle provient des municipalités de Ferme-Neuve, Mont-Laurier et Des Ruisseaux.

La Municipalité de Ferme-Neuve demande à la Commission de rester propriétaire de l'équipement et de continuer à en assumer la gestion. Elle propose que les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre assument 50% des coûts de l'équipement qui seront répartis entre Mont-Laurier et « le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre », selon une moyenne des pourcentages respectifs de la RFU et de la population de ces 14 municipalités à laquelle un facteur de « dégrèvement » est ajouté pour tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités.

« Le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » se déclare prêt à payer jusqu'à 5% des coûts de l'équipement. Questionnées sur le bien-fondé de ce pourcentage, ces municipalités ont confirmé à la Commission qu'il s'agissait d'un chiffre arbitraire. Elles reconnaissent que le Centre sportif de Ferme-Neuve est complémentaire à celui de Mont-Laurier.

La Commission considère que la Municipalité de Ferme-Neuve doit demeurer propriétaire de son centre sportif et continuer à en assumer la gestion.

La Commission recommande que le déficit d'opération du centre sportif, y incluant les dépenses en immobilisation, soit assumé de la façon suivante par les 15 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre :

- Selon la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités : 25%;
- Selon la population de chacune des municipalités : 25%;
- Selon le nombre d'utilisateurs (jeunes et adultes) inscrits aux activités du centre sportif pour l'année précédente : 50%.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit la création d'un comité administratif composé de toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre, où chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière. La Municipalité de Ferme-Neuve devra présenter à ce comité administratif pour approbation :

- Le budget annuel de fonctionnement,
- Les dépenses en immobilisation,
- Les états financiers annuels.

Le comité administratif à être créé sera le même que celui formé pour la piscine et le Centre sportif Jacques-Lesage de Mont-Laurier.

Compte tenu que les municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre contribueront au fonctionnement du centre sportif, les citoyens de ces municipalités n'auront pas à payer un tarif pour non-résident, le cas échéant.

➤ L'Office municipal d'habitation

La Municipalité de Ferme-Neuve a soumis à la Commission une demande pour obtenir la reconnaissance d'un équipement appartenant à l'un de ses mandataires, l'Office municipal d'habitation.

La Commission rejette cette demande de reconnaissance car il n'est pas possible d'identifier le bénéfice reçu par les citoyens et les contribuables des autres municipalités de la MRC.

7.3 La Municipalité de L'Annonciation

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la Municipalité de L'Annonciation :

➤ Le Centre sportif et culturel de la Vallée-de-la-Rouge

La Municipalité de L'Annonciation est propriétaire d'un aréna utilisé par la population des municipalités de la Vallée-de-la-Rouge et des municipalités de Labelle et de La Minerve, qui sont membres de la MRC des Laurentides. Elle demande que ces municipalités contribuent au déficit d'opération du centre sportif et culturel. Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables de ces municipalités en retirent, il est approprié que ces dernières financent avec la Municipalité de L'Annonciation les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement. Le Centre sportif et culturel est la seule patinoire intérieure qui dessert le territoire de la Vallée-de-la-Rouge. Les citoyens de Labelle et de La Minerve ont la possibilité de se rendre aussi à l'aréna de Saint-Jovite. Les représentants de Labelle ont fait état de leur objectif de ramener tous leurs citoyens utilisateurs à

Saint-Jovite. Ils reconnaissent cependant que leurs citoyens se déplacent à L'Annonciation parce que cela leur coûte moins cher. Les activités tenues dans cet aréna ont une portée intermunicipale.

Les statistiques soumises par la ville demanderesse démontrent que la provenance des citoyens utilisant le Centre sportif et culturel sont : L'Annonciation (28,2%), Nomingue (20,2%), Marchand (12,5%), Labelle (9,3%), Sainte-Véronique (7,7%), La Minerve (5,7%), La Macaza (5,5%), L'Ascension (3,6%) et Lac Saguay (1,5%).

La Commission constate que les citoyens des municipalités de L'Annonciation, Nomingue et Marchand totalisent ensemble plus de 70% des utilisateurs et que les deux municipalités provenant de la MRC voisine, soit Labelle et La Minerve, comptent 16% des utilisateurs.

Toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Rouge versent depuis plusieurs années à la Municipalité de L'Annonciation des contributions pour le Centre sportif et culturel, lesquelles totalisent une somme de 24 000 \$, en excluant Marchand.

La Municipalité de L'Annonciation demande à la Commission de rester propriétaire de l'équipement et de continuer à en assumer la gestion. Elle propose que les municipalités de la Vallée-de-la-Rouge, ainsi que celles de Labelle et de La Minerve assument 50% des coûts de l'équipement, selon une moyenne des pourcentages respectifs de la RFU et de la population de ces huit municipalités à laquelle un facteur de « dégrèvement » serait ajouté pour tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités.

« Le groupe des 4 municipalités de la Vallée-de-la-Rouge » n'est pas d'accord pour verser davantage que présentement pour les coûts de cet équipement. Les municipalités ne désirent en aucun cas avoir à contribuer à la dette due pour le Centre sportif et culturel et notamment au paiement d'un emprunt de 113 000 \$ contracté en 1998 pour effacer la dette accumulée par l'ancien gestionnaire, la Corporation du Centre sportif et culturel de la Vallée-de-la-Rouge. Elles s'opposent à payer pour la patinoire extérieure adjacente à l'aréna ainsi que pour les salles communautaires. Elles ont fait valoir qu'elles ont de tels équipements chez elles et qu'elles n'ont pas à défrayer doublement pour des équipements que leurs citoyens n'utilisent pas. L'Annonciation a fait valoir que ces équipements servaient à toutes les personnes qui se rendent au Centre.

La Commission considère que la Municipalité de L'Annonciation doit demeurer propriétaire du Centre sportif et culturel de la Vallée-de-la-Rouge et continuer à en assumer la gestion.

La patinoire extérieure et les salles communautaires ne sont pas des équipements à caractère supralocal. La preuve de leur utilisation par des citoyens des autres municipalités n'est pas concluante à cet effet. De plus, les municipalités contributrices possèdent des patinoires extérieures et des salles communautaires. La Municipalité de L'Annonciation assumera seule les coûts de cette partie de l'immeuble et conservera pour elle les revenus qu'elle peut générer, dont la location des salles.

La dette due par la Municipalité de L'Annonciation en vertu du règlement numéro 661 doit être assumée uniquement par cette dernière, car elle a trait à des opérations financières passées du Centre et non à des dépenses en immobilisation. On ne peut faire indirectement ce qui n'est pas possible de faire directement, soit de revenir sur le passé et faire partager rétroactivement ces dépenses avec les autres municipalités.

La Commission recommande que le déficit d'opération du centre sportif (excluant les salles communautaires et la patinoire extérieure) et les dépenses en immobilisation (excluant le remboursement du règlement numéro 661), soient assumés de la façon suivante par les municipalités de L'Annonciation, Marchand, Lac-Saguay, L'Ascension, La Macaza, Nomingue, Sainte-Véronique, Labelle et La Minerve :

- Selon la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités : 25%;
- Selon la population de chacune des municipalités : 25%;
- Selon le nombre d'utilisateurs (jeunes et adultes) inscrits aux activités du Centre sportif pour l'année précédente : 50%.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit la création d'un comité administratif composé des sept municipalités de la Vallée-de-la-Rouge ainsi que des municipalités de Labelle et La Minerve, où chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière. La Municipalité de L'Annonciation devra présenter à ce comité administratif qui devra les approuver :

- Le budget annuel de fonctionnement;
- Les dépenses en immobilisation;
- Les états financiers annuels.

Compte tenu que les municipalités de la Vallée-de-la-Rouge et les municipalités de Labelle et La Minerve contribueront au fonctionnement du Centre sportif, les citoyens de ces municipalités n'auront pas à payer un tarif pour non-résident, le cas échéant.

➤ Le bloc de service

La Municipalité de L'Annonciation est propriétaire d'un immeuble attenant à l'ancienne gare de chemin de fer qui sert de centre d'information touristique et qui appartient à la MRC. Les deux édifices ont la même architecture. Le bloc de service est constitué de toilettes et de douches, pour les touristes et les passants, tout particulièrement pour les cyclistes empruntant la piste cyclable du « P'tit train du Nord », un équipement de la MRC. Le bloc de service répond à des besoins particuliers et complémentaires à des équipements à caractère supralocal.

La Municipalité de L'Annonciation demande que les coûts de cet équipement soient partagés par toutes les municipalités de la MRC selon la RFU et la population de celles-ci. Marchand est d'accord avec L'Annonciation mais soutient que seules les municipalités de la Vallée-de-la-Rouge devraient payer. « Le groupe des 13 municipalités de la Vallée-de-la-Lièvre » reconnaît que la MRC doit payer pour le centre d'information touristique, mais n'est pas d'accord pour le bloc de service. « Le groupe des 4 municipalités de la Vallée-de-la-Rouge » soutient que plusieurs municipalités possèdent des équipements semblables sur leur territoire, mis à la disposition des touristes, et qu'elles ne demandent pas qu'ils soient reconnus comme étant à caractère supralocal.

Compte tenu que cet équipement contribue de façon accessoire mais essentielle à l'utilisation d'équipements à caractère supralocal ayant un rayonnement régional et générant des retombées économiques pour toute la MRC, la Commission considère que le bloc de service est un équipement à caractère supralocal dont la propriété doit être remise à la MRC. La MRC devra rembourser à la Municipalité de L'Annonciation la valeur de cet immeuble. Le partage des coûts du bloc de service se fera selon la même formule que celle du centre d'information touristique de L'Annonciation. La MRC pourra déléguer à la Municipalité de L'Annonciation, la gestion et l'entretien de cet équipement.

➤ L'allumeur de réverbères

La Municipalité de L'Annonciation organise une activité d'animation culturelle estivale inspirée de l'œuvre de l'auteur Antoine de Saint-Exupéry, « Le Petit Prince ». Cette activité audiovisuelle permet la création de quelques emplois directs pour des étudiants. Un comité de bénévoles non incorporé voit à son bon fonctionnement. Elle a pour objectif de conserver plus longtemps les touristes sur le territoire de la municipalité et tout particulièrement de soutenir le commerce local de l'hôtellerie et de la restauration. Elle est gratuite. Elle se déroule sur la place publique de la gare et sur la rue principale de L'Annonciation.

La Municipalité de L'Annonciation demande que cet équipement soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal et que 50% de ses coûts soient partagés par les municipalités de la Vallée-de-la-Rouge. Ces dernières, sauf Marchand, soutiennent qu'il s'agit d'une activité locale, n'ayant aucune retombée sur leurs territoires.

La Commission considère que l'activité « L'allumeur de réverbères » est une activité locale. Il est impossible de vérifier en quoi cette dernière apporte un bénéfice aux citoyens et contribuables d'autres municipalités. Cette demande de reconnaissance ne peut être acceptée.

➤ Le Centre d'exposition de la Vallée-de-la-Rouge

La Municipalité de L'Annonciation soutient des activités culturelles d'exposition dans un local de la gare, adossé au Centre d'information touristique, qu'elle occupe sans bail. Elle demande que ces activités soient reconnues à titre d'équipement à caractère supralocal. Elle demande que toute la MRC assume les coûts de cette activité. « Le groupe des 4 municipalités de la Vallée-de-la-Rouge » soutient que plusieurs municipalités ont de tels centres d'exposition chez elles, et que, par conséquent, il s'agit d'une activité locale.

La Commission considère que les activités du Centre d'exposition de la Vallée-de-la-Rouge sont de nature locale. Il est impossible de vérifier en quoi cette dernière apporte un bénéfice aux citoyens et contribuables d'autres municipalités. La demande de reconnaissance est donc rejetée.

➤ L'Office municipal d'habitation

La Municipalité de L'Annonciation a soumis à la Commission une demande pour obtenir la reconnaissance d'un équipement appartenant à l'un de ses mandataires, l'Office municipal d'habitation.

La Commission rejette cette demande de reconnaissance car il n'est pas possible d'identifier le bénéfice reçu par les citoyens et les contribuables des autres municipalités de la MRC.

8. LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL DES MUNICIPALITÉS DE MONT-LAURIER, FERME-NEUVE ET L'ANNONCIATION

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* les équipements à caractère supralocal suivants, selon les modalités de gestion et la répartition des coûts mentionnées ci-dessus :

➤ Pour la Ville de Mont-Laurier :

- Le Centre sportif Jacques-Lesage.
- La piscine intérieure.
- L'Aéroport de Mont-Laurier.
- Le kiosque d'information touristique.
- Muni Spec Mont-Laurier.
- Le Centre d'exposition.

➤ Pour la Municipalité de Ferme-Neuve :

- Le Centre sportif.

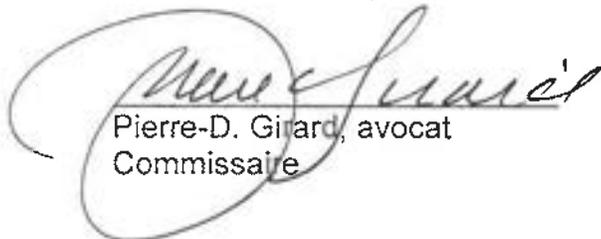
➤ Pour la Municipalité de L'Annonciation :

- Le Centre sportif et culturel de la Vallée-de-la-Rouge.
- Le bloc de service.

9. LA CONCLUSION

La Commission tient à faire part à la ministre des Affaires municipale et de la Métropole de la collaboration des maires de la MRC Antoine-Labelle et de leurs principaux collaborateurs.

Nous tenons à souligner le sérieux et la compétence démontrés lors des rencontres avec les élus et les directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, ainsi que la pertinence des informations fournies par toutes les parties, le tout facilitant ainsi le mandat des commissaires désignés.



Pierre-D. Girard, avocat
Commissaire



Pierre Lorrain, avocat
Commissaire

Juin 2001

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole
sur les équipements, infrastructures,
services et activités (ÉISA)**

**Municipalité régionale de comté de
LA HAUTE-GASPÉSIE**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole
sur les équipements, infrastructures,
services et activités (ÉISA)**

**Municipalité régionale de comté de
LA HAUTE-GASPÉSIE**

Dossier CM-55739

Juillet 2002

TABLE DES MATIÈRES

LE MANDAT.....	4
LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE.....	4
LE CADRE LÉGISLATIF.....	4
LA DÉMARCHE.....	5
LES OPINIONS REÇUES.....	7
LES DÉFINITIONS.....	8
L'ÉTUDE DES DEMANDES.....	11
➤ CAP-CHAT.....	11
• Aréna.....	11
• Kiosque d'information touristique	13
• Centre de plein air.....	15
➤ SAINTE-ANNE-DES-MONTS.....	17
• Piscine.....	18
• Aéroport.....	20
• Aréna.....	22
• Maison de la culture.....	27
• Bibliothèque.....	29
➤ MONT-SAINT-PIERRE.....	30
• Festival de vol libre.....	30
LES RECOMMANDATIONS.....	32
LA CONCLUSION.....	33

LE MANDAT

Conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie a complété et transmis à madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire, ainsi que des règles relatives à leur gestion.

Cependant, les Municipalités de Sainte-Anne-des-Monts, de Cap-Chat et de Mont Saint-Pierre ont exprimé leur désaccord et demandé l'intervention de la Commission dans le dossier.

Dans une lettre reçue à la Commission municipale du Québec, le 2 février 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de ces équipements, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

La Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Gaspésie regroupe neuf entités administratives, soit huit municipalités et un territoire non organisé (TNO). Les huit municipalités sont : Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine. Deux municipalités ont le statut de ville : Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts.

La population du territoire est de 13 733 personnes. Elle est répartie entre deux pôles, Cap-Chat avec ses 2 847 habitants et Sainte-Anne-des-Monts avec 5 617 personnes. Les autres municipalités ont des populations variant de 1 499 habitants pour la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et 192 pour la Municipalité de Rivière-à-Claude.

LE CADRE LÉGISLATIF

Ce mandat a été confié à la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, qui se lit comme suit :

« Art. 24.6 Le ministre, peut, si demande lui en est faite, par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

L'article 24.5 de la même loi se lit comme suit :

« Art. 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locale financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

LA DÉMARCHE

Le 19 septembre 2000, la **MRC de La Haute-Gaspésie** adoptait la résolution 4060-09-2000. Cette résolution identifie les équipements suivants comme ayant un caractère supralocal.

➤ Ville de Sainte-Anne-des-Monts

1. Maison de la culture
2. Piscine municipale
3. L'aéroport

➤ Ville de Cap-Chat

1. Centre de plein air
2. Kiosque d'information touristique

➤ Municipalité de Mont-Saint-Pierre

1. Festival de vol libre

À la même date, la **MRC de La Haute-Gaspésie** précise que les frais d'administration et de fonctionnement de ces équipements et activités soient à la charge des municipalités propriétaires de ces infrastructures ainsi qu'aux usagers.

Le 30 octobre 2000, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, dans sa résolution numéro 00-310-325, demande à la Commission municipale du Québec d'invalider les résolutions numéros 4060-09-2000 et 4061-09-2000 de la **MRC de La Haute-Gaspésie** et de procéder à sa propre évaluation pour déterminer les infrastructures qui ont un caractère supralocal sur l'ensemble du territoire de la MRC et de proposer un mode de gestion pour chacun des équipements retenus.

Le 4 décembre 2000, la Ville de Cap-Chat adoptait les résolutions 29.12.00 et 30.12.00 demandant à la Commission municipale de reconnaître **l'aréna** et le **Centre de plein air de Cap-Chat** comme infrastructures à caractère supralocal. Ces deux résolutions précisent que les frais de fonctionnement et d'administration soient assumés par l'ensemble des municipalités desservies.

Également, le 4 décembre 2000, la Municipalité de Mont-Saint-Pierre, dans sa résolution numéro 199-12-00, demande à la Commission municipale du Québec de revoir la décision de la **MRC de La Haute-Gaspésie** qui semble aller à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi en ce qui concerne les infrastructures et équipements à caractère supralocal.

La Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal (directeur général ou secrétaire-trésorier), à une rencontre d'information pour échanger sur son mandat et sur la méthode de travail envisagée. Suite à cette réunion, tenue le 8 février 2001, à laquelle ont assisté les représentants des neuf (9) municipalités de la MRC, le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC, dans une lettre adressée au délégué régional, monsieur Michel Gionet, informe ce dernier de la teneur de la note qui a été inscrite au procès-verbal de la réunion régulière du Conseil des maires du 11 décembre 2000 concernant la résolution numéro 4061-09-2000, note qui se lisait comme suit :

« NOTE DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER CONCERNANT LA RÉOLUTION 4061-09-2000

Le secrétaire-trésorier avise le Conseil des maires que lors de la reprise de l'ajournement de la réunion le 19 septembre 2000, la résolution 4061-09-2000 fut déclarée adoptée à la majorité. Or, la Loi actuellement en vigueur de la double majorité des voix et que cette majorité doit représenter la majorité de la population de la MRC, cette résolution ne peut être considérée adoptée puisque les élus ayant voté en sa faveur, malgré qu'ils aient eu la majorité des voix soit 6 contre 5, ne représentaient pas la majorité de la population de la MRC.

La résolution 4061-09-2000 doit être considérée comme non adoptée. »

Le 12 février 2001, la résolution numéro 4154-02-2001 adoptée par le Conseil des maires de la MRC propose que les municipalités se donnent jusqu'au 31 décembre 2001 pour préciser davantage les modalités de gestion des équipements reconnus au terme de la résolution 4060-09-2000.

Le 13 février 2001, la Municipalité de Mont-Saint-Pierre, dans sa résolution numéro 21-02-01 retire sa résolution numéro 199-12-00 concernant sa demande de faire reconnaître l'activité le « Festival de vol libre » à titre d'activité à caractère supralocal.

Le 5 mars 2001, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts abroge purement et simplement la résolution numéro 00-310-325 demandant à la Commission municipale du Québec de déclarer nulles et invalides les résolutions 4060-09-2000 et 4061-09-2000 de la MRC de **La Haute-Gaspésie** et de reconnaître les infrastructures suivantes : l'aréna, la Maison de la culture, la bibliothèque, l'aéroport et la piscine comme équipements à caractère supralocal.

À cette même date, la Ville de Cap-Chat annule les résolutions 29.12.00 et 30.12.00 adoptées lors de la séance régulière du 4 décembre 2000 relativement aux équipements à caractère supralocal.

Devant ces faits, la Commission constate que les trois (3) municipalités, à savoir : Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Chat et Mont-Saint-Pierre ont décidé de retirer les demandes d'étude qu'elles avaient formulées. Elles préfèrent alors se donner quelques mois pour en arriver à des solutions négociées.

Suite à ces démarches, il a été convenu que la Commission laisse aux municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie le temps nécessaire pour permettre l'élaboration des modalités de gestion en regard des équipements reconnus au terme de sa résolution 4060-09-2000.

La Commission fixe au 31 décembre 2001, la date limite pour qu'une entente intervienne.

À cette date, aucune entente n'étant intervenue, la Commission poursuit le processus en fonction du mandat qu'elle a reçu de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 2 février 2001.

Le 3 février 2002, la Commission publie dans l'hebdo « Le Riverain » un avis public concernant l'étude sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire des Municipalités de Sainte-Anne-des-Monts, de Cap-Chat et de Mont-Saint-Pierre. Cet avis informe que toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant sa publication, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

LES OPINIONS REÇUES

Le 11 février 2002, monsieur Fernand Henley, conseiller municipal de la Municipalité de La Martre, fait part à la Commission municipale, à titre personnel, qu'il s'oppose à ce que sa municipalité participe au financement des équipements qui seront retenus comme supralocaux au niveau de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le 20 février 2002, la résolution numéro 2002-02-016 adoptée le 4 février 2002 par le conseil municipal de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine autorise le dépôt d'un mémoire afin de faire connaître son opinion à la Commission dans le présent dossier.

Le 20 février 2002, la Commission reçoit à ses bureaux une résolution de la Municipalité de La Martre. Cette résolution, adoptée le 4 février 2002, indique que la municipalité est contre toute reconnaissance à caractère supralocal d'équipements situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le 22 février 2002, la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis informe la Commission, par une résolution portant le numéro 1591-02-2002, adoptée le 21 février 2002, qu'elle s'oppose à la reconnaissance d'équipements supralocaux situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le 27 février 2002, la Municipalité de Rivière-à-Claude fait parvenir la résolution numéro 2002-016, adoptée le 4 février 2002, invitant la Commission à l'effet de ne pas utiliser le caractère supralocal pour les équipements situés sur le territoire des municipalités demanderesse.

LES DÉFINITIONS

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse des demandes faites par les Municipalités de Cap-Chat, de Sainte-Anne-des-Monts et de Mont-Saint-Pierre. Cette analyse s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal.

Ainsi, les paramètres mentionnés dans cet article sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen et comme contribuable.

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement ou le service doit desservir plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : la Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule le dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, de le présent dossier, la Commission a constaté que pour plusieurs équipements, il y a une grande disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

La Commission a analysé les demandes des municipalités de Cap-Chat, de Sainte-Anne-des-Monts et de Mont-Saint-Pierre, en tenant compte des représentations tant verbales qu'écrites qui lui ont été soumises, autant par les municipalités demanderesse que par les autres municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie, ainsi que par les citoyens intervenants.

LA VILLE DE CAP-CHAT

La Ville de Cap-Chat désire que la Commission municipale fasse une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal des équipements suivants :

- Aréna;
- Centre de plein air;
- Kiosque d'information touristique.

➤ Aréna

La Ville de Cap-Chat considère que la construction de cet équipement régional en 1972 a été approuvée par le Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports.

Cet organisme a versé à la Ville une aide financière de 125 000 \$ à la seule condition que le nouvel aréna desserve la population de Les Méchins (MRC de Matane) à Marsoui (MRC de La Haute-Gaspésie) consacrant ainsi sa vocation d'aréna régional.

La Ville de Cap-Chat, dans une lettre adressée à la Commission municipale le 11 décembre 2001, donne un avis différent. Tout en reconnaissant que la construction de cet équipement a été réalisée sous le couvert de la régionalisation en 1972, la réalité d'aujourd'hui est tout autre. La Ville, devant cette nouvelle réalité désire conserver la propriété de l'aréna. Elle n'entend plus revendiquer la supralocalité de cet équipement. Elle mentionne qu'elle désire en faire la gestion. Elle absorbe tous les frais inhérents à son exploitation y compris les frais des immobilisations.

Analyse de la Commission

La Ville de Cap-Chat est propriétaire de l'aréna, elle en assume tous les coûts. Cet équipement dessert les municipalités de Matane, des Méchins, de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts possède un aréna situé à 10 kilomètres de celui de la Ville de Cap-Chat.

Les vocations des deux arénas sont différentes.

L'aréna de Cap-Chat offre en location des heures de glace à toute personne intéressée, selon une grille horaire et une tarification préétablie par le conseil de ville.

L'aréna est en opération durant 4 à 5 heures par jour, du lundi au vendredi. Les fins de semaine, cet équipement est à la disposition des usagers durant 6 à 7 heures par jour, selon la demande.

La Ville de Cap-Chat n'organise aucune activité, elle offre en location des heures de glace à des groupes et à toute personne intéressée.

La tarification pour la location de la glace est de 50 \$ / heure pour le hockey, de 40 \$ / heure pour le hockey bottine et de 40 \$ / heure pour les tournois.

Les structures pour les organismes mineurs s'occupant de sport pour des mineurs (hockey, patinage de vitesse, patinage artistique) sont inexistantes. Les jeunes de la Ville de Cap-Chat qui participent aux activités régies par les organismes de sport pour les mineurs utilisent les structures de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Les dépenses de fonctionnement de cet équipement sont de 63 407 \$. L'amortissement annuel représente un montant de l'ordre de 21 540 \$. Les revenus de location, selon la grille de tarification, sont de 27 435 \$. Un déficit de 57 512 \$ est absorbé dans le taux de taxe général de la municipalité.

Un calcul rapide permet de déterminer le nombre d'heures d'utilisation de l'aréna par année. Des revenus de location de l'ordre de 27 435 \$ divisés par la moyenne des taux de location de 40 \$ / heure, indiquent que cet équipement est en opération 685 heures par année.

Ce nombre comprend également les activités qui prennent place lors de la saison estivale (12 heures par semaine) : patin à roues alignées, le « roller hockey ».

La municipalité n'a pu quantifier le nombre de citoyens des municipalités utilisant l'infrastructure ou fréquentant les lieux.

La Commission constate que l'équipement est sous-utilisé, que les citoyens de la Ville de Cap-Chat doivent payer le gros prix pour le maintenir en bon état et le faire fonctionner.

On doit se rappeler ici que la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Dans le

présent cas, la Commission n'a pas eu la preuve que des citoyens des municipalités concernées tirent un avantage de la présence de cet équipement. Dans les faits, il n'a pas été démontré qu'avoir accès ou avoir la possibilité d'utiliser cet équipement donne un avantage à qui que ce soit.

La Commission ne peut donc reconnaître cet équipement comme étant un équipement à caractère supralocal. La Ville de Cap-Chat doit assumer la gestion totale de son aréna. Elle est le seul maître de ses choix.

La Commission s'interroge cependant sur la pertinence et la nécessité d'offrir un tel service déficitaire, dont les contribuables de Cap-Chat doivent assumer entièrement le déficit, sans savoir si ce dernier est uniquement dû à son utilisation par des citoyens de Cap-Chat.

La Commission fait les suggestions suivantes à la Ville de Cap-Chat :

- instaurer un système de contrôle permettant de vérifier la provenance des usagers de l'aréna;
- réajuster sa tarification en regard des coûts de production;
- confier la gestion à un mandataire;
- l'approbation par la municipalité des orientations annuelles du mandataire ainsi que son budget d'exploitation;
- envisager sa fermeture;
- donner une nouvelle vocation à cet équipement (incubateur de PME, etc.);
- trouver des partenaires privés ou publics pour en faire un véritable complexe sportif ou commercial ou industriel (MRC, Comité de relance de la Haute-Gaspésie, Ville de Sainte-Anne-des-Monts).

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de ne pas reconnaître l'aréna de Cap-Chat comme équipement supralocal.

➤ **Kiosque d'information touristique**

La Ville de Cap-Chat est propriétaire d'un kiosque touristique. Elle l'opère durant la saison estivale. Elle désire faire reconnaître cet équipement à titre d'infrastructure à caractère

supralocal. Elle souligne qu'il est tout à fait normal de retrouver un kiosque d'information touristique dans une ville de son importance. Elle allègue que toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie bénéficient de la présence d'un kiosque touristique, puisque les touristes sont acheminés dans leur localité. La Ville de Cap-Chat ne possède aucune donnée statistique relative à l'utilisation par le public de cette infrastructure. Tout au plus, elle précise que la majorité des utilisateurs proviennent de l'extérieur de la MRC de La Haute-Gaspésie. En conséquence, le nombre de citoyens des municipalités limitrophes utilisant l'infrastructure est nul.

Analyse de la Commission

La loi précise que pour avoir un caractère supralocal, une infrastructure doit bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité.

Dans le présent cas, il y a de fortes probabilités que le kiosque d'information touristique soit au bénéfice de plus d'une municipalité. Il serait, en effet, surprenant que les utilisateurs d'un tel service soient dirigés uniquement à Cap-Chat.

Nonobstant ce fait, la Commission hésite à reconnaître cet équipement pour divers motifs: de l'aveu même de la municipalité, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts possède également un kiosque touristique.

Les deux kiosques ont probablement une vocation supralocale. En reconnaître un exigerait de reconnaître l'autre. À moins que celui de Cap-Chat soit le plus important et qu'il constitue la porte d'entrée de cette MRC. L'absence de statistiques sur ce kiosque mais aussi l'absence de statistiques comparatives ne permettent pas à la Commission de pouvoir conclure ni dans un sens ni dans l'autre.

Il y aurait peut-être lieu, de l'avis de la Commission, que la MRC examine dans son ensemble la façon dont est gérée l'information afin de maximiser les retombées positives en cette matière pour chacune des municipalités.

La Commission ne peut, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, reconnaître le caractère supralocal de cette infrastructure. Ce manque d'information, en plus de ne pas permettre à la Commission de reconnaître cet équipement l'empêche de pouvoir identifier une formule de partage des coûts.

En effet, rien ne permet d'établir la proportion d'utilisateurs qui se dirigent dans une ville plutôt que dans une autre. Il n'est donc pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses liées à cet équipement.

La Commission fait les suggestions suivantes à la Ville de Cap-Chat :

- instaurer un système de contrôle permettant de vérifier la provenance des usagers;
- étudier la possibilité de faire de la MRC de La Haute-Gaspésie le mandataire de toutes les politiques touristiques qui se retrouvent sur son territoire, y compris l'opération des kiosques touristiques.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de ne pas reconnaître le kiosque touristique de la Ville de Cap-Chat comme équipement à caractère supralocal.

➤ **Le Centre de plein air**

La Ville de Cap-Chat considère que cet équipement récréatif à vocation régionale, actuellement géré par un organisme sans but lucratif « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » devrait être reconnu comme équipement à caractère supralocal et que les dépenses inhérentes à son opération soient assumées par les municipalités utilisatrices : Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Chat, Les Méchins, Marsoui et Mont-Saint-Pierre.

La Ville de Cap-Chat est propriétaire du fond du terrain sur lequel on retrouve un monte-pente. Le « Centre de plein air Cap-Chat inc. » est, quant à lui, propriétaire des équipements connexes à l'exploitation d'un centre de ski : chalets, garages, entrepôts et machinerie. Les opérations sont gérées par le « Centre de plein air Cap-Chat inc. » en vertu d'un bail de location des biens suivants : le fond de terrain, la remontée mécanique installée sur ledit terrain avec toutes les autres constructions et dépendances qui s'y trouvent. Les constructions et dépendances ne sont pas décrites dans le bail. Le bail est intervenu le 14 novembre 1984 devant M^e Serge Pelletier, notaire à Cap-Chat. D'une durée de 8 ans, le bail peut être renouvelé de façon automatique si la Ville n'a pas avisé le Centre de son intention d'y mettre fin par un avis adressé au locataire trois mois avant la date d'expiration du bail. Le 2 novembre 1992, la résolution numéro 1411-92 adoptée par les membres du conseil de la Ville de Cap-Chat avise le locataire du renouvellement du bail, aux mêmes conditions, et ce, pour une autre période de huit ans, soit du 16 novembre 1992 au 16 novembre 2000.

La Ville de Cap-Chat a déposé à la Commission un document relatif à l'achalandage pour la saison 2000-2001 y incluant la grille de tarification et les heures d'ouverture du Centre.

Ce document précise que, sur 58 jours d'ouverture, 7 800 skieurs ont profité des services du Centre tout au long de la saison. Grosses Roches, Les Méchins, Cap-Chat, Sainte-

Anne-des-Monts et Marsoui sont les municipalités desservies par le Centre. Toutefois, le Centre ne peut préciser le nombre d'utilisateurs en provenance de chacune de ces municipalités. Aucune statistique n'est tenue.

Pour la saison 2001-2002, la tarification varie entre 165 \$ à 330 \$, selon que le détenteur de la carte était un adulte de 18 ans et plus ou une famille, sans égard au nombre d'enfants. La tarification journalière pour le ski alpin est de 13 \$ pour un adulte et 9 \$ pour un étudiant. La tarification pour les glissements sur tubes est de 0,50 \$ la glissade. Les adeptes du ski de fond et de la raquette déboursent 10 \$ pour une carte de saison ou 2 \$ pour une passe quotidienne.

Analyse de la Commission

Au départ, la Commission doit considérer qu'il existe entre la Ville de Cap-Chat et le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » un bail permettant au locataire d'opérer un centre de ski pour une période prédéterminée. Dans le présent cas, cette période est de 8 ans. Le loyer est fixé à 1 \$ par année. Ce dernier ne couvre pas l'amortissement de 4 658 \$ ni le déficit d'opération de 8 336 \$.

Selon les renseignements obtenus par la Commission, la résolution de la Ville de Cap-Chat adoptée le 5 novembre 1984 et portant le numéro 10-11-84 autorise le maire et le greffier à signer pour et au nom de la Ville de Cap-Chat le bail de location à intervenir entre les parties, soit la Ville et le Centre.

Dans une résolution portant le numéro 1411-92, la Ville de Cap-Chat renouvelle le bail de location pour une autre période de 8 ans.

Il est important de noter que dans ces deux résolutions, en aucun temps, il n'est fait mention de la notion de mandataire. Dans les faits, le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » est-il mandataire de la municipalité?

Un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié de celle-ci.* »

Dans le présent cas, à la lumière des informations recueillies, la majorité des membres du conseil d'administration du Centre sont des bénévoles de la ville. La municipalité délègue un élu au sein du comité. Le budget de l'organisme n'est pas soumis à la Ville pour approbation. On reconnaît toutefois que la Ville absorbe le déficit lorsque des représentations sont faites, soit par le président de l'organisme ou par l'élu délégué.

La Commission ne peut affirmer que l'organisme « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » est mandataire de la Ville. Une certaine coopération existe entre les parties, mais le Centre assume entièrement sa responsabilité de locataire.

De l'avis de la Commission, le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » ne rencontre pas actuellement les exigences pour être reconnu comme mandataire. La Commission, en s'appuyant sur la copie du bail intervenu entre la Ville de Cap-Chat et le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » ne peut en déduire que ce dernier est un mandataire de la Ville. Il opère en location en respect des modalités du bail, un centre de ski pour le bénéfice des usagers. De plus, la Commission n'a pas les informations nécessaires pour établir comment les citoyens et les contribuables de la Ville de Cap-Chat et des municipalités environnantes bénéficient de cet équipement.

RECOMMANDATION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » comme équipement à caractère supralocal.

Après avoir établi les coûts assumés par la municipalité de Cap-Chat, quant aux immobilisations dont elle est propriétaire, qu'un partage des coûts soit fait sur la base de la population et de l'évaluation foncière entre les municipalités de la MRC.

Quant aux opérations, la Commission recommande que la Ville de Cap-Chat reconnaisse par résolution le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » comme mandataire de celle-ci et fasse les ajustements nécessaires quant à la reconnaissance de ce qu'est un mandataire. Au moment où cela sera fait, qu'un partage des coûts d'opération soit établi sur la base de la population et de l'évaluation foncière de la MRC.

LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts informe la Commission qu'elle soumet à son attention cinq équipements qui devraient être considérés comme ayant un caractère supralocal :

- Piscine;
- Aéroport;
- Bibliothèque;
- Maison de la culture;
- Aréna.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts souligne que les coûts d'entretien et d'exploitation devraient être assumés en partie par les municipalités limitrophes.

Elle précise que les installations et les services offerts bénéficient aux citoyens et aux contribuables de ces municipalités. Il est donc approprié que les dépenses qui y sont liées soient partagées avec les municipalités utilisatrices compte tenu de la spécialisation des équipements et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

➤ Piscine

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts est propriétaire de l'équipement qu'elle désire faire reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal. La Ville gère elle-même l'équipement. Selon les informations obtenues, les municipalités suivantes utilisent cet équipement : Capt-Chat, Grande-Vallée, La Martre, Marsoui, Les Méchins, Mont-Louis et Sainte-Anne-des-Monts.

Des cours de natation sont offerts à toute la population de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et des municipalités environnantes, au rythme de trois sessions par année. Près de 200 personnes bénéficient de ce service tout au long de l'année. Un club de natation « Opti-Plus » regroupe seize jeunes dont quinze proviennent de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts. Des bains libres sont réservés à tous les jours. Cependant, aucune statistique n'est tenue. En dehors de ces heures planifiées, la gérance de l'équipement met à la disposition des citoyens, des organismes communautaires et des clubs sociaux un bloc d'heures qu'ils peuvent louer.

La Ville met à la disposition de la commission scolaire la piscine du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. Un protocole d'entente est intervenu entre les deux parties en avril 2001. Il s'agit d'un contrat d'échange d'équipement entre la Commission scolaire et la Ville.

Selon les résultats de l'exercice financiers se terminant le 31 décembre 2001, le coût d'exploitation de cet équipement (159 840 \$), l'amortissement des immobilisations et les intérêts sur la dette (48 886 \$) totalisent 208 726 \$.

Les revenus de 71 324 \$ sont issus des charges de location (51 324 \$) et d'une subvention (20 000 \$). Un déficit d'exploitation de 137 381 \$ doit être supporté par les contribuables de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Analyse de la Commission

La piscine est le seul équipement du genre sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Les seules statistiques que possède la Commission municipale pour faire l'étude de la provenance des utilisateurs sont fournies par les inscriptions aux différents cours pour la session printemps 2002 et des inscriptions au club de natation « Opti-Plus ».

Ainsi, au printemps 2002, on note que 214 enfants, adultes et personnes âgées se sont inscrites aux différents cours. De ce nombre, 165 proviennent de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et 49 des municipalités environnantes : Cap-Chat (34), Grande-Vallée (2), La Martre (5), Marsoui (1), Les Méchins (6) et Mont-Louis (1).

Le club de natation « Opti-Plus », pour la même période, précise qu'il y a eu 16 inscriptions, dont 15 de la demanderesse et 1 de Cap-Chat.

Quant à l'utilisation de la piscine par la commission scolaire, aucune statistique n'a été communiquée à la Commission municipale.

Compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement, la Commission municipale ne peut nier le caractère supralocal de la piscine. Cependant, le peu de fréquentation et le manque d'information sur certaines données statistiques concernant l'achalandage empêchent la Commission municipale de pouvoir identifier une formule de partage des coûts. Toutefois, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts doit demeurer propriétaire de la piscine et doit continuer d'en assumer la gestion.

Pour assurer un suivi de la gestion de cet équipement, la Commission municipale fait les suggestions suivantes à la Ville de Saint-Anne-des-Monts :

- préparer des prévisions budgétaires annuelles de fonctionnement;
- tenir des états financiers distincts de ceux de la Ville;
- établir un programme triennal de dépenses d'investissement;
- effectuer une compilation des statistiques des différents usagers : club pour les jeunes, cours selon les degrés reconnus par la Fédération québécoise de la natation, bains libres, échanges de services avec la commission scolaire;
- identifier la provenance des usagers;
- réajuster le protocole d'entente intervenu entre la Ville et la Commission scolaire. Ce protocole doit tenir compte des coûts réels d'opération de chacun des équipements;
- utiliser le principe de l'utilisateur-payeur et adopter un règlement de tarification visant tous les utilisateurs de cet équipement. Ce règlement doit reconnaître le caractère supralocal de la piscine. Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'entente intermunicipale, la municipalité demanderesse devrait établir une tarification différente pour les usagers de Sainte-Anne-des-Monts et les citoyens-utilisateurs des autres municipalités.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître la piscine de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal. Le principe de l'utilisateur-payeur doit être adopté et s'appli-

quer. Pour établir la tarification, la ville demanderesse doit tenir compte des coûts réels de production du service (coûts d'exploitation, coût d'entretien, coûts de l'amortissement et intérêts). La Ville doit adopter avant le 1^{er} janvier 2003, un règlement de tarification visant tous les utilisateurs de la piscine. Ce règlement doit reconnaître le caractère supralocal de la piscine. Lorsqu'adopté par le conseil municipal, ce règlement sera déposé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

➤ Aéroport

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts indique que cet équipement de transport aérien à vocation régionale actuellement géré par elle-même devrait être reconnu à caractère supralocal et que les dépenses inhérentes à son exploitation de 25 450 \$ ainsi que les dépenses d'immobilisations de 22 960 \$ soient assumées par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le fonctionnement de l'aéroport nécessite un entretien régulier de la piste d'atterrissage. Un avion qui désire utiliser la piste doit donner un plan de vol à la tour de contrôle de Sept-Îles ou de Mont-Joli. Tout se fait à distance. Pour les vols de nuit, les pilotes allument les lumières de piste eux-mêmes, en utilisant la fréquence 122 800 et en donnant cinq coups sur la clé-radio. Inutile d'ajouter qu'il n'y a ni tour, ni contrôleur. Il est donc difficile pour la municipalité de tenir un registre des mouvements de vol.

Aucune donnée statistique sur la provenance des usagers, ni comptage des usagers, ni indicateur n'ont été soumis par la municipalité à la Commission. Ces informations n'existent tout simplement pas. Toutefois, on a pu identifier les compagnies utilisatrices :

- Pêches Océan Canada;
- Sûreté du Québec;
- Avions ministériels;
- Air Satellite;
- Aéro Pro (Voyages vers l'Île d'Anticosti);
- Avions de particuliers locaux;
- Hélimax;
- Avion Nouveau-Brunswick;
- Québec Labrador;
- Avion ambulance.

Analyse de la Commission

C'est le seul aéroport en opération sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Malgré l'absence de données statistiques sur l'achalandage et sur le mouvement des vols, la Commission ne doit pas être limitée dans son étude de reconnaissance de l'aéroport de Sainte-Anne-des-Monts.

On ne peut nier la capacité de cet équipement à attirer des clientèles à la municipalité propriétaire si minimes soient-elles. L'aéroport a un effet structurant sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Cet aéroport est susceptible de contribuer au développement de la grande industrie, des P.M.E., des institutions publiques, telles que le Centre hospitalier, le Cégep, des infrastructures, l'industrie touristique (développement de 61 millions de dollars pour des refuges dans les montagnes Chics-Chocs en collaboration avec la SÉPAQ).

Bien que les retombées économiques soient difficilement quantifiables sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, on peut dire que dans son état actuel, l'aéroport bénéficie aux citoyens de toutes les municipalités et, dans une moindre mesure, aux personnes en tant que contribuables ou payeurs de taxes municipales.

Devant un équipement aussi spécialisé, la Commission municipale ne peut nier le caractère supralocal de l'aéroport. La Commission considère qu'il est approprié de reconnaître l'aéroport de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement supralocal. L'aéroport rencontre donc les exigences et les conditions de la loi.

En ce qui concerne le mode de gestion, la Commission recommande que :

- la Ville de Sainte-Anne-des-Monts demeure propriétaire de l'aéroport et qu'elle continue d'en assumer la gestion, en tenant compte des modalités suivantes :
 - qu'une entente intermunicipale intervienne entre toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie;
 - que cette entente reliée à la gestion doit prévoir obligatoirement la création d'un comité administratif composé uniquement d'élus de chacune des municipalités et désignés par elles par résolution;
 - que la municipalité gestionnaire devra présenter au conseil administratif :
 - les prévisions budgétaires;
 - un programme triennal de dépenses d'investissement;
 - les états financiers annuels distincts;
 - que les quotes-parts des municipalités soient établies en établissant la proportion de leur implication respective selon les modes de partage suivants :

100 % des dépenses moins les revenus applicables et subventions sont assumés par les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie, à raison de :

- 70 % selon la richesse foncière uniformisée;
- 30 % selon la population.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître l'Aéroport de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal et que la gestion soit assumée par la ville-proprétiare selon les modalités établies ci-dessus.

➤ Aréna

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts possède un aréna. La gestion en est faite par son service des loisirs. La Ville considère que cet équipement doit être reconnu comme équipement à caractère supralocal. Elle désire en conserver la gestion.

De plus, elle veut faire partager les coûts d'exploitation et d'immobilisations par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie. Elle a déposé les informations suivantes concernant l'utilisation de cet équipement :

➤ Hockey mineur

Saison 2001-2002

Inscription : 92 jeunes répartis de la façon suivante :

• Sainte-Anne-des-Monts :	60
• Cap-Chat :	12
• Tourelle :	2
• Gros-Morne :	8
• Mont-Louis :	2
• Madeleine :	2
• Madeleine :	2
• Mont-St-Pierre :	1
• Rivière-à-Claude :	1
• Manche d'Épée :	1
• Murdochville :	1

Ajoutons : 1 entraîneur de Gros-Morne;

1 entraîneur de Cap-Chat.

➤ **Édifice des Monts**

Nombre de joueurs : 40 (moyenne d'âge : 30 à 35 ans)

- Mont-Louis : 3
- Les Capucins : 2
- Marsoui : 3
- Mont-Saint-Pierre : 2
- Les autres participants proviennent de Sainte-Anne-des-Monts.

Fréquence : 2 soirs par semaine, à raison d'une heure et demie par soir du début de la saison à la fin de la saison.

➤ **Hockey Maison (Hockey maison sans contact)**

4 à 5 groupes d'une vingtaine de joueurs de hockey;
80 % des joueurs de Sainte-Anne-des-Monts;
20 % des municipalités environnantes de la MRC.

➤ **Hockey féminin**

40 joueuses;
4 joueuses de Cap-Chat, les autres joueuses sont des résidentes de Sainte-Anne-des-Monts;
1 à 2 locations par semaine (2 à 3 heures par semaine).

➤ **Hockey senior**

2 à 3 parties hors concours avant le début de la saison;
15 parties au calendrier régulier.

Séries éliminatoires :

- ¼ de finale : 5 de 7
- ½ finale : 5 de 7
- finale : 5 de 7

Nombre de joueurs : 37

En provenance de :	Matane :	6
	Sainte-Anne-des-Monts :	24
	Les Méchins :	2
	Cap-Chat :	1

Grosse-Roche :	1
Mont-Louis :	2
Mont-Saint-Pierre :	1

Clientèle de Sainte-Anne-des-Monts, Les Méchins, Cap-Chat, Mont-Louis, Mont-Saint-Pierre.

Spectateurs :

- 50 % de Sainte-Anne-des-Monts;
- 35 % des autres municipalités de la MRC (Cap-Chat, Les Méchins, Capucins, La Marthe, Marsoui, Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, Mont-Louis, Gros-Morne, Madeleine);
- 10 % de l'équipe adverse;
- 5 % Matane.

➤ **Hockey bottine**

Deux équipes d'une douzaine de personnes, la plupart de Sainte-Anne-des-Monts. Il est difficile d'avoir plus de précisions car les joueurs et le nombre de joueurs varient d'une semaine à l'autre.

➤ **Hockey libre**

Temps de glace 1 ½ heure par semaine;
Temps réservé à l'horaire pour ceux et celles qui n'ont pas de club et qui veulent faire la pratique du hockey.

Il est difficile d'avoir plus de précisions car les joueurs et le nombre de joueurs varient d'une semaine à l'autre. Cependant, les joueurs sont tous de Sainte-Anne-des-Monts.

➤ **Patinage**

Enfants (âgés de 12 ans et moins);
Adultes (âgés de 12 ans et plus);
Pour tous.

Les séances de patinage sont gratuites;
plus de 70 personnes à chaque séance;

La Ville ne possède aucun contrôle sur la provenance des patineurs. Cependant, elle affirme qu'au moins 30 % des usagers proviennent des municipalités de Cap-Chat, Mont-Louis, Gros-Morne, Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, Marsoui, La Martre.

➤ **Patinage** - Séances réservées au secteur scolaire.

Tel que prévu dans un protocole d'entente avec la commission scolaire, des jeunes de la MRC qui fréquentent les écoles de Sainte-Anne-des-Monts (Cap-Chat, Marsoui, La Martre, Mont-Saint-Pierre, Mont-Louis, Gros-Morne) bénéficient de séances de patinage de groupe.

➤ **Ligue Mc Donald**

Des jeunes de clubs de hockey mineur de l'extérieur jouent 3 à 4 programmes par saison à Sainte-Anne-des-Monts.

Ces joueurs proviennent de Matane, de Rimouski, de Trois-Pistoles, de Rivière-du-Loup, de la Vallée-de-la-Matapédia, soit à 95 % et de Sainte-Anne-des-Monts, 5 %.

Un résumé de la grille horaire a été soumise à la Commission par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, les détails sont les suivants :

« Grille horaire

Hockey maison..... 6 heures / semaine
Hockey féminin..... 1 à 2 locations / semaine
(2 à 3 heures)

Hockey mineur :

pratiques : 15 heures / semaine
parties avec clubs visiteurs : 3 à 5
fin de semaine : 5 à 8 heures
Les clubs visiteurs sont des municipalités suivantes :
Matane, Causapsca, Saint-François, Amqui, Sayabec.

Commission scolaire :

Groupe de patinage (école) : 1 à 5 heures par semaine
Ces jeunes proviennent de Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Chat, Mont-Louis, Marsoui, La Martre, Mont-Louis, Gros-Morne, etc.

Édifice des Monts..... 3 heures / semaine

Ligue Hockey Senior

Pratique : 4 ½ heures / semaine
Moyenne d'une partie par semaine : 3 heures

Hockey bottine..... 10 heures / saison

Séances de patinage libre

Enfants : 2 heures / semaine
Adultes : 2 heures / semaine
Pour tous : 4 à 6 heures / semaine

Hockey libre :..... 1 ½ heure / semaine »

Les activités spéciales représentent un nombre d'heures de glace important. Ces activités sont offertes à l'ensemble des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Les principales sont les suivantes :

« Patin-o-thon (1 journée) – Hockey mineur
Avec les jeunes des municipalités énumérées dans la fiche HOCKEY MINEUR

Journée 3 étoiles
Journée organisée par le Club optimiste pour tous les jeunes de la MRC. Même clientèle que la fiche HOCKEY MINEUR

Journées d'activités (1 à 2 journées par année)

Journées d'activités organisées en collaboration avec Kino-Québec ou d'autres organismes offertes à la clientèle de la MRC.

Ligue Mc Donald
3 à 4 fois par saison (30 heures par saison), rencontres entre les clubs en provenance de Matane, Rimouski, Trois-Pistoles, Rivière-du-Loup (95 % de la clientèle de l'extérieur)

Tournoi Montagnards – Hockey Senior
1^{re} Édition – 3 jours de compétition
Clubs de la Gaspésie Nord-Sud et du New-Brunswick, Sainte-Anne-des-Monts.
Assistance moyenne de 600 personnes par jour :
60 % de Sainte-Anne-des-Monts;
40 % de l'extérieur. »

La Ville a également déposé une grille de tarification que l'on reproduit ici :

« Hockey mineur.....GRATUIT
Pour pratique et calendrier des parties avec l'extérieur
Hockey féminin..... 45 \$ / heure
Hockey bottine..... 45 \$ / heure
Ligues (avec contrat) pour la saison..... 55 \$ / heure
Location sans contrat..... 50 \$ / heure

Hockey Senior..... GRATUIT
(saison régulière et les séries éliminatoires)

Clubs de hockey mineur qui ne font pas partie.....35 \$ / heure
de la MRC (ex. : Matane qui pratique à Sainte-Anne-des-Monts)

Hockey libre.....5 \$ / heure par personne »

Les visiteurs aux différents spectacles proviennent à 80 % de la Ville-proprétaire et 20 % des villes environnantes.

Analyse de la Commission

Malgré la présence d'un aréna situé à Cap-Chat, la Commission constate que celui de Sainte-Anne-des-Monts est le seul qui joue un rôle régional. L'analyse des statistiques soumise par la ville demanderesse ayant trait à la fréquentation démontre clairement la notoriété et la spécialisation de cet équipement. La Commission recommande que l'aréna de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts soit reconnu comme équipement à caractère supralocal.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements et continuer à assumer la gestion des activités. Le partage des coûts se fera selon la provenance des utilisateurs (statistiques).

Ainsi, selon l'analyse des statistiques, toute discipline ou activité sur glace démontre que 80 % des utilisateurs proviennent de la ville demanderesse. En conséquence, elle devra absorber 80 % des coûts d'opération.

Les utilisateurs provenant des autres municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie se partageront 20 % des coûts proportionnellement au nombre d'utilisateurs de chacune des municipalités. Les statistiques de l'année précédente à l'année budgétée serviront comme base de calcul. À titre d'exemple, pour l'année 2003, les inscriptions aux activités sportives à l'aréna, de septembre 2001 à août 2002 seront utilisées.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître l'aréna de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal. La gestion sera assumée par la ville propriétaire selon les modalités décrites ci-dessus.

➤ Maison de la culture

La Ville est propriétaire de l'équipement. Elle assume la gestion. La Ville demande que cet équipement soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

Le gestionnaire de l'équipement précise que de septembre 2001 jusqu'à la fin août 2002, 337 personnes sont inscrites aux différents ateliers offerts par la Maison de la culture; de ce nombre, 37 proviennent de l'extérieur de Sainte-Anne-des-Monts. (17 jeunes, 20 adultes)

La Maison de la culture met à la disposition d'artistes professionnels, une salle de spectacles possédant des équipements de diffusion des arts de la scène, y compris le théâtre, la musique, la danse et les variétés. Le mandataire de la municipalité qui gère la salle de spectacle précise à la Commission que 70 % des usagers proviennent de la Ville demanderesse et les autres des différentes municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Au 31 décembre 2001, les résultats financiers de la Ville précisent que la Maison de la culture a eu des revenus de 15 297 \$ et des subventions pour 8 312 \$. Son exploitation a engendré des frais de 83 508 \$ et l'amortissement sur les immobilisations est de 13 179 \$, laissant un solde net de fonctionnement de 74 896 \$, solde supporté par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Analyse de la Commission

Après avoir fait l'analyse des données statistiques de l'achalandage de cet équipement et constaté la capacité de cet équipement à attirer de clientèles de l'extérieur de la municipalité ainsi que la spécialisation des équipements mis à la disposition de la population, la Commission convient que la Maison de la culture de la ville demanderesse bénéficie aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie. Il est alors approprié que ces dernières participent au financement des dépenses reliées à cet équipement. La Commission reconnaît, compte tenu de l'unicité de l'équipement et de son rayonnement à générer des retombées économiques sur l'ensemble du territoire de la MRC, la Maison de la culture de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts comme étant un équipement à caractère supralocal.

La ville demanderesse doit demeurer propriétaire de l'équipement et en assumer la gestion. La Commission recommande que le déficit d'opération de la Maison de la culture, en y incluant les dépenses en immobilisations, soit assumé par toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts assumera 70 % des coûts; le 30 % restant sera assumé par les autres municipalités de la MRC selon leur population respective. La Ville de Sainte-Anne-des-Monts devra faire parvenir aux municipalités de la MRC :

- ses prévisions budgétaires, le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année;
- une reddition des comptes de l'année financière précédente;
- pour la salle de spectacle, une programmation projetée pour l'année à venir comprenant les pro-forma budgétaires des spectacles, le ou avant le 1^{er} juin de chaque année;
- un plan triennal d'immobilisations à compter du 1^{er} juin de chaque année.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître la Maison de la culture de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal. La gestion demeure l'entière responsabilité de la ville-proprétaire selon les modalités décrites ci-dessus.

➤ Bibliothèque

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts est propriétaire d'une bibliothèque municipale, elle en est gestionnaire. La Ville demande que les municipalités utilisatrices contribuent aux coûts d'exploitation y incluant les dépenses d'immobilisations.

Les statistiques fournies par la ville demanderesse démontrent que 1301 personnes provenant de Sainte-Anne-des-Monts utilisent ce service, dont 372 enfants et 929 adultes. Les abonnés de l'extérieur sont au nombre de 65. Les municipalités Anse-Pleureuse (1), Cap-au-Renard (3), Cap-Chat (28), La Martre (17), Les Méchins (6) et Marsoui (10) reçoivent également le service.

Les municipalités de la MRC ont fait valoir à la Commission que plusieurs d'entre elles ont signé une entente d'affiliation avec le CRSBP Gaspésie – Les Îles pour opérer une bibliothèque municipale. Ce service est offert par l'entremise de bénévoles. Le prêt de volumes, CD, cassettes vidéo est offert gratuitement, aucun frais d'abonnement n'étant demandé aux utilisateurs. Un service de demande spéciale est offert à des coûts minimes. La bibliothèque étant située dans la municipalité, tous les contribuables ont la possibilité de la fréquenter. De plus, un service d'accès Internet est disponible.

Analyse de la Commission

La Commission constate que plus de 95 % de la clientèle provient de la ville demanderesse. Le peu de participation des villes environnantes est dû à la distance à parcourir pour recevoir ce service. De plus, la demanderesse souligne avec justesse que toutes les municipalités de la MRC ont leur propre bibliothèque. En effet, les municipalités ont signé une entente d'affiliation avec le CRSBP pour opérer une bibliothèque municipale. Ce service est offert par l'entremise de bénévoles.

Devant ces faits, la Commission considère qu'il est approprié de reconnaître la bibliothèque municipale de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal, compte tenu de sa notoriété, de son rayonnement et de sa spécialisation. La demanderesse doit continuer à gérer cet équipement. Elle doit continuer à appliquer une politique de tarification spéciale pour les non-résidents :

➤ **Suggestion à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle :**

- établir des ententes de services avec les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie, en remplacement des ententes d'application avec le CRSBP de la Gaspésie.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître la bibliothèque de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal, que la Ville en assume la gestion et qu'elle applique une politique du payeur-utilisateur. Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'entente intermunicipale, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts devrait établir une tarification différente pour les résidents de la municipalité demanderesse et les citoyens-utilisateurs des autres municipalités.

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

➤ **Festival de vol libre**

La Municipalité de Mont-Saint-Pierre organise, en saison estivale, un Festival de vol libre; elle demande que cette activité soit reconnue comme activité à caractère supralocal, qu'elle en assume la gestion et que toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie participent à son financement. Cette activité existe depuis 25 ans. Il s'agit de démonstrations de deltaplane, de parapente et de vol avec des appareils ultra-légers.

Les pilotes proviennent des États-Unis, du Canada, de la France, du Mexique et de l'Europe.

La Municipalité de Mont-Saint-Pierre a été l'hôte de deux championnats canadiens dans ces disciplines.

De concert avec les associations canadiennes et québécoises de vol libre, l'A.Q.V.L. et l'A.C.V.L., la municipalité désire promouvoir ces sports. La programmation du festival permet de concevoir une programmation des activités de précision pour les pilotes. De plus, une foule d'activités culturelles familiales se déroulent au même moment.

La municipalité demanderesse, en faisant la promotion de ces sports extrêmes, désire prolonger la saison touristique, faire connaître la municipalité sur la scène nationale et internationale et de faire de Mont-Saint-Pierre une destination touristique pour les amateurs de ces sports.

Le Festival de vol libre permet de rejoindre de 80 à 100 pilotes qui séjournent en moyenne 5 jours dans l'une ou l'autre des municipalités environnantes.

D'ailleurs, pour atteindre ses objectifs, la municipalité demanderesse a confié la gestion, l'administration et l'exploitation du Mont-Saint-Pierre, du kiosque d'accueil et du complexe Claude Mercier à la Corporation de Tourisme par le règlement numéro 121-98 et son annexe A. La municipalité a signé ce protocole d'entente avec la Corporation de Tourisme de Mont-Saint-Pierre en s'assurant qu'elle avait tous les droits de passage nécessaires à l'exploitation du site.

C'est ainsi que la municipalité, par contrat de bail avec le ministère des Ressources naturelles, a aménagé le sommet du Mont Saint-Pierre.

De plus, la municipalité dispose d'un droit de passage pour l'accès au terrain d'atterrissage et au complexe Claude Mercier. La Fabrique de Mont-Saint-Pierre a cédé également à la municipalité un droit d'usage de terrain pour permettre la mise en place du kiosque d'accueil.

Les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001 démontrent des produits de l'ordre de 35 490 \$ provenant principalement de subventions pour un montant de 21 013 \$. La subvention de la municipalité demanderesse est incluse dans ce montant. Des revenus de l'activité de l'ordre de 9 147 \$, les dons et les commandites totalisant 5 330 \$ complètent les revenus.

Les dépenses de 31 216 \$ sont reliées à la préparation et à la présentation de l'activité. Le surplus de 4 273 \$ est accumulé en prévision de futurs développements.

Analyse de la Commission

La Commission reconnaît la Corporation du Tourisme comme mandataire de l'activité Festival de vol libre pour le compte de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre.

La Commission constate, à partir des documents remis **le 27 mai 2002** par la Municipalité de Mont-Saint-Pierre, que le Festival de vol libre rencontre plusieurs critères et conditions mentionnés à l'article 24.5 de la loi. Le Festival de vol libre permet d'attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité demanderesse. Il est le seul festival de ce genre à se tenir sur le territoire de la MRC. De plus, il a un effet structurant et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire. Le Festival de vol libre gravite autour d'une industrie touristique bien structurée au niveau de la MRC de La Haute-Gaspésie : auberges, hôtels, campings, entreprises aventures, transport touristique. Le Festival de vol libre entretient des relations bien étroites avec la réserve des Chics-Chocs et le parc de la Gaspésie. Un réseau de sentiers bien structuré, une réserve écologique située au sud-est de la Vallée du Mont-Saint-Pierre, un fleuve qui n'attend que les adeptes de sport aquati-

ques et surtout un cadre enchanteur sont autant d'attractions qui incitent le Festival de vol libre à se développer.

La Commission reconnaît l'activité « Festival de vol libre » comme étant une activité à caractère supralocal. La municipalité demanderesse doit demeurer propriétaire de l'événement et elle peut mandater un organisme pour continuer à en assumer la gestion.

En se référant à l'article 24.16, la Commission recommande que les subventions versées par la municipalité demanderesse, ainsi que les dépenses d'immobilisations, soient assumées par toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie et partagées entre elles selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit que la Municipalité de Mont-Saint-Pierre fasse approuver lors d'une réunion du conseil de la MRC dûment convoquée à cet effet, le budget annuel du Festival, y incluant les dépenses d'immobilisations et les états financiers annuels, le tout en conformité du mode de votation prévu à la MRC de La Haute-Gaspésie.

La Municipalité de Mont-Saint-Pierre devra faire approuver un plan triennal d'investissement selon les mêmes modalités par la MRC de La Haute-Gaspésie.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître le Festival de vol libre de Mont-Saint-Pierre comme activité à caractère supralocal. La municipalité devra mandater un organisme pour en assumer la gestion, tout en respectant les modalités décrites ci-dessus.

LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL DES MUNICIPALITÉS DE CAP-CHAT, DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS ET DE MONT-SAINT-PIERRE

LES RECOMMANDATIONS

➤ Pour la Ville de Cap-Chat

- Centre de plein air de Cap-Chat inc.

➤ Pour la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

- la piscine;
- l'aéroport;
- l'aréna;
- la Maison de la culture;
- la bibliothèque.

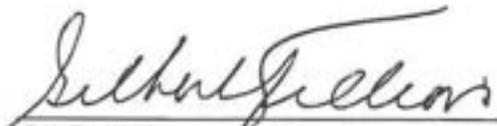
➤ Pour la Municipalité de Mont-Saint-Pierre

- Festival de vol libre.

LA CONCLUSION

La Commission fait part au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la collaboration des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie ainsi que celle de leurs principaux collaborateurs.

Les informations fournies par toutes les parties ont facilité l'étude des différentes composantes de ce rapport.



GILBERT FILLION
Commissaire

Québec, le 22 juillet 2002

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport présenté à la Ministre Louise Harel

Les équipements,
infrastructures,
services et
activités
à caractère supralocal

Village de Ste-Croix
C.N. 55742

Mai 2001

CM-55742

Village de Ste-Croix de Lotbinière

Équipement à caractère supralocal

1. INTRODUCTION

1.1 Le mandat

Dans une lettre du 7 décembre 2000, reçue à la Commission le 2 février 2001, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a donné mandat à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale du Québec « *L.C.M.* », de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire du Village de Ste-Croix ainsi que sur leurs modalités de gestion.

1.2 L'encadrement législatif

L'article 24.6 de la *L.C.M.* dit ceci :

24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa.

1.3 Les définitions

Aux articles 24.5 et 24.16 de la *L.C.M.* on définit le sens du caractère supralocal de certains équipements.

24.5. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers.

2. CONTEXTE

2.1 Le cheminement préliminaire

La MRC de Lotbinière fait parvenir à la ministre copie de la résolution 283-10-2000 adoptée le 11 octobre 2000, après avoir obtenu un délai, et fait état que la MRC de Lotbinière n'a pas d'équipements, d'activités ou d'infrastructures à identifier sur la liste demandée en vertu de la loi 124.

Par la suite, la municipalité Village de Ste-Croix fait parvenir à la ministre, la résolution 257-2000 du 7 novembre 2000 lui demandant d'étudier le dossier des équipements supralocaux. Cette résolution fait part de cinq (5) équipements pouvant avoir un caractère supralocal. Cette correspondance fut transmise à la ministre le 10 novembre 2000.

Dès réception du mandat de la ministre en février 2001, la Commission confie sa réalisation aux commissaires Marie Auger et Jean Lajoie.

La Commission fait paraître un avis public dans l'hebdo « Le Peuple de Lotbinière », édition du 25 février 2001.

Elle invite toute personne intéressée, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, à faire connaître par écrit son opinion à la Commission sur le caractère supralocal (organisme de gestion, quote-part sur le financement, partage des revenus, etc.), des équipements suivants :

École secondaire Pamphile-LeMay
École primaire de Sainte-Croix
Foyer de Sainte-Croix
Centre culturel et sportif de Sainte-Croix inc.
O.M.H. de Sainte-Croix

Afin de s'assurer d'une bonne compréhension de la démarche et de la législation, la Commission organise, sur le sujet, une rencontre d'information et d'échanges.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 L'approche privilégiée

La Commission tient d'abord une rencontre le 28 février 2001 qui a comme objectif d'informer, de répondre au questionnement, de favoriser un cheminement pouvant conduire à une entente de partage respectueuse et visant l'équité.

Ce sont donc, dans le présent cas, les élus et fonctionnaires municipaux incluant le préfet et son directeur général, qui se rencontrent à la MRC de Lotbinière.

Sont présents à la rencontre avec les commissaires :

- ◆ Laurier Station : le maire Jean-Guy Bergeron, la conseillère Louise Tessier
- ◆ St-Apollinaire : le conseiller Jacques Fortier et le secrétaire-trésorier Jean Blais
- ◆ St-Flavien : le maire Daniel Gingras et le secrétaire-trésorier Mario Roy
- ◆ Ste-Agathe : la mairesse Lise Thivierge
- ◆ Joly : le maire Bernard Fortier
- ◆ Village de Ste-Croix : le maire Gaétan Cayer et le secrétaire-trésorier Bertrand Fréchette
- ◆ St-Antoine-de-Tilly : le maire Alonzo Le Blanc
- ◆ Dosquet : le maire et préfet Rénald Mongrain et le directeur général Daniel Patry

3.2 Les rencontres

À la rencontre du 28 février 2001, nous avons fait état des équipements de Village de Ste-Croix, mentionnés à la liste sur l'avis public.

La Commission a rappelé qu'il était compréhensible de retrouver école ou CLSC sur la liste proposée car ce n'est qu'en décembre 2000 soit plus d'un mois après le dépôt de cette liste qu'une modification a été apportée à la *L.C.M.*

En effet l'article 24.17 du projet de Loi 124 a été abrogé le 20 décembre 2000 par l'article 17 du projet de Loi 150 sanctionné à cette date.

Art.24.17 La présente section s'applique également, dans la mesure prévue au troisième alinéa, à l'égard d'un équipement ou d'une infrastructure qui est situé sur le territoire d'une municipalité locale, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une telle municipalité et qui est visé à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ...

À l'article 255, on parle d'établissement public et d'établissement d'enseignement.

Cette rencontre a permis d'éliminer d'emblée les trois (3) premiers équipements de la liste. Village de Ste-Croix annonce aussi qu'elle retirera de la liste son O.M.H. ce qui fut confirmé par la résolution 079-2001 adoptée le 3 avril 2001.

Pendant la rencontre de février, plusieurs opinions sont exprimées.

On pourrait résumer la rencontre en disant : Village de Ste-Croix d'un côté, le reste de la MRC de l'autre. La position de la MRC par son directeur général et par son préfet est clair : il n'y a pas d'équipement à identifier sur la liste. Cependant, la MRC n'hésite pas à dire qu'elle exerce déjà certaines activités ou services à portée supralocale comme l'évaluation foncière, le site d'enfouissement, l'aménagement et l'urbanisme, la récupération, la piste cyclable. La MRC a même planifié la localisation d'une grande superficie de terrain au centre de son territoire pour un développement industriel futur de la région. Elle a fait ses choix par des décisions collectives au sein du conseil des maires.

Seul le Village de Ste-Croix souhaitait inscrire de ses équipements comme ayant un caractère supralocal et pouvant permettre un partage de coûts du déficit avec des municipalités dont les citoyens sont utilisateurs. C'est beaucoup de frustrations qui se sont exprimées lors de la rencontre car, c'est après que la MRC ait pris une position majoritaire (dissidence de Village de Ste-Croix) sur le fait qu'elle ne présenterait pas d'équipements à caractère supralocal, que Village de Ste-Croix a fait sa démarche au regard de l'article 24.6.

Village de Ste-Croix prévoit donc une rencontre avec neuf (9) municipalités qu'il estime utilisatrices de son centre sportif. Ces municipalités devaient tenter de s'entendre pour soumettre une proposition commune sur le partage et la gestion de cet équipement. Les municipalités invitées sont : St-Antoine-de-Tilly, Paroisse de Ste-Croix, Lotbinière, Leclercville, Laurier-Station, St-Flavien, Joly, Val-Alain, Issoudun.

Suite à cette rencontre tenue le 12 mars 2001, Village de Ste-Croix adoptait la résolution 079-2001 qui dit ceci :

...

Pour ce qui est de l'autre item, le centre sportif, il y eu une rencontre le 12 mars dernier. Les dix (10) municipalités visées avaient été invitées officiellement. Six (6) se sont présentées et il y a eu discussion.

Après discussion, il s'avère que l'impact humain serait plus négatif que le gain financier, entre autres, et ce pour la majorité des municipalités concernées, sauf une.

En effet, pour la municipalité jumelle du Village de Ste-Croix, soit la Paroisse de Ste-Croix, nous maintenons notre demande. À ce titre, nous proposons que la proportion 65-35 (population ou RFU) soit respectée. C'est la même qui fait l'objet d'une fusion possible entre ces deux communautés, à l'heure actuelle. Il est évident que les deux parties respecteraient le même usage dans la gestion, les immobilisations, etc.

Nous nous retrouvons donc avec ce centre sportif comme équipement pouvant avoir un caractère supralocal.

4. ÉQUIPEMENT

4.1 Les suites de l'avis public et des rencontres sur le sujet de la liste des équipements proposés par Village de Ste-Croix.

- ❖ Opinion provenant d'un citoyen de Joly se questionnant sur l'objectif même de l'identification d'équipement à caractère supralocal.
- ❖ La Municipalité de Laurier-Station ne veut pas assumer un partage des coûts relatifs au centre sportif de Village de Ste-Croix. Ses citoyens se déplacent davantage vers l'aréna de la Municipalité de St-Agapit.
- ❖ Laurier-Station dit posséder un complexe sportif avec piscine, gymnase et centre de conditionnement physique et qu'il est utilisé par des citoyens venant de d'autres municipalités. Ces citoyens de l'extérieur paient une tarification supplémentaire car non-résidents de Laurier-Station. Elle fait aussi référence à son parc industriel en précisant que si des municipalités voulaient se joindre à l'entente intermunicipale concernant ce parc, elles peuvent le faire sur une base volontaire.
- ❖ La Municipalité de St-Antoine-de-Tilly fait parvenir son opinion à la Commission par sa résolution 2001-83 adoptée le 5 mars 2001. Elle ne veut assumer aucun coût. Elle fait état qu'elle craint davantage un « pelletage » du déficit du centre sportif par Ste-Croix Village qu'un véritable partage d'un équipement régional. Elle croit que la gestion du centre est déficiente et souligne : « *lorsque la fusion de Ste-Croix Village et Ste-Croix Paroisse sera faite, il est vraisemblable de l'infrastructure de l'aréna associée à une meilleure gestion au niveau du permis d'alcool soit rentable. La nouvelle Ste-Croix regroupée pourrait ainsi avoir une infrastructure saine ou à défaut devrait envisager de la fermer* ».
- ❖ Paroisse de Ste-Croix a communiqué avec la Commission pour lui faire part qu'elle avait une entente avec le village au sujet des loisirs et qu'elle défrayait un certain montant d'argent de l'ordre de 25 000 \$.

La Commission a cru utile de rencontrer les représentants de Village et Paroisse de Ste-Croix séparément le 2 mai 2001 afin d'éclaircir certains questionnements qu'elle avait.

Ce qui ressort des rencontres du 2 mai 2001 :

Village de Ste-Croix dresse l'historique de la création de l'aréna rappelant qu'il fut construit en 1980. Une consultation supralocale avait été tenue et on convenait de construire un aréna entre Laurier-Station et Ste-Croix (Village) et d'en partager des coûts. On parlait alors des Municipalités de Laurier-Station, St-Édouard, Val-Alain, Leclercville, Lotbinière, St-Antoine-de-Tilly et les deux (2) Ste-Croix. Le maire de Ste-Croix (Village) de cette époque voulait l'aréna dans son village mais il a dû assumer la très grande majorité des coûts. Cet équipement a toujours été déficitaire si on impute à son budget les frais administratifs reliés à son opération (salaire, assurance, etc.).

Village de Ste-Croix aura à clarifier le lien juridique qu'il a avec le « Centre culturel et sportif de Lotbinière inc. » qui est propriétaire de l'immeuble et dont la corporation municipale est le seul actionnaire. On peut constater que c'est la municipalité qui gère l'immeuble et assume les coûts malgré le fait que les titres de propriété semblent appartenir à cet organisme sans but lucratif.

Village de Ste-Croix a exprimé avoir eu des hauts et des bas avec la gestion de son centre.

Village de Ste-Croix considère que même si des citoyens d'ailleurs fréquentent son aréna, très peu de retombées rejaillissent sur la santé financière de ses citoyens sauf peut-être pour le magasin de sport de sa municipalité.

Village de Ste-Croix voit une participation équitable avec la municipalité Paroisse de Ste-Croix par la (RFU) au regard de l'aréna et est en accord avec un comité conjoint (50/50) assumant la gestion de cet immeuble.

Paroisse de Ste-Croix se souvient du projet de construction de l'aréna et rappelle que des municipalités ont tenu des référendums quant à leur participation. Les résultats, nous dit-on, avaient été de ne pas s'engager. « Le projet de départ était beaucoup plus sobre que ce qui a été construit ».

Paroisse de Ste-Croix est consciente que des citoyens parmi sa population utilisent l'aréna et elle ajoute donner 25 000 \$ à chaque année à Village de Ste-Croix pour combler des frais relatifs à cette utilisation. Bien qu'une entente intermunicipale existe entre les deux (2) municipalités, les clauses relatives à la participation de la Paroisse quant aux décisions ou orientations n'ont pas vraiment été mises en application. Paroisse de Ste-Croix ne se sent pas consultée.

Paroisse de Ste-Croix exprime qu'elle a une entente incendie avec le village et que cela fonctionne très bien, ce qui est confirmé par Village de Ste-Croix.

Paroisse de Ste-Croix croit que d'autres municipalités sont aussi utilisatrices de l'aréna et qu'à ce titre, elles devraient tout aussi assumer des coûts. Elle identifie les municipalités suivantes :

- Lotbinière, St-Édouard et Leclercville ont pour aréna celui du Village de Ste-Croix.
- Laurier-Station, Issoudun et St-Antoine-de-Tilly utilisent partiellement l'aréna du Village de Ste-Croix.

Village de Ste-Croix ne nous a pas fourni de statistiques fermes de fréquentation de son aréna.

Paroisse de Ste-Croix souhaite, au cas où la Commission recommanderait un partage selon la RFU ou population avec le Village, l'établissement d'un plan de redressement avec obligation de résultats. On suggère aussi d'échelonner l'impact financier d'une augmentation de sa participation.

4.2 La vérification des critères

L'aréna « Centre culturel et sportif de Lotbinière inc. » est financé et totalement opéré par Village de Ste-Croix bien qu'il appartienne à un organisme sans but lucratif. Il bénéficie aux contribuables et aux citoyens de plus d'une municipalité locale.

Il est approprié que cet équipement soit reconnu supralocal compte tenu particulièrement :

- d'entente de financement d'une autre municipalité avec la municipalité locale où se situe l'équipement;
- de la notoriété de l'équipement qui attire des clientèles de l'extérieur de la municipalité où se situe l'aréna.

4.3 ÉISA retenu

La Commission reconnaît le « Centre culturel et sportif de Lotbinière inc. » comme équipement à caractère supralocal.

5. MODES DE GESTION

5.1 L'identification des coûts admissibles

La Commission considère que les dépenses d'opération incluant la portion salaire attribuable au fonctionnement de l'aréna de même que les immobilisations à venir deviennent des coûts admissibles.

La Commission considère que les revenus d'inscriptions aux diverses activités se déroulant dans l'aréna doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie. La Commission estime que les trois (3) arénas sur le territoire de la MRC ne devraient pas se faire concurrence quant au coût de location de glace. La MRC pourrait favoriser de telles ententes.

5.2 Les pistes de solutions et la gestion

Alors que Village de Ste-Croix, après des négociations infructueuses avec les municipalités qu'il croit utilisatrices de son aréna et, pour acheter la paix, souhaite tout au moins une participation équitable au financement de l'aréna par Paroisse de Ste-Croix .

Paroisse de Ste-Croix, ne niant pas ses responsabilités à cet égard et étant consciente de sa situation *village/paroisse*, trouve tout de même que d'autres municipalités utilisent l'aréna et qu'en ce sens, devraient aussi en assumer des coûts.

La Commission constate qu'avant d'établir la part à payer par les municipalités excentriques, Village de Ste-Croix devrait faire un exercice rigoureux de tenir durant la prochaine année des statistiques de fréquentation de son aréna. Par la suite, elle pourrait faire payer un pourcentage du déficit de l'aréna en développant une mécanique de tarification qui pourrait être basée tant par un tarif d'utilisateur/payeur que par une participation calculée sur 50 % RFU et 50 % population.

La Commission est d'avis que le partage sur la base de 50 % RFU et 50 % population pour Village de Ste-Croix et Paroisse de Ste-Croix pour les dépenses et revenus de l'aréna apparaît juste. Ces deux municipalités sont d'ailleurs identifiées à la politique de consolidation des communautés locales, volet 1, comme village et paroisse ciblés à la carte des regroupements. Des démarches en ce sens sont déjà à l'étude au ministère.

La Commission est d'avis que la gestion serait assumée au quotidien par Village de Ste-Croix supervisée par un comité intermunicipal formé d'un nombre égal de personnes de Village de Ste-Croix et Paroisse de Ste-Croix.

RECOMMANDATIONS

Pour réduire le déficit de l'aréna, on peut penser à augmenter le nombre de bénévoles, avoir plus de jeunes inscrits aux activités, majorer à la hausse le coût d'une location de glace, réduire la saison de pratique de hockey, développer d'autres utilisations (congrès, salons, expositions) en chargeant le juste prix. Plusieurs pistes s'offrent aux décideurs et, nous dit-on, elles ne sont pas simples à choisir...

Opérer un aréna qu'avec des bénévoles, est-ce possible? Que fait-on avec une baisse de clientèle et d'intérêt pour le hockey? Si le coût est exorbitant pour louer une

heure de glace, y aura-t-il des groupes intéressés à louer l'aréna? Les promoteurs de toutes sortes ne veulent-ils pas utiliser l'aréna gratuitement parce que l'activité qu'ils organisent aura des retombées dans le milieu?

Maintenant que l'équipement est là et qu'il est dans les faits utilisé par plus d'une municipalité, comment trouver la solution idéale?

La Commission reconnaît le centre culturel et sportif de Lotbinière inc., financé par Village de Ste-Croix, comme équipement ayant un caractère supralocal.

La Commission recommande ce qui suit :

- ◆ Mise en place d'un comité intermunicipal formé d'un nombre égal d'élus provenant de Village de Ste-Croix et Paroisse de Ste-Croix agissant comme conseil d'administration, lequel devra approuver les dépenses du budget d'opérations et d'immobilisations.
- ◆ Gestion quotidienne assumée par Village de Ste-Croix.
- ◆ Partage durant la première année du déficit d'opération de l'aréna en calculant selon 50 % *RFU* (*richesse foncière uniformisée*) et 50 % *population* pour les municipalités Village de Ste-Croix et Paroisse de Ste-Croix.
- ◆ Tenue de statistiques de fréquentation de l'aréna durant la saison Automne 2001-Hiver 2002 afin d'élaborer pour l'année suivante un projet de participation financière des municipalités utilisatrices. Ces municipalités assumeront un pourcentage (établi par le comité intermunicipal village/paroisse) du déficit de l'aréna de deux (2) façons : d'une part par une tarification de non-résident (utilisateur/payeur) versée par sa municipalité pour l'aréna à Village de Ste-Croix, d'autre part par une participation basée sur 50 % *RFU* et 50 % *population* si plus de X personnes venant d'une municipalité X fréquentent l'aréna. Il est entendu que le joueur devra assumer le tarif exigé pour s'inscrire à une activité comme le font les résidents de Village et Paroisse de Ste-Croix.
- ◆ Démarches auprès de la MRC pour clarifier la tarification ou uniformiser celle-ci entre les arénas sur son territoire.

De plus, la Commission considère opportun de donner suite à la recommandation de la Commission O'Bready portant sur la politique de consolidation des communautés locales où dans son volet 1, Village et Paroisse de Ste-Croix étaient visés par un regroupement municipal.


Marie Auger
Membre




Jean Lajoie
Membre

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, sur les équipements, Infrastructures,
services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

**Municipalité régionale de comté de La Mitis
(MRC de La Mitis)**

Dossier CM-55743

Septembre 2001

LE MANDAT

Le 7 décembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

La MRC de La Mitis a adopté le 11 septembre 2000, la résolution numéro 00-115, identifiant deux (2) équipements supralocaux situés à Mont-Joli :

- le Stade du Centenaire
- la Piscine Gervais-Rioux

Toutefois, lors de la même séance, le conseil des maires a adopté une deuxième résolution (numéro 00-116) demandant au ministère des Affaires municipales et de la Métropole d'accorder un délai jusqu'au 15 octobre 2000, pour permettre le rapport final sur les modalités de gestion des équipements identifiés précédemment par la résolution numéro 00-115.

Aucune suite n'a été donnée à cette demande, en conséquence, les exigences de la loi n'ont pas été respectées puisqu'aucun document indiquant les règles relatives à la gestion des deux (2) équipements n'a été produit dans les délais prévus.

Parallèlement, le 2 octobre 2000, le conseil de la Ville de Mont-Joli s'adresse par résolution à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, lui demandant de confier à la Commission municipale du Québec le mandat de

réaliser une étude pour régler le différend entre Mont-Joli et les autres municipalités de la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

La Municipalité de Sainte-Luce, par sa résolution numéro 2000-197, indique à la ministre qu'elle désire faire déterminer le caractère supralocal des équipements suivants :

- Promenade de l'Anse-aux-Coques,
- Rang 3 Est et Ouest,
- Route du Fleuve Est et Ouest,
- Piste cyclable.

LA MRC

Rappelons que la MRC de La Mitis est ceinturée par les MRC Rimouski-Neigette, Matane et La Matapédia. La MRC de La Mitis compte quelque 20 160 personnes au sein de ses 19 municipalités dont 13 comptant moins de 1000 habitants¹. L'organisation territoriale s'articule autour de la Ville de Mont-Joli, dont la population approximative est de 6300 habitants.

LE CADRE LÉGISLATIF

La loi adoptée en juin dernier sous le nom de « Loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale régionale afin de

¹ Statistique Canada, Recensement 1996, avril 1997.

fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

La Commission municipale a reçu ce mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui imposait aux MRC régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;**
- 2° ils ont à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;**
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.**

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi.

La Commission a procédé à la confection de la liste des équipements à caractère supralocal en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

Les articles 24.7 à 24.16 précités font partie de la section IV.1 intitulée « DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS ». Le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;**
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;**
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »**

Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

LA DÉMARCHE

La Commission a fait paraître, le 11 mars 2001, un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion, par écrit, dans les trente jours suivant la publication de l'avis. La fin du délai pour remettre des opinions écrites était le 10 avril 2001. À cette date aucun organisme, ni aucun citoyen n'a fait parvenir d'opinion à la Commission.

Le 13 mars 2001, la Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal (directeur général ou secrétaire-trésorier), à une rencontre d'information pour échanger sur le mandat reçu par la Commission. Toutes les municipalités de la MRC de La Mitis avaient des représentants à cette rencontre.

Il a alors été expliqué que la démarche débiterait à zéro, étant donné que les prescriptions de l'article 12 n'ont pas été complètement remplies. Il est constaté, à partir de la résolution de la MRC, que toutes les municipalités ont fait leur bout de chemin par l'entremise du comité spécial mis sur pied par la

MRC. À preuve, on n'a finalement retenu que deux équipements parmi la volumineuse liste proposée au départ par l'ensemble des municipalités. Par contre, sur les modalités de gestion de ces deux équipements, aucune entente n'a été possible.

Tel que convenu le 26 mars 2001, la Ville de Mont-Joli transmet à la Commission et au préfet de la MRC, divers renseignements concernant l'utilisation, l'état des revenus et des dépenses du Stade du Centenaire (aréna) et de la Piscine Gervais-Rioux. Elle propose également les modalités de gestion pour ces deux (2) équipements. La Ville de Mont-Joli désire conserver la propriété des deux (2) équipements et continuer de les exploiter. Elle est prête à associer des représentants du conseil des maires de la MRC à l'administration des 2 équipements entre autre lors de la préparation des prévisions budgétaires et lors du dépôt du rapport financier. Les membres du conseil municipal de Mont-Joli croient que le partage du déficit d'exploitation (au 31 décembre 2000, déficit de 456 295 \$) doit se calculer sur la richesse financière uniformisée et en considérant un facteur d'atténuation pour la distance.

Initialement la Ville de Mont-Joli était prête à payer 50 % du déficit global d'exploitation, mais après le dépôt de ce dossier à la Commission municipale du Québec la Ville a retiré cette proposition par sa résolution 00.10.607 pour établir sa participation à 34 %. Ce pourcentage représente la proportion de la richesse foncière uniformisée de la Ville versus celle de la MRC de La Mitis.

Le 28 mars 2001, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici adresse à la Commission un mémoire exposant les inquiétudes des petites municipalités qui sont confrontées avec l'obligation de contribuer aux frais d'exploitation des deux (2) équipements à caractère supralocal sans même avoir un droit de retrait par rapport à leur utilisation.

Le 30 mai 2001, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski dans un mémoire déposé à la Commission municipale du Québec, signale qu'il s'oppose à ce que les deux équipements (piscine et aréna) de la Ville de Mont-Joli soient reconnus comme des infrastructures à caractère supralocal et s'oppose également aux paiements de frais s'y rattachant. À l'appui de cette opposition le conseil fait état des points suivants :

- **« Une distance de 28 kilomètres sépare les deux (2) municipalités.**
- **Le nombre d'usagers en provenance de la municipalité est minime.**
- **Avec sa population de 1215 habitants, la municipalité consacre près de 80 000 \$ pour soutenir les loisirs dans son milieu ».**

Le 16 avril 2001, le préfet rencontre les maires de la MRC de La Mitis à l'exception de celui de Mont-Joli pour étudier la proposition faite par la Ville de Mont-Joli le 26 mars 2001. À cette rencontre les maires adopteront une position ferme, définiront une offre définitive qui sera alors proposée à la Ville de Mont-Joli. Cette position a été transmise à la Commission municipale du Québec le 10 mai 2001, dans les termes suivants :

« L'ensemble des municipalités rurales reconnaît le Stade du Centenaire et plus particulièrement la Piscine Gervais-Rioux, comme équipements à caractère supralocal sur le territoire de la MRC et de La Mitis.

Les municipalités rurales accorderaient une aide financière de 40 000 \$ à cette dernière dont 70 % pour la Piscine Gervais-Rioux et 30 % pour le Stade du Centenaire.

La Ville de Mont-Joli conservera la propriété de ces deux équipements ci-haut identifiés et continuera à les exploiter.

Le tarif d'utilisation de ces deux équipements pour l'ensemble des gens de la MRC sera le même.

Cette entente entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002 afin de respecter les budgets 2001 des municipalités. »

Le deuxième paragraphe de cette proposition a été formulé en prenant en considération les éléments suivants :

Les municipalités rurales soulignent que la piscine Gervais-Rioux est vraiment un équipement régional et supralocal, c'est le seul équipement de ce genre sur le territoire de la MRC, d'où la nécessité que 70 % du montant de 40 000 \$ y soit affecté; quant au Stade du Centenaire la participation de 30 % du montant de 40 000 \$ est suffisante puisque toutes les municipalités rurales de la MRC consacrent des budgets pour l'entretien de leurs patinoires extérieures.

Le 23 mai 2001, la Ville de Mont-Joli apporte des informations supplémentaires concernant la proposition des dix-huit (18) maires des municipalités rurales de la MRC de La Mitis. Elle souligne que la participation proposée pour la gestion est nettement insuffisante. Elle affirme qu'elle est prête à assumer le déficit des équipements identifiés à la hauteur de 55 %, comprenant la part de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste qui sera bientôt regroupée à la Ville de Mont-Joli.

Le 6 juin 2001, une nouvelle rencontre a eu lieu avec M^e Pierre Bernier, commissaire. Tel que convenu, quatre représentants de la Ville de Mont-Joli et quatre représentants des municipalités rurales participent à cette rencontre ultime. La réunion a eu lieu tantôt en groupe et tantôt en caucus, le commissaire agissant comme médiateur.

Essentiellement les discussions ont tourné en rond, chaque partie reprenant les arguments déjà avancés lors des réunions précédentes. Les témoignages entendus ne démontrent pas vraiment un esprit d'ouverture permettant d'en arriver à une solution négociée.

Dans un contexte de fusion de Sainte-Luce et de Luceville, de Mont-Joli et de Saint-Jean-Baptiste, etc. et d'élections locales en novembre 2001 dans plusieurs municipalités, il est manifeste que les élus actuels ne veulent ni en donner trop ni jeter trop de lest; on semble nous dire, parfois à mots couverts, qu'on préfère se voir imposer des choses. Il est alors difficile d'en arriver à des solutions négociées, même si la bonne foi semble prévaloir.

Pour tenter d'en arriver à un compromis et à une solution négociée, la Commission municipale du Québec a soumis diverses propositions et scénarios qui n'ont pas été retenus.

Le 14 juin 2001, la MRC de La Mitis réaffirme la position des municipalités rurales; elles refusent d'accorder une aide financière supérieure à 40 000 \$ pour les deux équipements reconnus. Le préfet monsieur Gaston Gaudreault dans ce document demande aux commissaires de tenir compte, avant de faire une recommandation des éléments suivants :

« Le montant d'aide financière se doit d'être fixe et non calculé sur un pourcentage d'un déficit sur lequel nous n'aurons aucun contrôle, d'autant plus que la Ville de Mont-Joli désire garder la propriété et exploiter ces infrastructures. Les municipalités rurales ne veulent pas avoir à vérifier tous les chiffres du service des loisirs de Mont-Joli et d'avoir des surprises de dépenses plus élevées que celles initialement prévues. De plus les municipalités ont à produire et respecter des budgets le plus fidèlement possible. Donc comme je vous le mentionnais plus haut le montant doit être absolument fixe.

Le tarif d'utilisation de ces deux équipements sera le même pour toute la population de la MRC de La Mitis.

Cette entente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 afin de respecter les budgets 2001 des municipalités. »

À son tour le maire de Mont-Joli monsieur Ghislain Fiola fait part à la Commission municipale du Québec, dans un document daté du 14 juin 2001, d'une proposition finale relative à la contribution financière exigible de la part des municipalités rurales. Il rappelle que lors de la dernière négociation, la Ville désirait une participation des municipalités rurales équivalente à 40 % des

déficits alors que celle-ci offraient 15 %. L'écart entre les deux parties est assez important.

La Ville de Mont-Joli formule alors une proposition qui n'est plus négociable, à savoir :

«

ANNÉE	PARTICIPATION DES MUNICIPALITÉS
2002	15 % du déficit et maintien des tarifs différenciés
2003	20 % du déficit et maintien des tarifs différenciés
2004	25 % du déficit et disparition des tarifs différenciés
2005	29 % du déficit
2006	33 % du déficit

Nous croyons que cette entente d'une durée de cinq (5) ans pourrait se renouveler automatiquement à moins d'avis des parties (villes et municipalités rurales) demandant une nouvelle négociation avec un délai minimal de six (6) mois. Advenant l'ouverture de l'entente, le pourcentage de 33 % ne pourrait d'aucune façon être diminué sans l'accord de la Ville. »

Commentaires

Cette nouvelle responsabilité des municipalités locales périphériques de partager certains coûts relatifs à des équipements supralocaux va nécessairement entraîner une forme de révolution dans les façons de penser. La Commission croit que les solutions proposées doivent respecter l'autonomie locale des municipalités, cette autonomie on le sait, repose sur le fait que les municipalités constituent le palier de gouvernement le plus proche des citoyens et sont alors les mieux placées pour connaître et arbitrer les besoins collectifs locaux, en assumer les coûts et répartir ceux-ci équitablement. La Commission

municipale du Québec formule des recommandations à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui tiennent compte de ses deux (2) grands principes :

- autonomie locale
- équité.

La MRC de La Mitis a identifié et reconnu le caractère supralocal de deux équipements. Cette identification a été faite à partir de caractères déterminants; la notoriété, la spécialisation, l'unité, l'originalité et le rayonnement des deux équipements.

À la suite de cet exercice, la MRC n'a pas été en mesure d'établir les modes de gestion appropriés, de déterminer les coûts et de proposer des règles relatives au financement des deux (2) équipements. La Commission considère dans ses recommandations pour le mode de partage des frais les critères suivants :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) :Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission

recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population (POP) : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs (NU) : La Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en

effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins de participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, dans le présent dossier, la Commission a constaté que pour plusieurs équipements, il y a une grande disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

Les recommandations

Première recommandation

Considérant que le conseil des maires de la MRC de La Mitis a majoritairement identifié deux (2) équipements supralocaux, situés à Mont-Joli à savoir :

- le Stade du Centenaire
- la Piscine Gervais-Rioux

Considérant que la Commission a analysé les deux (2) équipements précités en fonction des critères suivants pour conclure « **qu'il est peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal :

- la notoriété de l'équipement;
- la spécialisation de l'équipement;
- l'unicité du site;
- le rayonnement de l'équipement;
- la nécessité de coordination de l'équipement;
- la gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité.

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître en vertu de l'article 12 de la loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, les équipements à caractère supralocal suivants :

- Le Stade du Centenaire (Ville de Mont-Joli).
- La Piscine Gervais-Rioux (Ville de Mont-Joli).

Deuxième recommandation

Considérant que la Ville de Mont-Joli et les dix-huit (18) municipalités rurales de la MRC de la Mitis ne peuvent s'entendre sur les règles relatives à la gestion des deux (2) équipements.

La Commission recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole que les déficits d'opération y incluant les dépenses en immobilisation des deux (2) équipements reconnus et identifiés par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Mitis soient répartis selon les principes suivants :

que la participation financière des municipalités rurales et celle de la Ville de Mont-Joli soient répartie selon le tableau décrit :

- la richesse financière uniformisée de chacune des municipalités (RFU) : 25 %;
- la population de chacune des municipalités (POP) : 25 %;
- le nombre d'utilisateurs (jeunes et adultes) inscrits aux activités du Stade du Centenaire et de la Piscine Gervais-Rioux (NU) : 50 %.

Afin d'identifier le nombre d'utilisateurs devant servir à établir la part de chacune des municipalités, la Commission considère que ce sont les inscriptions suivantes selon l'équipement ci-dessous mentionné :

- Pour l'aréna : les inscriptions du hockey mineur, du patinage artistique et du hockey adultes;
- Pour la piscine : les inscriptions aux cours de natation de la Ville de Mont-Joli, d'une part les enfants et d'autre part les adultes, ainsi que celles du Club de natation « Les Espadons ».

qui serviront à établir une moyenne de fréquentation par municipalité.

En annexe A, on retrouve un exemple de calcul.

Troisième recommandation

La Commission recommande que la Ville de Mont-Joli conserve la propriété des deux équipements et qu'elle continue de les exploiter.

Quatrième recommandation

La Commission recommande que le tarif d'utilisation soit le même pour toute la population de la MRC de La Mitis.

Cinquième recommandation

La Commission recommande qu'une politique de tarification soit établie pour la population provenant de l'extérieur de la MRC de La Mitis, en tenant compte des coûts réels d'exploitation des deux (2) équipements.

Sixième recommandation

La Commission recommande qu'advenant le regroupement de municipalités, la participation financière des municipalités fusionnées avec Mont-Joli soit absorbée par la nouvelle ville.

Septième recommandation

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit la création d'un comité administratif composé de toutes les municipalités de la MRC de La Mitis. Chacune des municipalités aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière. La Ville de Mont-Joli devra présenter à ce comité administratif pour approbation :

- le budget annuel;
- les dépenses financières annuelles incluant les dépenses en immobilisations;
- la liste des utilisateurs de chacune des municipalités de la MRC;
- le rapport annuel.

Huitième recommandation

La Commission recommande que les ententes d'échange de services soient négociées avec les établissements de santé, éducationnel et autres pour la location des équipements reconnus, en tenant compte des coûts réels d'exploitation des deux (2) équipements.

Neuvième recommandation

La Commission recommande que la tarification actuelle des organismes gérant des activités pour les jeunes de moins de 18 ans soit révisée en fonction du nombre d'heures utilisées sans toutefois atteindre le coût réel d'exploitation des deux (2) équipements.



GILBERT FILLION
Membre

Exemple de calcul

Les calculs se font à partir de données fournies par la Ville de Mont-Joli.

- * Déficit Stade du Centenaire = 320 000 \$
- * Déficit Piscine Gervais-Rioux = 137 000 \$
- * Richesse foncière uniformisée pour l'ensemble des dix-neuf (19) municipalités = 590 771 133 \$
- Le nombre d'utilisateurs est déterminé selon la deuxième recommandation,

- * La Commission n'a pas fait de vérification des données fournies par la Ville de Mont-Joli.

Selon les critères de partage de la Commission, le déficit de chacun des équipements s'établit de la façon suivante :

Stade du Centenaire

25 % X 320 000 \$ = 80 000 \$ Richesse foncière uniformisée (RFU)

25 % X 320 000 \$ = 80 000 \$ Population (POP)

50 % X 320 000 \$ = 160 000 \$ Utilisateurs (NT)

Piscine Gervais-Rioux

25 % X 137 000 \$ = 34 250 \$ RFU

25 % X 137 000 \$ = 34 250 \$ POP

50 % X 137 000 \$ = 68 500 \$ NU

Exemples :

GRAND-MÉTIS

Stade du Centenaire

RFU : 1,77 % X 80 000 \$ = 1 416 \$

POP: 1,37 % X 80 000 \$ = 1 095 \$

NU : 0,37 % X 160 000 \$ = 592 \$

TOTAL : 3 103 \$

Piscine Gervais-Rioux

RFU : 1,77 % X 34 250 \$ = 606 \$

POP: 1,37 % X 34 250 \$ = 469 \$

NU : 0,4 % X 68 500 \$ = 274 \$

TOTAL : 1 349 \$

**PARTICIPATION FINANCIÈRE
MUNICIPALITÉ DU GRAND-MÉTIS**

Stade du Centenaire = 3 103 \$

Piscine Gervais-Rioux = 1 349 \$

TOTAL : 4 452 \$

Exemple 2 :

Mont-Joli

Stade du Centenaire

RFU : 34,67 % X 80 000 \$ = 27 739 \$

POP : 31 % X 80 000 \$ = 24 869 \$

NU : 39,33 % X 160 000 \$ = 62 941 \$

TOTAL : 115 549 \$

Piscine Gervais-Rioux

RFU : 34,67 % X 34 250 \$ = 11 874 \$

POP : 31 % X 34 250 \$ = 10 617 \$

NU : 51 % X 68 500 \$ = 34 935 \$

TOTAL : 57 426 \$

PARTICIPATION FINANCIÈRE

VILLE DE MONT-JOLI

Stade du Centenaire : 115 549 \$

Piscine Gervais-Rioux : 57 426 \$

TOTAL : 172 975 \$

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

SUR

LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS
À CARACTÈRE SUPRALOCAL (ÉISA)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. LE MANDAT.....	3
2. LA PROBLÉMATIQUE.....	3
3. LA MRC DE PONTIAC.....	5
4. LE CADRE LÉGISLATIF.....	6
5. LES CONDITIONS, LES DÉFINITIONS ET LES CRITÈRES D'ANALYSE.....	7
6. LES MODES DE PARTAGE.....	13
7. LE PROCESSUS.....	14
8. L'ETUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL ET LEUR MODE DE GESTION.....	17
8.1 La liste soumise par la MRC de Pontiac.....	17
8.2 Le quai et la plage publique de la Municipalité de Bristol.....	18
8.3 Le Centre communautaire de Campbell's Bay	20
8.4 Les arénas	23
1) Complexe sportif du Haut Pontiac (Aréna de Chapeau).....	24
2) Aréna de Shawville.....	25
3) Aréna du Village de Fort-Coulonge.....	26
9. LA CONCLUSION.....	38

Les annexes :

- 1) Lettre de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole
du 2 février 2001
- 2) Répertoire des municipalités du Québec – MRC de Pontiac
- 3) Avis public
- 4) Lettre d'invitation
- 5) États des activités financières – Aréna de Fort-Coulonge
- 6) Données administratives, financières et fiscales – MRC de Pontiac

INTRODUCTION

1. LE MANDAT

Le 2 février 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le mandat, conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac ainsi que sur leurs modalités de gestion (Annexe 1 – Lettre de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole reçue le 2 février 2001).

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires monsieur Rolland Dion et M^e Nicole Trudeau ont été désignés par le président de la Commission municipale pour faire cette étude.

2. LA PROBLÉMATIQUE

- **La liste préliminaire de la MRC de Pontiac**

La Municipalité régionale de comté de Pontiac a complété et transmis à la ministre, le 26 septembre 2000, une liste des équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal situé sur son territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion. Cependant, tant dans sa lettre de transmission de la dite liste, que dans le préambule de sa résolution numéro C.M. 227, il est spécifié par la MRC que « *cette liste constitue la liste préliminaire des (E.I.S.A.) situés sur son territoire qu'elle reconnaît à caractère supralocal* »

Nous reproduisons ici la résolution CM-200-227 de la MRC de Pontiac du 25 septembre 2000 adoptant la liste préliminaire des ÉISA à caractère supralocal et leur mode de gestion :

« Approbation de la liste préliminaire des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal et requis par l'article 12 de la Loi 124

C.M. 200-227

Il est proposé par Monsieur Donald Gagnon et appuyé par Monsieur Marcel Rigault et résolu d'adopter la liste suivante des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal :

- L'administration;
- L'évaluation;
- L'aménagement;
- La géomatique;
- Ingénierie de la forêt;
- La vente pour le non-paiement des taxes;
- Société d'habitation du Québec (programmes de rénovation);
- Société de l'assurance automobile du Québec (immatriculation);
- Les immeubles des Chutes Coulonge; (Voir résolution annexée C.M. 2000-226)
- La Cycloparc PPJ;
- Le système de contournement de la voie navigable;
- Les kiosques touristiques (structures en bois rond);
- La gestion du territoire non organisé;
- Le Centre local de développement;

Les règles portant sur la gestion et le financement des dépenses et le partage des revenus des équipements, infrastructures, services et activités inclus dans la liste sont les suivants : Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac a pleine responsabilité et toutes les dépenses et revenus sont partagés sur la base de l'évaluation foncière uniformisée des municipalités.

ADOPTÉE »

- **Le désaccord de la Municipalité de Fort-Coulonge**

Tel qu'indiqué dans la lettre de la ministre, le conseil du Village de Fort-Coulonge adoptait, lors de sa réunion du 6 septembre 2000, une résolution dans laquelle il exprimait son désaccord sur le fait que son aréna n'était pas inclus dans la liste de la MRC et, de plus, demandait l'intervention de la Commission municipale du Québec. Cette résolution se lit comme suit :

« Il est proposé par M. le Conseiller BENOÎT PARÉ
Et résolu à l'unanimité.

CONSIDÉRANT la décision du Conseil de la M.R.C. de Pontiac, concernant la liste des équipements, activités et services à vocation supralocale, dont l'aréna de Fort-Coulonge n'est pas inclus;

QUE demande est faite à Madame Louise Harel, Ministre des Affaires municipales et de la Métropole, pour son intervention dans le dit dossier afin d'être en mesure de comparaître devant la Commission municipale du Québec. »

3. LA MRC DE PONTIAC

La Municipalité régionale de comté de Pontiac comporte une superficie de 4 008,26 km². Elle compte 18 municipalités et une population de 15 499 habitants. Sa richesse foncière uniformisée totalise environ 642 000 000 \$ (Annexe 2 : Répertoire des municipalités – MRC de Pontiac).

4. LE CADRE LÉGISLATIF

La *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2000, chapitre 27), adoptée le 16 juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

L'article 12 de cette loi modifié par l'article 17 du chapitre 54 des Lois de 2000 imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation de transmettre une liste des ÉISA au plus tard le 30 septembre 2000, suivant les conditions énoncées à cet article qui se lit comme suit :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

La Commission a procédé à la confection de la liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal situés sur le territoire de la MRC de Pontiac et a recommandé le mode de gestion, lorsque requis, en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

5. LES CONDITIONS, LES DÉFINITIONS ET LES CRITÈRES D'ANALYSE

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les conditions et les critères découlant de la loi.

Les conditions

Soulignons que l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* précise qu'un équipement a un caractère supralocal :

- 1) s'il appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci;
- 2) s'il bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale;

3) et à l'égard duquel il peut être approprié.

- soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

Les définitions

Aux fins de la présente analyse, la Commission a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

La propriété

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

La notion de mandataire

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* »

Le bénéfice

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficier d'un ÉISA, c'est donc davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Un organisme municipal

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Un service ou une activité

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par une corporation indépendante.

Les critères

Dans le cadre de son étude, la Commission examine aussi si l'équipement répond à l'un des critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

➤ La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6. LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en services à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes serait ^{une} équitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : la Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

7. LE PROCESSUS

La démarche de la Commission a été marquée par la consultation d'un grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des 18 municipalités qui la composent.

L'avis public et la rencontre d'information

Un avis public a été publié (Annexe 3 – Avis public) le 21 mars 2001 invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

La Commission a tenu, le 26 mars 2001, une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les 18 maires de la MRC de Pontiac, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal, responsable du dossier. 30 personnes, dont 18 maires, ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus et d'indiquer aux représentants des municipalités la collaboration souhaitée.

Cette rencontre de travail a permis de clarifier la position de la MRC quant au caractère préliminaire de la liste qu'elle a transmise à la ministre. En effet, le président du comité formé par la MRC relatif à l'étude de l'article 12 de la Loi 124 a indiqué à la Commission que cette liste ne devait pas être considérée comme étant préliminaire, mais constituait dans les faits la liste officielle de la MRC tel que recommandé par son comité.

Cette rencontre a aussi permis au maire de Fort-Coulonge de communiquer à la Commission son opinion en regard de sa demande de reconnaissance de l'aréna de Fort-Coulonge à titre d'équipement supralocal.

De plus, cette rencontre a permis de nombreux échanges et de faire la lumière sur le cadre législatif encadrant la démarche de la MRC et des municipalités locales.

Au cours de la période de 30 jours suivant la publication de l'avis public invitant toutes les personnes intéressées à faire parvenir par écrit leur opinion, la Commission n'a reçu aucun mémoire ou lettre en regard de la liste « préliminaire » de la MRC transmise à la ministre.

Par contre, en plus du Village de Fort-Coulonge qui a réitéré sa demande à la Commission, afin que son aréna soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal, quatre autres demandes pour fin de reconnaissance d'ÉISA à caractère supralocal sont parvenues à la Commission, soit :

- Municipalité de Shawville : aréna
- Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes : aréna de Chapeau
- Municipalité de Bristol : quai et plage publique
- Municipalité de Campbell's Bay : centre communautaire.

Les consultations

Dans le cadre de son étude sur le caractère local ou supralocal des équipements soumis, la Commission procéda aux rencontres suivantes, après avoir invité par lettre (Annexe 4 : lettre d'invitation) les maires des municipalités concernées.

Le 8 août 2001 Bristol : quai et plage	Le maire et deux (2) conseillers
Le 21 août 2001 L'Isle-aux-Allumettes Aréna de Chapeau	Les maires, conseillers et secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées et les dirigeants du conseil d'administration de l'aréna de Chapeau (14 personnes)
Le 22 août 2001 Shawville Aréna (Rencontre préparatoire)	Le maire, un conseiller et la secrétaire-trésorière (3 personnes)
Le 22 août 2001 Fort-Coulonge Aréna	Les maires, conseillers, secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées (20 personnes)
Le 23 août 2001 Campbell's Bay Centre récréatif	les maires, conseillers, secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées (9 personnes)
Le 23 août 2001 Shawville Aréna	Les maires, conseillers, secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées (19 personnes)

8 L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL ET LEUR MODE DE GESTION

8.1 La liste soumise par la MRC de Pontiac

La Commission a étudié les équipements, les infrastructures et les services soumis par la MRC dans sa liste dite « préliminaire ».

Les services administratifs

L'administration, l'évaluation, l'aménagement du territoire, la géomatique, l'ingénierie de la forêt, la vente pour taxes, la vente d'immatriculation pour la S.A.A.Q., la gestion du territoire non organisé, le centre local de développement, le programme de rénovation des résidences de la S.H.Q., le système de contournement de la voie navigable.

Les infrastructures

Les immeubles des Chutes Coulonge, le Cycloparc P.P.J. (Pontiac Pacific Junction) les kiosques touristiques.

Conclusion

Les services ci-haut décrits dispensés par la MRC, soit aux citoyens ou aux municipalités locales, sont des services relevant de sa compétence, en vertu du mandat qui lui est confié par la loi. Ils n'ont donc pas à être reconnus ou identifiés par la Commission à titre de services à caractère supralocal sur le territoire de la MRC. Il en est de même pour les infrastructures situées sur le même territoire qui sont la propriété de la MRC et sont administrées par elle selon les modes de gestion qu'elle a établis.

En conséquence, la Commission est d'avis qu'elle n'a pas à reconnaître le caractère supralocal des services administratifs ainsi que des infrastructures inscrites dans la liste préliminaire transmise à la ministre par la MRC.

8.2 Le quai et la plage publique de la Municipalité de Bristol

Par sa résolution du 2 avril 2001, la Municipalité de Bristol demande à la Commission municipale que soient reconnus, à titre d'infrastructure à caractère supralocal, un quai de 1000 pieds de long, une rampe de mise à l'eau, des quais flottants et une plage publique situés sur son territoire en bordure de la Rivière des Outaouais et connus sous le nom de « Norway Bay ».

Historique

Cette infrastructure a été cédée à la municipalité en 1994 à une valeur nominale par son propriétaire, le gouvernement du Canada, qui a aussi versé à la Municipalité de Bristol une aide financière de 275 000 \$, afin d'en assurer la restauration. La

Municipalité, en plus de restaurer le quai, a aménagé une plage publique, une rampe de mise à l'eau et a installé des quais flottants du côté ouest du quai, afin d'y accueillir des bateaux de plaisance.

Analyse

Lors d'une réunion tenue à la municipalité, le 8 août 2001, en présence du maire et de deux (2) conseillers, il a été établi que :

- cette infrastructure est la propriété de la Municipalité de Bristol;
- le secteur de « Norway Bay » de la municipalité, selon les données fournies par la MRC et la municipalité, compte 586 chalets et 38 rues ou ruelles;
- les résidents du secteur Norway Bay du territoire de la Municipalité de Bristol qui n'ont pas accès directement aux plages de la Rivière des Outaouais sont les principaux utilisateurs de cette infrastructure;
- le quai, la plage publique, la rampe de mise à l'eau, les quais flottants sont mis à la disposition du public gratuitement et sans restriction quant à sa provenance;
- la Municipalité de Bristol assume tous les coûts d'opération de cette infrastructure;
- la municipalité ne possède aucune donnée statistique relative à l'utilisation par le public de cette infrastructure;
- la municipalité n'a pu quantifier le nombre de citoyens des municipalités limitrophes utilisant l'infrastructure ou fréquentant les lieux.

Conclusion

En l'absence de données statistiques relatives à l'utilisation par les citoyens des municipalités limitrophes de la Municipalité de Bristol, la Commission ne peut :

- identifier les municipalités dont les résidents utilisent l'infrastructure concernée par la demande;
- quantifier le nombre d'utilisateurs provenant des municipalités de la MRC de Pontiac ni ceux provenant d'autres régions.

En conséquence, la Commission municipale ne peut, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, reconnaître le caractère supralocal de cette infrastructure.

8.3 Le Centre communautaire de Campbell's Bay

Par sa lettre du 17 avril 2001, la Municipalité de Campbell's Bay demande que son centre récréatif soit reconnu à titre d'équipement supralocal. Elle informe aussi que l'infrastructure en question sert aux résidents des Municipalités de Litchfield, Grand-Calumet, Leslie-Clapham-Huddersfield et Bryson.

Selon les documents analysés par la Commission :

- « The recreation Association of Campbell's Bay » est propriétaire de cet équipement.

- Le Centre a été loué à la Municipalité de Campbell's Bay pour une période de 99 ans tel qu'il est démontré au bail intervenu entre les parties et signé le 26 avril 1979.
- L'opération de ce centre est sous l'entière responsabilité de la Municipalité de Campbell's Bay.

L'analyse

Dans le cadre de son analyse, la Commission a tenu une réunion le 23 août 2001 à laquelle assistaient des représentants des Municipalités de Bryson, Litchfield, Campbell's Bay, Grand-Calumet et Litchfield.

Après discussion, la Commission en est venue à la conclusion que seules les statistiques de fréquentation que pourrait fournir la Municipalité de Campbell's Bay permettraient d'établir la nature de cet équipement.

La Commission reproduit ici un tableau des données statistiques qui lui ont été transmises par la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Campbell's Bay.

STATISTIQUES DE LOCATION DU CENTRE 1998-99-00

CATÉGORIE DES LOCATEURS	98	99	00	TOTAL	% UTILISATION
1) Organismes gouvernementaux et paragouvernementaux	7	2	4	13	15 %
2) Associations Campbell's Bay	15	15	9	39	46 %
3) Entreprises privées	3	3	6	12	14 %
4) Funérailles	1	0	0	1	1 %
5) Associations autres municipalités	1			1	1 %
6) Mariages privés :					
Municipalités :					
- Litchfield	2	4		6	6 %
- Campbell's Bay	1	3		4	4 %
- Bryson	1	0		1	1 %
- Grand Calumet				2	2 %
- Shawville				2	2 %
- Fort-Coulonge			1	1	1 %
- Leslie-Clapham-Huddersfield		1		1	1 %
- Autres	1	2		3	3 %
TOTAL	32	30	24	86	100 %

Commentaires

La Commission, à l'analyse des statistiques d'utilisation de l'immeuble, constate que, sur une période de trois (3) ans, cet équipement a été utilisé :

- dans 75 % des cas par des organismes gouvernementaux, paragouvernementaux, les associations de Campbell's Bay et l'entreprise privée;
- dans 23 % des cas pour des mariages privés par une clientèle provenant de sept (7) municipalités environnantes;
- dans 2 % des cas pour des réunions de familles et associations d'autres municipalités.

Conclusion

La loi précise que pour avoir un caractère supralocal, une infrastructure doit bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité; dans le présent cas, les statistiques de fréquentation soumises à la Commission ne sont pas concluantes à cet effet et ne permettent pas à la Commission de recommander un partage des coûts et des revenus de cette infrastructure.

8.4 Les arénas

La MRC de Pontiac compte trois (3) arénas sur son territoire, soit l'aréna de Chapeau situé sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes, l'aréna de Shawville et celui de Fort-Coulonge.

1) Complexe sportif du Haut Pontiac (Aréna de Chapeau)

La Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes sur le territoire de laquelle est situé le Complexe sportif du Haut-Pontiac (aréna de Chapeau) adoptait, le 3 avril 2001, la résolution suivante :

« Il est résolu ce qui suit :

Que cette municipalité demande à la Commission municipale d'inclure " Le Complexe Sportif du Haut Pontiac " (aréna à Chapeau) dans la liste des infrastructures à caractère supra-local sur le territoire de la MRC de Pontiac et ce, dans le dossier CM-55744. »

Le Complexe sportif du Haut Pontiac, tel que le démontrent ses lettres patentes est la propriété exclusive d'un organisme sans but lucratif « Le complexe sportif du Haut-Pontiac » qui a été incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le 23 août 1979. Cet organisme n'est pas le mandataire de la municipalité.

La demande fut motivée par le fait que l'aréna situé sur le territoire de l'Isle-aux-Allumettes est aussi fréquenté par des résidents des municipalités limitrophes qui n'ont aucun engagement ni obligation légale de participer au financement d'opération de cet équipement. Ce n'est que sur une base volontaire que les municipalités utilisatrices participent à son financement. Le maire ainsi que les membres de la corporation propriétaire ont manifesté un sentiment d'insécurité quant à la continuité de ce service sur le territoire.

Dans les faits, la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes, ainsi que les membres de la corporation propriétaire visaient, par cette demande, un engagement financier à moyen terme des municipalités utilisatrices.

Conclusion

Suite à son étude du dossier, la Commission conclut que l'aréna de Chapeau n'est pas la propriété de la municipalité locale demanderesse et, qu'en conséquence, il ne remplit pas l'un des critères de la loi et ne peut donc être reconnu par la Commission.

2) Aréna de Shawville

Le Village de Shawville, par sa résolution numéro 84-01 du 10 avril 2001, demande à la Commission municipale de reconnaître l'aréna situé sur son territoire à titre d'équipement à caractère supralocal.

Étude de la demande

Dans le cadre de son étude, la Commission a tenu, en présence du maire, du conseiller responsable de l'aréna et de la secrétaire-trésorière une réunion préliminaire d'échanges relative à cette demande le 22 août 2001.

Par la suite, la Commission a aussi tenu le 23 août une rencontre d'échanges et de consultation à l'intention des maires ou leurs représentants et le(la) secrétaire-trésorier(ère) des municipalités concernées par l'utilisation de cet équipement.

Commentaires

Au cours de son analyse, la Commission a d'abord vérifié la notion de propriété ou d'appartenance de cet équipement. La Commission a constaté que l'équipement concerné : l'aréna de Shawville n'est pas la propriété de la municipalité, mais la propriété

de la « Société d'agriculture de Pontiac », tel que le démontre la copie du bail intervenu entre la Municipalité de Shawville et la Société d'agriculture de Pontiac du 26 janvier 1999 qui indique que la Municipalité de Shawville est locataire jusqu'au 31 décembre 2003.

Conclusion

Considérant que l'aréna de Shawville n'est pas la propriété de la municipalité ou d'un mandataire de celle-ci, la Commission municipale ne peut le reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal.

3) Aréna du Village de Fort-Coulonge

La demande

La MRC de Pontiac ayant refusé de reconnaître l'aréna du Village de Fort-Coulonge, à titre d'équipement à caractère supralocal, la municipalité, par une résolution de son conseil adoptée le 6 septembre 2000, demande l'intervention de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin que son aréna soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

L'analyse

Dans le cadre de son analyse, la Commission a tenu le 22 août 2001 une rencontre d'échanges et de consultation à l'intention des maires ou leurs représentants et du (de la) secrétaire-trésorier(ère) des municipalités concernées par l'utilisation de cet équipement.

L'analyse

➤ La propriété et la gestion

Cet équipement est la propriété du Village de Fort-Coulonge qui le gère.

➤ Les utilisateurs et leur provenance

Selon les statistiques de fréquentation déposées devant la Commission, cet équipement bénéficie aux citoyens des municipalités suivantes : Waltham, L'Isle-aux-Allumettes, Mansfield-et-Pontefract, Campbell'Bay, Lichfield, Grand Calumet, Leslie-Clapham-Huddersfield et Fort-Coulonge.

➤ La provenance des utilisateurs

La provenance des utilisateurs de l'équipement est déterminée par la Fédération « Hockey Québec » qui identifie à quelle association locale de hockey mineur doivent obligatoirement adhérer les joueurs de hockey des municipalités du territoire de la MRC. Ce qui a pour effet de déterminer dans quel aréna les joueurs doivent évoluer.

Recommandation

À la lumière de son analyse, la Commission conclut que l'aréna de Fort-Coulonge rencontre les exigences et les conditions de la loi. La Commission recommande qu'il soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

Le mode de gestion

En ce qui concerne le mode de gestion, la Commission municipale recommande que :

- la Municipalité de Fort-Coulonge demeure propriétaire de son aréna et qu'elle continue d'en assumer la gestion en tenant compte des modalités suivantes :
 - la gestion de l'aréna soit effectuée d'une façon distincte de l'administration de la municipalité;
 - une entente intermunicipale intervienne entre toutes les municipalités dont les citoyens utilisent l'aréna de Fort-Coulonge;
 - cette entente reliée à la gestion devra prévoir obligatoirement la création d'un comité administratif composé uniquement d'élus de chacune des municipalités utilisatrices et désigné par elle par résolution;
 - chaque municipalité partie à l'entente ait un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière;

- la municipalité gestionnaire de l'aréna devra présenter au comité administratif pour approbation :
 - les prévisions budgétaires annuelles de fonctionnement;
 - un programme triennal de dépenses d'investissements;

- les états financiers annuels distincts vérifiés par une firme de comptables agréés;
 - tout projet de décision ayant une incidence marquée sur les revenus et les dépenses au cours d'une année d'opération;
 - les municipalités parties à l'entente contribuent au déficit d'opération, aux dépenses d'investissement approuvées par le comité administratif, ainsi qu'aux dépenses reliées au remboursement de règlements d'emprunts en vigueur ayant été consacrés aux dépenses d'investissement antérieures pour cet aréna;
 - la création par le gestionnaire d'un fond réservé distinct représentant 3 % du budget annuel de fonctionnement en prévision des dépenses en investissement planifié ou dues à des dépenses imprévues;
- que les quotes-parts des municipalités reliées à l'entente relative à la gestion de l'aréna soit établies en considérant les facteurs suivants :
- compte tenu que les utilisateurs du Village de Fort-Coulonge et des Cantons-Unis de Mansfield-et-Pontefract représentent environ 68 % de l'ensemble des utilisateurs;
 - compte tenu de la présence de l'aréna du Village de Fort-Coulonge sur le territoire;
 - compte tenu que ces deux (2) municipalités constituent, dans les faits, une agglomération de deux municipalités contiguës;

- considérant que les autres municipalités impliquées se trouvent toutes à plus de 21 kilomètres et pouvant aller jusqu'à 43 kilomètres de l'aréna;

La Commission considère que le Village de Fort-Coulonge et les municipalités des Cantons-unis de Mansfield-et-Pontefract doivent assumer à eux deux 60 % de l'ensemble de déficit de cet équipement à caractère supralocal qu'elle se partageront de façon égale.

Les municipalités de Waltham, L'Isle-aux-Allumettes, Campbell's Bay, Litchfield, Grand-Calumet, Bryson, Leslie-Clapham-Huddersfield assumeront 40 % du déficit de l'équipement à caractère supralocal. La quote-part de chacune d'entre elles sera déterminées en établissant la proportion de leur implication respective, selon les modes de partage suivants :

- 25 % selon la richesse foncière uniformisée imposable des municipalités concernées;
- 25 % selon la population des municipalités concernées;
- 50 % selon la provenance des utilisateurs des municipalités concernées.

Ce sont les données sur l'achalandage et la provenance des utilisateurs pour l'année précédente qui serviront à établir la quote-part de chacune des municipalités. À titre d'exemple, pour l'année 2002, les inscriptions aux activités sportives de l'aréna, de septembre à août 2000-2001, seront utilisées.

Scénario de calcul (Référence)

La Commission publie, à titre de référence, un scénario de calcul des quotes-parts des municipalités impliquées selon le mode de partage recommandé dans ce rapport.

Données de base

Source des données :

- a) l'état des activités financières de l'aréna de Fort-Coulonge pour les années 1996-1997-1998-1999 et 2000, tirées des états financiers vérifiés de la Municipalité de Fort-Coulonge préparé à la demande de la Commission par monsieur Gérard Labelle B. Comm., c.g.a., daté du 23 octobre 2001 (Annexe 5)
- b) données administratives, financières et fiscales des municipalités de la MRC de Pontiac préparé par le MAMM, Direction des finances municipales (29 août 2000) (Annexe 6)
- c) tableau des données administratives, financières et fiscales des municipalités utilisatrices de l'aréna de Fort-Coulonge, comprenant les statistiques des utilisateurs de l'année d'opération 2000-2001 (préparé par la Commission)

**DONNÉES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES, FISCALES
ET D'UTILISATEURS DES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES**

(Les données sont utilisées à titre d'exemples
et devront être actualisées)

Code géographique	Municipalités	Richesse foncière uniformisée	Population	Utilisateurs
84060 84065	Fort-Coulonge Mansfield-et-Pontefrac	31 701 731 77 622 600	1838 2273	48 84
	Sous-total	109 324 331	4111	132
84070 84082 84030 84040 84035 84025 84055	Waltham L'Isle-aux-Allumettes Campbell's Bay Litchfield Grand-Calumet Bryson Leslie-Clapham- Huddersfield	17 551 408 86 015 176 20 211 927 66 867 450 29 038 478 18 676 224 53 160 129	478 1468 842 478 756 740 1003	1 15 9 20 3 9 6
	Sous-total	291 520 852	5 765	63
	TOTAL	400 845 183	9876	195

Base de calcul :

- Budget d'opération moyen des cinq dernières années : 87 696 \$
- Déficit moyen des cinq dernières années (y incluant le remboursement des règlements d'emprunt en cours) : 26 686 \$

Sommes à financer :

- Déficit moyen : 26 686 \$
- Fonds réservés pour dépenses d'investissements futures = 3 % du budget d'opération
Budget d'opération 87 686 \$ X 3 % : 2 631 \$

Total à financer par l'ensemble des municipalités : 29 317 \$

Partage (À titre d'exemple) 29 317 \$

- A) 60 % des sommes à financer sont assumées par le Village de Fort-Coulonge et de Mansfield-et-Pontefract dans une proportion de 50 % pour chacune

60 % X 29 317 \$:		
50 % Fort-Coulonge :	8 795 \$	17 590 \$
50 % Mansfield-Pontefract :	8 795 \$	
	<hr/>	
Sous-total	17 590 \$	

- B) 40 % du solde de sommes à financer sont assumées par les 7 autres municipalités utilisatrices selon les bases de calcul suivantes : 11 727 \$

RFU	25 % X 11 727 \$ =	2 932 \$
Population	25 % X 11 727 \$ =	2 932 \$
Utilisateurs	50 % X 11 727 \$ =	5 864 \$
	<hr/>	
Sous-total		11 727 \$

TOTAL : 29 317 \$

Municipalité de Litchfield

Exemple de calcul de la quote-part :

Total à financer : 11 727 \$

RFU	25 %	=	2 932 \$
Population	25 %	=	2 932 \$
Utilisateurs	50 %	=	5 864 \$
			11 727 \$
Total :			11 727 \$

Données de base – 7 municipalités concernées

Total	RFU	7 municipalités	291 520 852 \$
Total	Population	7 municipalités	5 765
Total	Utilisateurs	7 municipalités	63

Données de base : Litchfield

RFU :	66 867 450 \$	=	23 %
Population :	478	=	8 %
Utilisateurs :	20	=	31 %

QUOTE-PART

RFU : 23 % X 2 932 \$ = 674,36 \$

Population : 8 % X 2 932 \$ = 234,56 \$

Utilisateurs : 31 % X 5 864 \$ = 1 817,86 \$

TOTAL LITCHFIELD = 2 727,76 \$

Note : Coût par utilisateur 2 727 \$ ÷ 20 = 136 \$

Municipalité de Campbell's Bay

Exemple de calcul de quote-part :

Total à financer : 11 727 \$

RFU : 25 % = 2 932 \$

Population : 25 % = 2 932 \$

Utilisateurs : 50 % = 5 864 \$

11 727 \$

Données de base : 7 municipalités

Total RFU	7 municipalités	:	291 520 852 \$
Total Population		:	5 765 \$
Total Utilisateurs		:	63

Données de base : Campbell's Bay

RFU	:	20 211 927 \$	=	6 %
Population	:	842	=	15 %
Utilisateurs	:	9	=	14 %

QUOTE-PART

RFU	:	6 %	X	2 932 \$	=	176 \$
Population	:	15 %	X	2 932 \$	=	440 \$
Utilisateurs	:	146	X	5 864 \$	=	821 \$
				TOTAL		<u>1 437 \$</u>

Note : Coût par utilisateur : 159 \$

RECOMMANDATION

En conséquence, de ce qui précède, la Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, l'aréna du Village de Fort-Coulonge, à titre d'équipement à caractère supralocal, dont les modalités de gestion et la répartition des coûts monétaires apparaissent ci-dessus.

9. LA CONCLUSION

La Commission tient à faire remarquer à la ministre que toutes les personnes concernées par ce processus ont fourni à la Commission municipale toute leur collaboration et ont indiqué qu'elles avaient particulièrement apprécié la tenue des consultations par la Commission municipale.


ROLLAND DION
Membre


M^{re} NICOLE TRUDEAU
Vice-présidente

2001-11-13

Les annexes provenant de tiers ont été retirées.

ANNEXE 1

La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

COMMISSION MUNICIPALE

02 FEV. 2001

DU QUÉBEC 

Québec, le 7 décembre 2000

Monsieur François Casgrain
Président
Commission municipale du Québec
Tour, 5^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

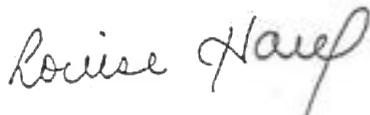
Monsieur le Président,

L'article 12 de la loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives prévoit que chaque municipalité régionale de comté devait, au plus tard le 30 septembre 2000, transmettre, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal sur son territoire. Cette liste devait être accompagnée d'un document proposant des règles relatives à la gestion de ces équipements.

La municipalité régionale de comté ^{MRC} Pontiac a effectivement transmis une liste des équipements à caractère supralocal et a demandé un délai pour compléter le travail. Cependant, la Municipalité de Fort-Coulonge a exprimé son désaccord et a demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec.

Je vous demande donc, conformément à l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de cette municipalité régionale de comté ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



LOUISE HAREL

ANNEXE 2

Répertoire des municipalités du Québec

• Pontiac 840			
602, route 301	Date d'entrée en vigueur		1983-01-01
Case postale 460	Préfet		McCrank, Michael
Campbell's Bay	Préfet suppléant		Graham, John W.
JOX 1K0	Secrétaire-trésorier		Séguin, Luc
Téléphone (819) 648-5689	Directeur général		Séguin, Luc
Télécopieur (819) 648-5810	Responsable de l'aménagement		Duchesne, Pierre
Courriel	Prés. comité consultatif agricole		Poste vacant
mrc@mrcpontiac.qc.ca			

Code	Désignation	Municipalité	Population	Superficie km ²
84005	Canton	• <u>Bristol</u>	1081	224,080
84010	Village	• <u>Shawville</u>	1582	5,250
84015	Canton	• <u>Clarendon</u>	1428	327,270
84020	Village	• <u>Portage-du-Fort</u>	280	4,240
84025	Village	• <u>Bryson</u>	742	3,100
84030	Village	• <u>Campbell's Bay</u>	864	3,080
84035	Canton	• <u>Grand-Calumet</u>	738	130,610
84040	Canton	• <u>Litchfield</u>	483	178,960
84045	Canton	• <u>Thorne</u>	397	177,330
84050	Cantons-Unis	• <u>Alleyn-et-Cawood</u>	186	346,640
84055	Cantons-Unis	• <u>Leslie-Clapham-et-Huddersfield</u>	957	496,210
84060	Village	• <u>Fort-Coulonge</u>	1831	3,440
84065	Cantons-Unis	• <u>Mansfield-et-Pontefract</u>	2245	420,790
84070	Municipalité	• <u>Waltham</u>	474	451,430
84082	Municipalité	• <u>L'Isle-aux-Allumettes</u>	1448	190,190
84090	Canton	• <u>Chichester</u>	452	225,710
84095	Cantons-Unis	• <u>Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff</u>	133	571,010
84100	Municipalité	• <u>Rapides-des-Joachims</u>	178	248,920
Total			15499	4008,26

ANNEXE 3



Commission municipale
du Québec

AVIS PUBLIC

MRC DE PONTIAC LISTE DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, ACTIVITÉS ET SERVICES À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Prenez avis que la Commission municipale du Québec a reçu mandat de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de dresser une liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal qui étaient situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC de Pontiac et qui doivent faire l'objet d'une mise en commun.

La Commission devra aussi indiquer quel organisme municipal sera responsable de la gestion de ces équipements, infrastructures, activités et services et prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune des municipalités locales qui devront participer au financement des dépenses liées à ces équipements ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission, à l'adresse qui suit, en indiquant le numéro de dossier CM-55744.

Commission municipale du Québec
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
Tour, 5^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Télécopieur : 418-644-4676
Courriel : cmq@mamm.gouv.qc.ca

M^{re} Caroline Pouliot
Secrétaire de la Commission

ANNEXE 4

CM-55744

Québec, le 26 juillet 2001

Monsieur Raymond Durocher
Maire
Village de Fort-Coulonge
134, rue Principale
Fort-Coulonge (Québec) JOX 1VO

Objet : Étude sur le caractère supralocal de l'aréna du
Village de Fort-Coulonge (résolution # 2000-09-
149 du 6 septembre 2000

Monsieur le Maire,

La Commission municipale du Québec, afin de compléter son étude sur le caractère supralocal de l'aréna du **Village de Fort-Coulonge** et d'en déterminer, s'il y a lieu, le mode de gestion, le financement des dépenses liés à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, tiendra une rencontre d'échanges et de consultation à l'intention des maires ou leurs représentants et le secrétaire-trésorier des municipalités concernées par l'utilisation de cet équipement.

Date : le mercredi 22 août 2001 à 19 h
à l'hôtel de ville du Village de Fort-Coulonge

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Commission municipale du Québec

Rolland Dion, membre

ANNEXE 5



Gerard A. Labelle, B.Comm., C.G.A.

*Certified General Accountant
Comptable Général Licencié*

Le 23 octobre 2001

Commission Municipale du Québec
Rolland Dion, membre
Édifice Thais-Lacoste-Frémont
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Tour, 5^e étage
Québec, QC
G1R 4J3

Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus l'état des activités financières du Centre Récréatif de Fort Coulonge pour les années 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000, le tous tirés des états financiers vérifiés.

À mon avis, cette état présentent fidèlement, à tous égards importants, les résultats de son exploitation pour les exercices terminés.

Veillez agréer, Monsieur Dion, mes salutations les plus distinguées.


Gerard Labelle, B.Comm., C.G.A.

ANNEXE 6

Données financières et fiscales

Région 07 Outaouais

MRC Pontiac

<u>Code</u>	<u>Municipalité</u>	<u>Dés</u>	<u>POP</u>	<u>Budget 2000</u>	<u>Évaluation imposable uniformisée</u>	<u>Taux global de taxation uniformisé</u>	<u>Surplus et réserves</u>
84050	Alleyri-et-Cawood	CU	196	424 951	19 174 995	1,0437	N/R
84005	Bristol	CT	1 128	1 540 274	75 126 615	0,8838	300 143
84025	Bryson	VL	740	371 887	18 676 224	1,4994	74 763
84030	Campbell's Bay	VL	842	529 199	20 211 987	2,0489	52 658
84090	Chichester	CT	458	251 962	14 578 676	1,0123	60 125
84015	Clarendon	CT	1 454	1 235 837	71 379 300	0,5000	679 375
84060	Fort-Coulonge	VL	1 838	882 202	31 701 731	1,9197	124 857
84035	Grand-Catmet	CT	756	619 101	29 038,478	1,2216	1 161
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 468	1 173 363	86 015 176	0,8380	272 961
84055	Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	1 003	804 177	53 160 129	0,8100	16 177
84040	Litchfield	CT	478	746 377	66 867 450	0,6604	212 063
84065	Mansfield-et-Pontefract	CU	2 273	1 219 600	73 901 681	1,1568	287 367
NR840	Pontiac	TR	0	62 197	6 712 578	0,7692	13 674
84020	Portage-du-Fort	VL	295	169 439	6 691 950	1,9316	5 411
84100	Rapides-des-Joachims	M	183	113 825	6 539 300	1,2800	13 674
84010	Shawville	VL	1 611	PB99 1 133 455	61 432 560	1,2960	N/R
84095	Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	132	257 927	18 094 352	0,7426	70 152
84045	Thorne	CT	393	486 014	40 747 990	0,5943	399 611
84070	Waltham	M	478	393 251	17 551 408	0,7860	60 243

SS 748

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport présenté au ministre André Boisclair

Les équipements,
infrastructures,
services et
activités
à caractère supralocal

MRC du Centre-de-la-Mauricie

Février 2002

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, MONSIEUR ANDRÉ BOISCLAIR SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL (ÉISA)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE

La Commission municipale vous fait rapport du mandat confié par la ministre Louise Harel concernant l'identification d'équipements à caractère supralocal situés sur le territoire de la MRC du Centre-de-la-Mauricie.

La Commission a d'abord rencontré l'ensemble des élus de cette MRC en mars 2001. À la même époque, madame Harel avait confié au mandataire Claude Gélinas, l'étude sur la réorganisation municipale du Centre-de-la-Mauricie.

La Commission a suspendu sa démarche pour permettre l'achèvement du travail du mandataire. Suite au dépôt du rapport de M^e Gélinas, la Commission a cru bon attendre de connaître les suites qui seraient données aux recommandations du rapport avant de juger de la pertinence de poursuivre son travail sur l'identification des équipements dans cette MRC.

La position de votre gouvernement a été de créer la nouvelle ville de Shawinigan (décret 1012-2001, 5 septembre 2001) qui succède aux droits, obligations et charges de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (article 251 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 68)*).

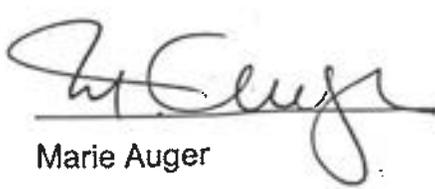
Les municipalités touchées par l'étude sur les équipements à caractère supralocal sont pour la plupart incluses dans la nouvelle entité municipale de

Shawinigan. Les articles 254 et 255 de la même loi précise que le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est détaché du territoire de la MRC du Centre-de-la-Mauricie pour être rattaché à celui de la MRC des Chenaux. De même, les territoires de la municipalité de Charrette et des paroisses de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Élie et du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan sont détachés du territoire de la MRC du Centre-de-la-Mauricie pour être rattachés à celui de la MRC de Maskinongé.

Devant ces faits, la Commission ne peut établir la liste d'équipements à caractère supralocal dans cette MRC, puisque celle-ci n'existe plus dans la forme qu'on lui connaissait.

La Commission est consciente qu'il se peut que la nouvelle entité municipale de Shawinigan ait des équipements ayant un caractère supralocal desservant plus que les municipalités la constituant dorénavant. Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne croit pas pouvoir en traiter à l'intérieur du mandat actuel. Il faudrait donc que soit modifié le mandat pour l'ajuster à la nouvelle réalité ou encore que la ville de Shawinigan dépose une nouvelle demande en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* si elle veut que des équipements situés dans ses nouvelles limites territoriales et utilisés par d'autres municipalités soient reconnus comme supralocal et qu'en soit déterminé les modalités de gestion.

Les commissaires Marie Auger et Jean Lajoie


Marie Auger


Jean Lajoie

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

Municipalité régionale de comté Abitibi

Dossier CM-55749

Juin 2001

Dans une lettre reçue à la Commission municipale du Québec le 2 février 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, en vertu de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté Abitibi, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Cette demande fait suite au refus de la MRC Abitibi de transmettre, avant le 30 septembre 2000, une liste des équipements à caractère supralocal. La Ville d'Amos a alors exprimé son désaccord et demande l'intervention de la Commission municipale.

Il est utile de rappeler que la MRC Abitibi regroupe la Ville d'Amos, dont la population est de 13 955¹ habitants, seize municipalités, cantons ou paroisses, dont les populations varient de 2 116 habitants (Barraute) à 161 (Champneuf), et deux territoires non organisés, dont les populations sont de 287 habitants. La population totale de la MRC étant de 25 837, la Ville d'Amos représente donc 54% de la population de la MRC. La richesse foncière uniformisée d'Amos, en 2001, représente 62,4% de l'ensemble de la MRC.

LE CADRE LÉGISLATIF

La Commission municipale a reçu ce mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

¹ En 2001.

Les articles 24.7 à 24.16 précités font partie de la section IV.1 intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1. soit qu'un organisme municipale autre que son propriétaire le gère;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

LA DÉMARCHE

Les commissaires Jocelyne Ouellette et Michel Hamelin ont été désignés le 5 février 2001 pour réaliser ce mandat. À compter du 10 avril 2001, le commissaire Michel Hamelin a poursuivi seul la réalisation du mandat.

La Commission a fait paraître, le 18 février 2001, un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis. Seules les municipalités ont répondu à cette invitation. Aucun organisme, ni aucun citoyen n'ont fait parvenir d'opinion à la Commission.

Le 22 février 2001, la Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal, à une rencontre d'information pour échanger sur le mandat et sur la méthode de travail envisagée. Suite à cette réunion, à laquelle ont assisté des représentants de

treize municipalités, des discussions ont eu lieu au niveau du conseil et de l'exécutif de la MRC, et les constats suivants en ressortent :

- Toutes les municipalités s'entendent pour reconnaître que l'aéroport d'Amos a un caractère supralocal.
- La Ville d'Amos a demandé que Tourisme Harricana soit reconnu comme une activité à caractère supralocal, alors que les autres municipalités désiraient conclure une entente intermunicipale sans reconnaissance d'un caractère supralocal à cette activité.
- Suite à l'échec de la négociation concernant Tourisme Harricana, la Ville d'Amos a indiqué qu'elle déposerait une liste exhaustive d'équipements qu'elle considère à caractère supralocal.

Le 20 mars 2001, la Commission municipale a demandé à chacune des municipalités de faire parvenir avant le 6 avril 2001 la liste des équipements de leur territoire qu'elle considère à caractère supralocal.

Seule la Ville d'Amos a fait parvenir à la Commission, avec copie aux autres municipalités, une liste de treize équipements qu'elle juge à caractère supralocal. Elle indique pour chaque équipement les modalités de gestion proposées, les dépenses de fonctionnement directes et indirectes, le mode de financement suggéré, la répartition suggérée des dépenses ou des bénéfices.

Pour leur part, toutes les autres municipalités n'ont fait parvenir à la Commission qu'une résolution reconnaissant le caractère supralocal de l'aéroport d'Amos, selon les modalités suivantes : partage du déficit, le cas échéant, selon la richesse foncière uniformisée, formation d'un comité de gestion avec représentativité équivalente au pourcentage de la richesse foncière uniformisée urbaine versus rurale, et mise en vigueur des ententes le 1^{er} janvier 2002.

Pour être en mesure de cerner les enjeux et de permettre aux municipalités de faire valoir leurs points de vue au vu et au su de tous, la Commission a convoqué l'ensemble de celles-ci à une réunion qui a eu lieu le 19 avril 2001, à Amos. Le but de cette réunion était de donner l'occasion à la Ville d'Amos d'expliquer sa position sur chacun des équipements soumis, de répondre aux questions des représentants des autres municipalités et de permettre à ces derniers d'émettre leurs commentaires et opinions, en regard de chacun des équipements. Toutes les municipalités étaient représentées à cette réunion, la très grande majorité par leur maire et un officier municipal.

Par la suite, chaque municipalité a confirmé par écrit les propos tenus lors de cette réunion.

D'autres discussions ont eu lieu entre les représentants de la Ville d'Amos et ceux de l'ensemble des autres municipalités de la MRC, et celles-ci adoptent unanimement, le 9 mai 2000, une résolution qui reconnaît l'aéroport et Tourisme Harricana comme équipements supralocaux et fixe un montant forfaitaire à être versé par l'ensemble des municipalités pour ces équipements. Cette résolution indique également que les municipalités reconnaissent comme équipement supralocal le Théâtre des Eskers et la Maison de la Culture, mais sans participation financière de leur part.

Lors de l'assemblée ordinaire du 22 mai 2001, la Ville d'Amos n'a pas accepté cette proposition des municipalités rurales du territoire de la MRC.

Les parties ont continué à discuter, et le 6 juin 2001, la MRC Abitibi a adopté à l'unanimité la résolution numéro 080-06-2001 (annexe « A »), à certaines conditions.

Les annexes proviennent de tiers et elles sont retirées.

Le 18 juin 2001, la Ville d'Amos, par sa résolution numéro 2001-284 (annexe « B »), a fait sienne la résolution de la MRC, et elle a adopté la résolution numéro 2001-285 (annexe « C ») pour respecter l'une des conditions de la résolution de la MRC.

Sommairement, les municipalités reconnaissent l'aéroport, Tourisme Harricana et l'équité de tarification (abolition de tarification supplémentaire pour non-résidents) comme équipements ou services à caractère supralocal; l'ensemble des municipalités s'engage à verser à Amos 95 000 \$ par année pour les cinq prochaines années. La Ville d'Amos a accepté les conditions posées par les municipalités rurales pour concrétiser cette entente.

La recommandation

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prendre acte des résolutions et d'entériner l'entente intervenue entre les municipalités de la MRC Abitibi.



Michel Hamelin
Commissaire

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal

Municipalité régionale de comté Abitibi-Ouest

Dossier CM-55750

Juin 2001

Conformément à l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27), la Municipalité régionale de comté Abitibi-Ouest a complété et transmis à madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire, ainsi que des règles relatives à leur gestion.

Cependant, la MRC et les municipalités de La Sarre et de Macamic ont exprimé leur désaccord et demandé l'intervention de la Commission municipale dans le dossier du service de protection des animaux pour La Sarre, et des mâchoires de survie pour Macamic.

Dans une lettre reçue à la Commission municipale du Québec le 2 février 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, en vertu de l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale du Québec, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de ces équipements, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Il est utile de rappeler que la Municipalité régionale de comté Abitibi-Ouest regroupe vingt-six entités municipales et une population totale de 23 424 habitants. La Sarre est la plus peuplée avec 8 444 citoyens, et Val-Saint-Gilles la moins peuplée avec 179 citoyens.

LE CADRE LÉGISLATIF

Ce mandat a été confié à la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale du Québec, qui se lit comme suit :

« Art. 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite, par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

L'article 24.5 de la même loi se lit comme suit :

« Art. 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

LA DÉMARCHE

Les commissaires Jocelyne Ouellette et Michel Hamelin ont été désignés pour réaliser ce mandat. À compter du 10 avril 2001, le commissaire Michel Hamelin a poursuivi seul la réalisation du mandat.

La Commission a fait paraître, le 18 février 2001, un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

La Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal, à une rencontre d'information pour échanger sur son mandat et sur la méthode de travail envisagée. Suite à cette réunion tenue le 21 février 2001, à laquelle ont assisté les représentants de vingt municipalités, des discussions ont eu lieu au niveau du conseil et de l'exécutif de la MRC relativement aux deux équipements en cause.

Concernant le service de protection des animaux, la Ville de La Sarre a retiré sa demande de considérer ce service comme supralocal, tel qu'en fait foi la résolution numéro 2001-66 adoptée le 1^{er} mai 2001 (annexe 1).

En ce qui regarde les mâchoires de survie, toutes les entités municipales ont convenu d'une entente ayant pour objet de partager entre les municipalités participantes les coûts relatifs aux frais précisés dans l'entente et les frais d'opération des services de décarcération de véhicules automobiles sur le territoire de la MRC Abitibi-Ouest (annexe 2).

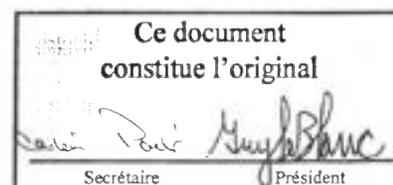
Les annexes proviennent de tiers. Elles sont donc retirées.

LA RECOMMANDATION

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prendre acte du retrait de la demande de la Ville de La Sarre et d'entériner l'entente des municipalités dans le cas des mâchoires de survie.


Michel HAMELIN
Commissaire

Juin 2001



**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES,
SERVICES ET ACTIVITÉS (ÉISA)
VILLE DE LOUISEVILLE**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, Monsieur André Boisclair,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

Ville Louiseville

Dossier CM-56359

18 juillet 2002

TABLE DES MATIÈRES

1	LE MANDAT	1
2	LE CHEMINEMENT	1
3	LA MRC DE MASKINONGÉ ET LA DEMANDE DE LA VILLE DE LOUISEVILLE	2
4	LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF	2
5	LES CRITÈRES	5
6	LES MODES DE PARTAGE	6
7	L'ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CENTRE SPORTIF DE LOUISEVILLE	7
	LA POSITION DE LA VILLE DE LOUISEVILLE.....	7
	INFORMATIONS REÇUES DE LA MRC	9
	LE RAPPORT COMPLÉMENTAIRE AU MÉMOIRE DE LA VILLE DE LOUISEVILLE	9
	LE MÉMOIRE DES 11 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES	10
	LETTRES DES 11 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES ET DE LA VILLE DE LOUISEVILLE	11
	LA RÉOLUTION N ^o 71-03-2002 ET LE MÉMOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN.....	11
	LE MÉMOIRE DE MADAME VALÉRIE DESAULNIERS, DIRECTRICE DES LOISIRS DU SERVICE RÉCRÉATIF ET SPORTIF D'YAMACHICHE INC.....	12
	LE MÉMOIRE DE MONSIEUR ANDRÉ DESAULNIERS, CONSEILLER MUNICIPAL D'YAMACHICHE.....	12
	LA RÉOLUTION N ^o 2002-04-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC.....	13
	LA RÉOLUTION NO.2002-04-09 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT.....	13
8	L'ANALYSE	14
9	AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	17
10	CONCLUSION	18

1 LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de madame la ministre Louise Harel le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal du Centre sportif de la Ville de Louiseville, ainsi que ses modalités de gestion.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires madame Céline Signori et M^e Pierre-D. Girard ont été désignés, le 26 octobre 2001, par le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

2 LE CHEMINEMENT

La Commission a fait publier dans le journal «L'Écho de Louiseville» du 17 février 2002 un avis public pour informer les citoyens des municipalités concernées qu'ils pouvaient déposer un mémoire à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, afin d'exprimer leur opinion sur la demande de reconnaissance d'équipement à caractère supralocal de la Ville de Louiseville. Cet avis a aussi été envoyé à chacune des municipalités de la MRC aux fins d'affichage.

Le 13 février 2002, la Commission a procédé à une séance d'information à la salle du conseil de la MRC de Maskinongé, à Louiseville, où étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. Toutes les municipalités de la MRC étaient représentées. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les dispositions législatives contenues à la *Loi sur la Commission municipale* et la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son étude. La Ville de Louiseville, à titre de municipalité demanderesse, a soumis son mémoire à la Commission, lequel a été transmis aux municipalités concernées.

Des citoyens ainsi que toutes les municipalités concernées de la MRC ont fait parvenir un mémoire à la Commission, dont l'étude détaillée sera exposée ci-après. La Ville de Louiseville a répondu aux demandes d'informations additionnelles de la part des municipalités concernées au sujet de son mémoire.

La Commission a procédé à l'analyse des mémoires qui lui ont été soumis. Elle a par la suite rencontré, le 18 juin 2002, des élus représentant les municipalités de la MRC appelées à contribuer. Lors de cette rencontre, des précisions sur leur position

commune ont été apportées par les municipalités concernées et il y a eu remise, par la suite, d'une copie de l'entente intermunicipale concernant le parc industriel régional de la MRC.

3 LA MRC DE MASKINONGÉ ET LA DEMANDE DE LA VILLE DE LOUISEVILLE

La MRC de Maskinongé est formée de 17 municipalités, depuis le 1^{er} janvier 2002. La demande de la municipalité demanderesse ne s'adresse pas aux cinq nouvelles municipalités qui sont membres de la MRC de Maskinongé depuis cette date.

Les orize municipalités concernées par la demande de la Ville de Louiseville, sont les suivantes : Maskinongé, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin et Saint-Alexis-des-Monts, désignées sous le nom des « municipalités concernées ».

4 LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 2000, madame la ministre Louise Harel, dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructureles, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire. La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

Le 5 octobre 2002, les municipalités de la MRC de Maskinongé ont rejeté la demande de la Ville de Louiseville, concernant la reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal du Centre sportif. La Ville de Louiseville a exprimé son désaccord et demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse de la demande de la Ville de Louiseville en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse de cette demande s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen et comme contribuable.

5 LES CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6 LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, dans le présent dossier, la Commission a constaté qu'il y a un disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs, qui n'a pas de lien avec la RFU ou la population. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

7 L'ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CENTRE SPORTIF DE LOUISEVILLE

La position de la Ville de Louiseville

La Ville de Louiseville a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal du Centre sportif de Louiseville. La municipalité demanderesse a produit un mémoire qui fut reçu par la Commission le 1^{er} mars 2002.

La Ville de Louiseville fait état dans son mémoire de son rôle de centralité dans la MRC de Maskinongé et de différentes informations et statistiques à l'appui de ses prétentions. Au recensement de 1996, la population de Louiseville était de 7911 habitants sur une population totale de 23 791 habitants pour la MRC, soit 33 %.

Le Centre sportif de Louiseville a été construit en 1974 et répond aux besoins de la population de Louiseville et de la région. Dans le schéma révisé de la MRC, il est fait état du rôle de pôle commercial et de services que Louiseville joue dans la MRC. Louiseville comprend 48,5 % des valeurs commerciales et 41,3% des commerces et services de la MRC. De même, Louiseville regroupe la majorité des industries avec 43 unités d'évaluation et 49,6% des valeurs industrielles de la MRC.

Le Centre sportif de Louiseville est utilisé par plusieurs citoyens de la région, principalement l'hiver pour les sports de glace. Le hockey pour les jeunes d'âge mineur et le patinage artistique sont les activités sportives qui utilisent le plus le Centre avec respectivement 33% et 20% des heures d'utilisation réelle. Le patinage libre (7%), le hockey libre (3%), les activités de la Commission scolaire (7%), les locations variées (18%) et l'équipe semi-professionnelle Le National (4%) sont les

autres organismes ou activités dénombrés. Au cours de la période estivale, il y a aussi une revue annuelle des Cadets Richelieu se tenant au Centre sportif, qui accueille une clientèle régionale.

La Ville de Louiseville a soumis à la Commission des statistiques complètes et détaillées des inscriptions d'utilisateurs du Centre sportif. Elle a présenté des données, pour le hockey mineur et le patinage artistique, faisant état de la provenance des utilisateurs pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002. Les utilisateurs non-résidents de Louiseville représentent 42 % des inscriptions au hockey mineur (59 personnes sur 142) et 48% des inscriptions (58 personnes sur 120) au patinage artistique pour la saison 2001-2002. De même pour l'équipe Le National, les utilisateurs sont très majoritairement (87%) de l'extérieur de Louiseville, qui y compte 3 joueurs, alors que les municipalités concernées en comptent 6 sur 23. Les 14 autres joueurs proviennent de municipalités hors de la MRC. Les jeunes inscrits au corps de Cadets proviennent à 81,7% des municipalités concernées alors que Louiseville a 19 personnes inscrites sur 67.

La Ville de Louiseville a indiqué à la Commission que le Centre sportif ne faisait plus l'objet d'un règlement d'emprunt depuis 1998. Pour l'année 2001, les revenus provenant de l'exploitation du Centre, y incluant la location de glace, totalisent 125 610 \$. Les dépenses d'exploitation s'élèvent à 357 960 \$, auxquelles s'ajoute la prime d'assurance de 8 224 \$, payée par la Ville de Louiseville pour ce bâtiment. Le déficit d'opération est de 240 574 \$.

La municipalité demanderesse a soumis que le déficit d'opération du Centre ainsi que toute dépense en immobilisation soient assumés par elle et les municipalités concernées en fonction des trois critères de partage suivants :

- selon la richesse foncière uniformisée (RFU) : 35%
- selon la population de chacune des municipalités : 35%
- selon la distance des municipalités : 30%

La Ville de Louiseville propose que suite à la reconnaissance de l'équipement, un comité formé des municipalités participantes reçoive le budget annuel de fonctionnement et la liste des dépenses en immobilisations. Ce comité pourrait se réunir de façon statutaire ou au besoin.

En conclusion, la Ville de Louiseville considère que le Centre sportif dont elle est propriétaire devrait être reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal. Parce que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées retirent un bénéfice de son utilisation, il serait approprié que celles-ci, financent avec Louiseville, les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de l'équipement. La Ville de Louiseville demande à la Commission de demeurer propriétaire de l'équipement et de continuer à en assumer la gestion.

Informations reçues de la MRC

À la demande de la Commission, la MRC de Maskinongé lui faisait parvenir le 6 mars 2002, l'état de la richesse foncière uniformisée des municipalités membres de la MRC pour l'année 2002. Il appert de ce document que la Ville de Louiseville a une RFU représentant 31,01 % de celle de l'ensemble de la MRC en ne tenant compte que des municipalités concernées.

Le rapport complémentaire au mémoire de la Ville de Louiseville

La Ville de Louiseville a fait parvenir à la Commission un complément à son mémoire, que cette dernière a reçu le 8 mai 2002. Il s'agit d'une réponse aux questions formulées par les municipalités concernées. La municipalité demanderesse y fait valoir que différentes activités régionales sont tenues dans le Centre sportif, lesquelles ont des retombées économiques et touristiques pour l'ensemble de la MRC. Principalement, elle fait état de l'importance du Festival de la galette de sarrasin de Louiseville, qui a lieu à tous les automnes, depuis 23 ans, dont les activités produisent des retombées pour les établissements d'hébergement et de restauration des municipalités concernées. Certains de ces établissements font d'ailleurs de la publicité dans le document promotionnel du Festival.

La Foire commerciale de Louiseville est une autre activité tenue au printemps qui reçoit des exposants de tous les coins de la MRC. Les municipalités concernées participent à cet événement par de la commandite publicitaire ou sont représentées dans un kiosque. Les activités scolaires et parascolaires tenues au Centre sportif sont organisées au bénéfice des étudiants de l'École secondaire L'Escale, lesquels sont des jeunes provenant de l'ensemble de la MRC.

En réplique aux arguments soumis par les municipalités concernées, Louiseville a fait valoir que sa demande de reconnaissance s'avère être le seul moyen d'obtenir un partage des coûts avec les autres municipalités de la MRC, qui se sont montrées « réfractaires » à l'idée de partager les coûts du Centre sportif. Ce dernier ne peut être considéré sur le même pied que la Cour municipale, dont les activités font déjà l'objet d'une entente intermunicipale prévoyant le partage des coûts d'exploitations. Dans le cas du Centre sportif, aucune municipalité ne partage les coûts, malgré une participation de leurs citoyens, principalement les jeunes.

La Ville de Louiseville confirme à la Commission que bien qu'elle ait fait une proposition de partage dans son mémoire, elle était ouverte à d'autres propositions qui permettraient un partage équitable des coûts. Elle ajoute que la tarification actuelle pour les non-résidents de Louiseville serait abolie dès que les municipalités concernées participeraient au partage des coûts.

Louiseville fait état qu'elle ne peut présenter de données comparables pour des entités similaires au Centre sportif, mais réfère les autres municipalités aux dossiers déjà traités par la Commission municipale, dans lesquels des demandes semblables

ont été étudiées. Il y a appert que les arénas se retrouvent avec des déficits d'opération malgré une gestion saine et rigoureuse.

La municipalité demanderesse reconnaît qu'elle bénéficie de certaines retombées économiques et c'est pourquoi elle propose que la Commission tienne compte de la distance des municipalités pour établir le partage des coûts. Elle ajoute qu'elle a de la difficulté à comprendre le principe de l'utilisateur-profiteur invoqué par les municipalités concernées et elle insiste pour réitérer sa position basée sur le principe de l'équité fiscale.

Le mémoire des 11 municipalités concernées

Les 11 municipalités concernées par la demande de la Ville de Louiseville ont produit un mémoire collectif, reçu le 15 mars 2002 par la Commission.

Les municipalités concernées ont fait part à la Commission qu'elles privilégiaient le principe de l'utilisateur-payeur et qu'elles souhaitaient que Louiseville soit soumise à une entente intermunicipale.

Elles soutiennent que Louiseville a manqué de respect envers elles et la MRC en faisant une demande de reconnaissance du Centre sportif, malgré que cette demande ait été déjà rejetée par un vote de la MRC dans le passé, tout en refusant que la Cour municipale, dont la gestion est faite par Louiseville, soit reconnue comme équipement à caractère supralocal.

Elles ajoutent que la proposition de mode de partage faite par Louiseville est arbitraire et que sa demande de reconnaissance n'est qu'une quête d'argent. Les municipalités concernées se demandent également comment un centre sportif peut produire un tel déficit d'exploitation et elles demandent que les utilisateurs assument ce dernier par une participation en vertu de principe utilisateur-payeur.

Les municipalités concernées demandent de plus que la Ville de Louiseville ne puisse conserver le contrôle absolu sur la gestion de l'équipement, s'il est reconnu. En invoquant le principe « No taxation without representation », elles veulent s'assurer que si elles ont des sommes d'argent à payer, elles auront leur mot à dire dans la gestion du Centre sportif.

Les onze municipalités font de plus valoir que les activités du Centre sportif créent des retombées économiques directs et indirects pour la Ville de Louiseville, par la venue de visiteurs d'autres municipalités qui dépensent dans les commerces de cette municipalité. Elles invoquent que les municipalités américaines se font un devoir de maintenir, de plus en plus avec l'argent des contribuables, des équipes sportives en finançant des stades et des arénas.

Elles demandent à la Commission de ne pas avoir à assumer les activités purement locales qui se tiennent au Centre sportif et que soit pris en considération le principe

de l'utilisateur-profiteur, en chiffrant les bénéfices directs et indirects de la présence d'un équipement pour Louiseville, qui lui apporte aussi une notoriété. Elles insistent pour qu'une tarification soit envisagée pour générer des revenus additionnels qui diminueront la charge fiscale des contribuables.

Lettres des 11 municipalités concernées et de la Ville de Louiseville

Le 9 avril 2002, les 11 municipalités concernées ont fait parvenir à la Ville de Louiseville une demande de renseignements complémentaires au dépôt de leur mémoire. Le 3 mai 2002, la Ville de Louiseville faisait parvenir sa réponse, à laquelle étaient inclus le calendrier des activités du Centre sportif pour la saison 2001-2002, l'état des postes budgétaires afférant au Centre, y incluant deux rapports de vérification indiquant la description des postes budgétaires et les montants qui s'y rattachent, l'entente entre la Ville de Louiseville et la Commission scolaire Chemin du Roy, le contrat type de location de glace ainsi que la réglementation ayant trait à la tarification des non-résidents.

La résolution n° 71-03-2002 et le mémoire de la municipalité de Saint-Paulin

La municipalité de Saint-Paulin a fait parvenir à la Commission, une résolution de son conseil municipal, adoptée le 18 mars 2002, dans laquelle elle fait état que le Centre sportif de Louiseville a un caractère local, qu'il ne répond pas à un besoin de sa population, sinon à quelques individus seulement, qu'une reconnaissance aurait des conséquences néfastes sur ses services de loisirs présentement offerts et que le choix de quelques individus de sa municipalité d'utiliser le Centre sportif ne sont pas synonyme d'un besoin collectif.

Le 27 mars 2002, la Commission recevait le mémoire de la municipalité de Saint-Paulin, dont les arguments doivent s'ajouter à ceux du mémoire commun des 11 municipalités concernées. Elle soumet que le Centre sportif n'attire pas massivement et naturellement les citoyens des municipalités environnantes. Le mémoire de Louiseville démontre que le nombre d'utilisateurs provenant des 11 municipalités concernées est « très restreint » et que ceux-ci l'utilisent sur une décision personnelle aucunement liée à la municipalité. Elle ajoute que le Centre sportif n'est pas un équipement spécialisé pour elle car toute la population de Saint-Paulin peut profiter durant tout l'hiver d'une patinoire extérieure. Elle soutient que les usagers du Centre sportif créent un apport économique pour Louiseville et que les utilisateurs devraient être mis à contribution pour en assumer les coûts. Elle conclut en disant qu'une contribution annuelle pour le Centre sportif risque de mettre en péril des services locaux.

Le mémoire de madame Valérie Desaulniers, directrice des loisirs du Service récréatif et sportif d'Yamachiche inc.

Madame Desaulniers faisait parvenir son mémoire, qui fut reçu par la Commission le 25 mars 2002, à titre de responsable des loisirs de la municipalité d'Yamachiche, auquel était joint le rapport d'activités de l'année 2001 de son service. Elle soumet à la Commission que toute somme d'argent qui pourrait être attribuée au paiement d'une quote-part par sa municipalité pour le Centre sportif de Louiseville diminuerait localement son enveloppe budgétaire et aurait un impact sur la quantité et la qualité des services déjà offerts localement. En tant que directrice des loisirs, elle soutient que la municipalité n'a besoin, en aucun cas, du Centre sportif pour la tenue de ses activités en ajoutant qu'elle possède tous les équipements nécessaires dans son milieu pour répondre aux besoins de sa population.

Le mémoire de monsieur André Desaulniers, conseiller municipal d'Yamachiche

Monsieur André Desaulniers, conseiller municipal de la municipalité d'Yamachiche a fait parvenir à la Commission son mémoire personnel sur la demande de Louiseville, une résolution de sa municipalité adoptée le 18 mars 2002, un éditorial paru dans « L'écho de Louiseville » le 12 janvier 1972 ainsi qu'un document de présentation des territoires des organisations de hockey mineur.

Monsieur Desaulniers considère que la demande de Louiseville n'est qu'une guerre de pouvoir et qu'il est aberrant que cette municipalité « ne s'entend pas une fois de plus avec ses municipalités voisines ». Il considère que le Corps de cadets ne devrait pas être reconnu dans la demande de Louiseville parce qu'il n'utilise le Centre sportif que deux heures par année pour une cérémonie qui pourrait être présentée ailleurs. L'équipe de hockey Le National ne devrait pas être retenu puisque que 60% des joueurs proviennent de l'extérieur de la MRC. De même, le prêt du Centre aux élèves du secondaire ne devrait pas être considéré car ils ne l'utilisent que quelques jours par année et que la Ville de Louiseville obtient en retour la possibilité d'utiliser les gymnases de la Commission scolaire. De plus les élèves des municipalités de Saint-Alexis-des-Monts, de Saint-Paulin et de Saint-Barnabé sont desservis par une autre commission scolaire. Il ajoute que les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan exercent un pouvoir d'attraction sur les populations des différentes municipalités concernées.

En tant qu'arbitre durant 17 ans au hockey mineur et adulte dans les arénas de la région d'Yamachiche, il déclare que le Centre sportif de Louiseville ne sert que les intérêts de Louiseville. Les tournois qui y sont tenus ne profitent qu'aux organisateurs qui résident à Louiseville et les équipes d'adultes n'ont que très peu de joueurs de l'extérieur de Louiseville. Il a participé à l'organisation de plusieurs ligue sur le territoire de la MRC et soutient que des conflits entre Louiseville et les municipalités concernées ont perturbé l'organisation du hockey. Il déclare que compte tenu du

déficit du Centre sportif, il serait réaliste que Louiseville ferme temporairement son aréna. Il ajoute que la municipalité d'Yamachiche a des infrastructures complètes lui permettant de fournir sans déficit des services à sa population et qu'elle a accès aux locaux de la Commission scolaire en échange de l'accès des étudiants aux installations municipales, à l'exemple de Louiseville.

Monsieur Desaulniers a joint à son mémoire une liste des 18 arénas de la Mauricie contenant l'énumération et la description des territoires des organisations de hockey mineur. Chacune d'entre elles doit organiser le hockey mineur à partir d'un aréna pour un certain nombre de municipalités. Dans le cas du Centre sportif de Louiseville, c'est à partir de celui-ci que l'organisation du hockey mineur doit desservir la Ville de Louiseville et les 11 municipalités concernées.

La résolution numéro 060-2002 adoptée le 18 mars 2002 par la municipalité d'Yamachiche, par laquelle elle donne son appui au mémoire des 11 municipalités concernées, fait état que Yamachiche est une communauté qui se considère indépendante de Louiseville. Elle soutient que c'est en vertu des décisions de Hockey Québec et des structures internes du hockey en Mauricie que les joueurs de hockey d'Yamachiche font partie de l'organisation de Louiseville. Elle considère que les sports de patin ne représentent pas un pourcentage aussi important qu'autrefois et que le principe de l'utilisateur-payeur devrait s'appliquer aux membres des équipes sportives. Elle conclut que le Centre sportif est un éléphant blanc qui mérite une mise en tutelle compte tenu de son déficit.

La résolution n° 79-2002 de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand

La Commission a reçu le 8 avril 2002 une résolution de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand faisant état de sa position vis à vis la demande de Louiseville, tout particulièrement que le Centre sportif ne répond pas à un besoin de toute la population de la MRC, mais plutôt à quelques individus seulement.

La résolution n° 2002-04-91 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

La Commission a reçu le 12 avril 2002 une résolution de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc faisant état de son appui au mémoire commun des 11 municipalités concernées, dont elle ne fait pas partie.

La résolution no.2002-04-09 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

La Commission a reçu le 15 avril 2002 une résolution de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont faisant état de son appui au mémoire commun des 11 municipalités concernées et ajoutant aux arguments déjà soumis que la demande de Louiseville ne serait pas avantageuse pour sa population compte tenu du

vieillessement de celle-ci et que les choix de quelques individus d'une collectivité ne veulent pas nécessairement dire un besoin collectif.

8 L'ANALYSE

La Commission a analysé la demande de la Ville de Louiseville en tenant compte des représentations tant verbales qu'écrites qui lui ont été soumises, autant par la municipalité demanderesse que par « les onze municipalités concernées » appelées à contribuer. Elle a aussi tenu compte des mémoires des citoyens qui lui ont été remis.

La Commission a étudié la demande de reconnaissance du Centre sportif de Louiseville en vérifiant d'abord s'il répond aux conditions prévues à *la Loi sur la Commission municipale* pour être reconnu comme équipement à caractère supralocal. Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées en retirent, tel qu'il en a été établi par les données statistiques fournies par Louiseville, il est approprié que les onze municipalités concernées financent avec la ville demanderesse les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de cet équipement. Malgré le refus des onze municipalités concernées de vouloir reconnaître le caractère supralocal du Centre sportif de Louiseville, empêchant toute discussion constructive sur les autres aspects du dossier, la Commission considère que la Ville de Louiseville a fait une preuve claire et non contredite du caractère supralocal de son équipement en fournissant des listes détaillées des inscriptions aux activités ayant lieu au Centre sportif. De plus le conseiller municipal de la Municipalité d'Yamachiche, monsieur Desaulniers, a déposé à la Commission un document de l'Association régionale du hockey de la Mauricie confirmant que le Centre sportif de Louiseville couvre de façon exclusive le territoire de ces onze municipalités et de Louiseville dans le domaine du hockey mineur. Ce dernier est d'ailleurs l'activité sportive la plus importante du Centre.

Dans sa recherche en vue d'établir les quotes-parts qui devaient être assumées par les municipalités concernées, la Commission a procédé à une analyse des différentes activités tenues dans le Centre sportif. Elle constate que les activités de nature supralocale représentent 70% des activités du Centre et regroupent le hockey mineur, le patinage artistique, les activités de la Commission scolaire et des Cadets Richelieu, le Festival de la galette de sarrasin et la Foire commerciale de Louiseville. Ces deux dernières activités ont une envergure régionale, alors que les activités de la Commission scolaire touchent des étudiants du secondaire qui proviennent de la très grande majorité des municipalités impliquées.

Les activités locales qui totalisent 30% des activités sont le patinage libre, le hockey libre, les locations variées et l'équipe semi-professionnelle Le National. Dans ce dernier cas, la Commission n'a pas obtenu de statistiques pouvant lui permettre de les considérer comme étant des activités de nature supralocale. Au contraire, dans le cas de l'équipe de hockey Le National, la majorité des joueurs proviennent de

l'extérieur de Louiseville et de la MRC. C'est pourquoi la Commission considère que la Ville de Louiseville doit en assumer la pleine responsabilité. Dans ce cas, ainsi que pour toutes les activités locales déjà décrites, il sera possible à la Ville de Louiseville de fixer une tarification pour les usagers selon la provenance ou le type d'activité, à sa convenance. Tous les revenus qu'elle peut retirer à ce titre lui reviendront de façon exclusive. La Ville de Louiseville doit donc assumer une première partie des dépenses, soit 30% des coûts bruts du Centre. En contrepartie, les revenus des activités locales énumérées ci-dessus doivent lui être attribués.

Dans le cas des activités à caractère supralocal, soit 70% des activités du Centre, le partage de cette partie des dépenses doit s'effectuer de la façon suivante :

- 25 % des coûts, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des 12 municipalités (Louiseville plus les 11 municipalités concernées) pour l'année en cours ;
- 25% des coûts, en proportion de la population de chacune des 12 municipalités selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année en cours ;
- 50% selon le nombre d'utilisateurs inscrits au hockey mineur et au patinage artistique de chacune des municipalités, selon les statistiques de l'année précédente.

À titre d'exemple, la partie que la Ville de Louiseville doit assumer selon la formule ci-dessus est la suivante :

RFU : $31,01\%$ de 25% = $7,75\%$

Population : 33% de 25% = $8,25\%$

Utilisateurs : 83 joueurs de hockey mineur sur un total de 142, plus 62 participants sur 120 au patinage artistique représentent 145 jeunes sur 262, ou $55,3\%$ des jeunes inscrits pour la saison 2001-2002 : $55,3\%$ de 50% = $27,65\%$

Le total des trois modalités de partage représente $43,65\%$, soit $7,75\%$ + $8,25\%$ + $27,65\%$, des dépenses supralocales.

La Ville de Louiseville, selon l'exemple ci-dessus, doit assumer, en plus des dépenses locales représentant une part de 30% , sa partie des dépenses supralocales, soit $43,65\%$ ($7,75\%$ + $8,25\%$ + $27,65\%$) de 70% , soit $30,56\%$, pour un grand total de $60,56\%$.

Chacune des 11 municipalités concernées doit participer de la même façon dans le partage du 70% des dépenses du Centre.

La Ville de Louiseville doit demeurer propriétaire du Centre sportif et continuer à en assumer la gestion. La Commission recommande qu'un comité administratif

composé de toutes les municipalités impliquées soit créé, où chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération, soit les dépenses du Centre, tant pour les activités locales que supralocales, moins les revenus pour ces mêmes activités. Les revenus et les dépenses pour les activités locales et supralocales doivent être comptabilisés de façon distincte afin de permettre aux municipalités de connaître les postes budgétaires qu'ils devront assumer et quels revenus s'y appliqueront.

La Commission soumet que les revenus suivants doivent être partagés ou exclusivement réservés aux municipalités suivantes :

Revenus	Revenus locaux exclusifs à Louiseville	Revenus à partager entre Louiseville (30%) et toutes les municipalités participantes, y incluant Louiseville (70%)	Revenus à caractère supralocal
à partager entre les 12 municipalités			
Location de glace au hockey mineur et au patinage artistique	Non	Non	Oui
Location de glace taxable (adultes, Le National, etc)	Oui	Non	Non
Location de concession	Non	Oui	Non
Publicité	Non	Oui	Non
Location pour des activités telles que Foire commerciale, Festival de la galette, spectacles, etc...	Non	Oui	Non
Vente de boissons taxables, revenus de machines distributrices taxables	Non	Oui	Non
Tarification des usagers pour le hockey adulte, l'équipe Le National, le patinage libre et le hockey libre, s'il y lieu.	Oui	Non	Non
Tarification des municipalités aux jeunes inscrits au hockey mineur et au patinage artistique, s'il y lieu.	Non	Non	Revenus remis à la municipalité ayant requis la tarification

La Ville de Louiseville doit présenter à ce comité administratif qui doit les approuver : le budget annuel de fonctionnement du Centre sportif, les dépenses en immobilisation et les états financiers annuels. Le comité administratif doit se réunir au moins quatre fois par année.

Compte tenu de la participation financière des onze municipalités concernées, la Ville de Louiseville doit abolir son tarif de non-résident pour les activités reconnues ci-dessus comme étant à caractère supralocal. La Ville de Louiseville peut créer, maintenir ou augmenter tout tarif pour les activités locales, dont elle conservera entièrement le produit. La Commission lui suggère fortement d'établir des tarifs pour les utilisateurs afin de réduire sa quote-part du déficit qui demeurera important malgré le partage des coûts.

Dans le cadre de l'entente intermunicipale à intervenir et dans le respect des demandes que celles-ci ont faites à la Commission de promouvoir le principe de l'utilisateur-payeur, les onze municipalités concernées, par l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par leur conseil municipal respectif, peuvent demander à Louiseville de percevoir en leur nom un tarif pour tout citoyen inscrit provenant de son territoire. Toute somme perçue pour une municipalité devra être comptabilisée pour réduire sa quote-part et permettre d'établir son pouvoir de votation.

Compte tenu des déclarations faites par les élus des municipalités concernées à l'effet que si elles obtiennent un pouvoir majoritaire dans la gestion du Centre, elles procéderaient à sa fermeture, la Commission recommande qu'une clause spéciale soit inscrite à l'entente intermunicipale à intervenir (ou au décret, s'il n'y a pas d'entente) interdisant la fermeture du Centre sans l'accord de la Ville de Louiseville. Cette clause doit de plus indiquer que toute décision concernant la gestion et l'entretien du Centre qui pourrait constituer une façon détournée de mettre fin à ses opérations sera sujette au veto de la Ville de Louiseville. Cette clause spéciale doit être rédigée sous la forme d'une clause pénale, permettant à la Ville de Louiseville de pouvoir assurer une bonne gestion de cet équipement et d'obtenir l'octroi de dommages et intérêts, selon les circonstances.

Le Centre sportif de Louiseville constitue un bien public commun à l'ensemble du territoire de la MRC, nécessaire à la vie communautaire de la région et à la formation des jeunes, au même titre qu'une école, une bibliothèque, un parc ou une aire de jeux. Il est de l'obligation de toutes les municipalités concernées qu'elles travaillent ensemble avec Louiseville pour en assurer une bonne gestion et un partage des coûts selon les barèmes décrits ci-dessus. Ces derniers ont été employés pour tenir compte de la réalité vécu dans la MRC de Maskinongé et permettre un partage équitable entre différentes sources de financement de Louiseville et de la région.

9 AUTRES CONSIDÉRATIONS

La Ville de Louiseville a présenté à la Commission une demande de reconnaissance ayant trait à son Centre sportif en n'incluant pas les cinq nouvelles municipalités membres de la MRC depuis le 1^{er} janvier 2002. La Commission considère que cela était justifié du fait que Louiseville ne jouait pas un rôle de centralité auprès de ces dernières. De plus celles-ci sont rattachées à d'autres villes-centres aux fins de l'Association du hockey mineur de la Mauricie. La Commission considère que cela est juste et raisonnable de la part de la Ville de Louiseville de ne pas les avoir incluse.

10 CONCLUSION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, à titre d'équipement à caractère supralocal, le Centre sportif de la Ville de Louiseville, et de fixer les modalités de gestion ainsi que la répartition des coûts selon les modalités mentionnées ci-dessus.


CÉLINE SIGNORI, commissaire


M^e PIERRE-D. GIRARD, commissaire

**RAPPORT SUR LES ÉQUIPEMENTS,
INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS
(ÉISA) À CARACTÈRE SUPRALOCAL SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)
DU BAS-RICHELIEU**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport soumis au ministre des Affaires municipales

et de la Métropole, monsieur André Boisclair

Dossier CM-56360

Avril 2002

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. MANDAT	4
2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, ENCADREMENT LÉGISLATIF ET CHEMINEMENT .	4
3. CARACTÈRE SUPRALOCAL	8
4. MODES DE PARTAGE.....	9
5. LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	10
6. COÛTS À PARTAGER ET MODE DE PARTAGE	11

1. MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de madame la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, le mandat conformément à l'article 12 de la « *Loi sur l'organisation territoriale municipale* » de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Conformément aux dispositions de la « *Loi sur la Commission municipale* », le vice-président Jacques Brisebois a été désigné par le président, M^{re} Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, ENCADREMENT LÉGISLATIF ET CHEMINEMENT

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « *La politique de consolidation des communautés locales* » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité. » Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités ;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts ;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement ;

- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son Livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents ;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème général de l'organisation municipale se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2001 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la

Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire ;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8 ;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnées dans la liste, au financement des dépenses qui lui sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Le 7 décembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, écrivait au préfet de la MRC du Bas-Richelieu, monsieur Olivier Gravel demandant de lui indiquer, dans les 10 jours, dans quel délai la MRC entendait compléter son travail et ainsi remplir toutes ses obligations.

Le 15 décembre 2000, le directeur général de la MRC, monsieur Denis Boisvert, écrivait à la ministre lui indiquant que la MRC, telle qu'en faisait fois une

résolution du conseil de la MRC, n'était toujours pas en mesure de produire une telle liste considérant, entre autres choses, le regroupement Sorel-Tracy et qu'on devait fournir la liste au cours du printemps 2001.

Le 7 mars 2001, madame la ministre écrivait à nouveau au préfet de la MRC pour lui indiquer qu'elle allait donner mandat à la Commission municipale de procéder à l'étude des équipements à caractère supralocal de la MRC du Bas-Richelieu.

Le 19 novembre 2001, monsieur Denis Boisvert, directeur général de la MRC, faisait parvenir une lettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, lui indiquant qu'à la séance du conseil de la MRC, le 10 octobre 2001, les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu se sont entendus quant au choix des interventions municipales à caractère supralocal de la MRC. La copie de cette résolution accompagnait la lettre.

En début de février 2002, le commissaire désigné communiquait avec le directeur général de la MRC lui indiquant le processus de l'étude par la Commission municipale. Le premier élément de ce processus est la tenue d'une rencontre d'information pour les maires de la MRC du Bas-Richelieu.

Cette rencontre d'information s'est tenue le 13 mars 2002 au bureau de la MRC du Bas-Richelieu. Étaient présents, les membres du Conseil des maires de la MRC et son directeur général.

Par ailleurs, tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal hebdo « La Voix de Sorel-Tracy », édition du samedi 16 mars 2002, pour informer la population que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

Toutes les municipalités ont été requises d'afficher l'avis aux endroits habituels d'affichage de chacune de celles-ci.

La Commission a reçu un seul commentaire dans le délai de trente jours, celui de la Ville de Saint-Ours demandant au député de Richelieu et ministre d'État à l'éducation et à l'emploi d'intervenir dans le sens de l'entente intervenue entre les municipalités de la MRC du Bas-Richelieu.

3. CARACTÈRE SUPRALOCAL

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement a un caractère supralocal sont ceux que l'on retrouve à l'article 24.5 de la « *Loi sur la Commission municipale* » :

« article 25. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1° soit qu'un organisme autre que son propriétaire le gère ;

2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

4. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont : la richesse foncière uniformisée et la population.

1° La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.

2° La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.

3° La distance : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à l'équipement pour lequel il y a un partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs est en lien avec la distance. Autrement, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étiole au fur et à mesure que l'on s'éloigne de celui-ci.

5. LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Comme on l'a vu précédemment, la MRC du Bas-Richelieu a dressé tardivement une liste des équipements à caractère supralocal, liste qu'elle fait parvenir à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, après que celle-ci ait confié un mandat d'étude à la Commission municipale. Lors de la rencontre d'informations qui s'est tenue aux bureaux de la MRC le 13 mars 2002, les élus ont expliqué ce retard par la fusion des villes de Sorel et de Tracy.

Considérant que la Commission n'a reçu aucun commentaire dans le délai de trente jours et qu'après plusieurs rencontres, les maires de la MRC du Bas-Richelieu se sont entendus sur une liste qu'ils ont entérinée unanimement lors de la séance régulière du 10 octobre 2001 par la résolution numéro 2001-10-248, la Commission recommande :

- De reconnaître à caractère supralocal les ÉISA suivants :
 - Installation et enlèvement des bouées (Yamaska) ;
 - Animation aux écluses de Saint-Ours (Saint-Ours) ;
 - Parc Regard sur le fleuve (Sorel-Tracy) ;
 - Maison des gouverneurs (Sorel-Tracy) ;
 - Centre d'interprétation du patrimoine (Sorel-Tracy).

- Le Parc Regard sur le fleuve, la Maison des gouverneurs et le Centre d'interprétation sont des équipements qui sont la propriété de la Ville de Sorel-Tracy. En ce qui concerne ces trois équipements, l'article 24.5 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* » s'applique.
- L'installation de bouées et l'animation aux écluses de Saint-Ours sont des activités organisées respectivement par la Municipalité de Yamaska et la Ville de Saint-Ours. En ce qui concerne ces activités, l'article 24.16 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* » s'applique.

6. COÛTS À PARTAGER ET MODE DE PARTAGE

Dans la résolution 2001-10-248 adoptée par la MRC du Bas-Richelieu à sa séance régulière du 10 octobre 2001, la MRC fait état d'une entente concernant les dépenses de fonctionnement inhérentes aux interventions municipales reconnues comme ayant un caractère supralocal :

➤ Installation et enlèvement des bouées :	1 650 \$
➤ Animation aux écluses de Saint-Ours :	1 050 \$
➤ Parc Regard sur le fleuve :	46 034 \$
➤ Maison des gouverneurs :	19 494 \$
➤ Centre d'interprétation du patrimoine :	<u>121 835 \$</u>
Total	190 063 \$

La même résolution fait également état d'une entente relative à des modalités et à un mode de partage qui se décrivent de la façon suivante :

- Le versement des contributions de la MRC à chaque municipalité concernée sera adapté en fonction de l'encaissement des quotes-parts ;
- Les municipalités concernées devront consulter au préalable la MRC pour toute hausse supérieure à 20% des coûts de fonctionnement des interventions à caractère supralocal retenues ;
- Les municipalités concernées devront, au terme de l'année financière, transmettre à la MRC un rapport illustrant clairement les dépenses de fonctionnement pour chaque intervention municipale retenue.

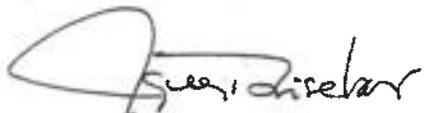
Le mode de répartition des coûts de fonctionnement de chaque intervention municipale à caractère supralocal est établi comme suit : 50% en fonction de la richesse foncière uniformisée et 50% en fonction de la population de chacune des municipalités de la MRC.

La Commission estime que l'entente rencontre les exigences de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* » et recommande que les modalités et le mode de partage concernant le coût des interventions reconnues comme ayant un caractère supralocal que l'on retrouve dans la résolution 2001-10-248 fassent l'objet d'une nouvelle résolution en y ajoutant les éléments suivants :

que les municipalités propriétaires d'équipements ou responsables d'activités demeurent propriétaires de leurs équipements ou responsables de leurs activités et qu'elles continuent d'assumer leur gestion aux conditions des modalités retenues et que, lors de l'adoption du budget de la MRC, les dépenses de fonctionnement

estimées à la date de l'adoption du budget fassent partie des quotes-parts budgétées des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu, quotes-parts sujettes à des ajustements au moment du dépôt par les municipalités des dépenses de fonctionnement vérifiées. Pour l'année 2002, qu'une quote-part soit partagée à chacune des municipalités de la MRC du Bas-Richelieu (50 % RFU, 50 % population) selon les dépenses de fonctionnement reconnues par le conseil de la MRC et qui totalisent 190 063 \$.

Enfin, la Commission souligne que la liste dressée dans le présent rapport n'est pas nécessairement exhaustive et qu'en vertu de l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* », toute municipalité locale, à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, peut à tout moment adresser au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une demande afin que la Commission fasse une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de cet équipement.



Jacques Brisebois
Vice-président

Montréal, le 30 avril 2002